Vol. 146, No. 13 Vol. 146, n° 13

Canada Gazette Part II



Gazette du Canada Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, JUNE 20, 2012

Statutory Instruments 2012 SOR/2012-110 to 123 and SI/2012-39 to 41 Pages 1312 to 1415 OTTAWA, LE MERCREDI 20 JUIN 2012

Textes réglementaires 2012 DORS/2012-110 à 123 et TR/2012-39 à 41 Pages 1312 à 1415

NOTICE TO READERS

The Canada Gazette Part II is published under authority of the Statutory Instruments Act on January 4, 2012, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The Canada Gazette Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The Canada Gazette is also available free of charge on the Internet at http://gazette.gc.ca. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada, by telephone at 613-996-6886 or by email at droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 4 janvier 2012, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la Partie II de la $Gazette\ du\ Canada$ dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la Partie II de la *Gazette du Canada* est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La Gazette du Canada est aussi disponible gratuitement sur Internet au http://gazette.gc.ca. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à l'adresse droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration SOR/2012-110 June 1, 2012

MIGRATORY BIRDS CONVENTION ACT, 1994

Regulations Amending the Migratory Birds Regulations

P.C. 2012-741 May 31, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsection 12(1)^a of the Migratory Birds Convention Act, 1994^b, hereby makes the annexed Regulations Amending the Migratory Birds Regulations.

REGULATIONS AMENDING THE MIGRATORY BIRDS REGULATIONS

AMENDMENTS

- 1. Note (b) of Table I.1 of Part I of Schedule I to the Migratory Birds Regulations¹ is replaced by the following:
- (b) Not more than eight may be American Black Ducks and not more than one may be Barrow's Goldeneye.
- 2. Note (b) of Table II.1 of Part I of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:
- (b) Not more than one may be Barrow's Goldeneve.
- 3. Note (b) of Table II of Part II of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:
- (b) Not more than eight may be Mallard-American Black Duck hybrids or American Black Ducks and not more than one may be Barrow's Goldeneye.

Enregistrement

DORS/2012-110 Le 1^{er} juin 2012

LOI DE 1994 SUR LA CONVENTION CONCERNANT LES OISEAUX MIGRATEURS

Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs

C.P. 2012-741 Le 31 mai 2012

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 12(1)^a de la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES **OISEAUX MIGRATEURS**

MODIFICATIONS

- 1. La note b) du tableau I.1 de la partie I de l'annexe I du Règlement sur les oiseaux migrateurs¹ est remplacée par ce qui suit:
- b) Dont huit au plus peuvent être des Canards noirs et un seul peut être un Garrot d'Islande.
- 2. La note b) du tableau II.1 de la partie I de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit :
- b) Dont un seul Garrot d'Islande.
- 3. La note b) du tableau II de la partie II de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit :
- Dont huit au plus peuvent être des Canards colverts-noirs hybrides ou Canards noirs et un seul peut être un Garrot d'Islande.
- 4. Table I of Part III of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

TABLE I

OPEN SEASONS IN NOVA SCOTIA

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6
Item	Area	Ducks (Other Than Harlequin Ducks) and Geese	Ducks (Other Than Harlequin Ducks, Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Eiders, Scoters, Goldeneyes and Buffleheads)	Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Eiders, Scoters, Goldeneyes and Buffleheads	Geese	Woodcock and Snipe
1.	Zone No. 1	Third Saturday of September (Waterfowler Heritage Day)	October 1 to December 31	October 1 to December 31	For a period of 15 days beginning on the day after Labour Day October 1 to December 31	October 1 to November 30

S.C. 2005, c. 23, s. 8 S.C. 1994, c. 22

¹ C.R.C., c. 1035

^a L.C. 2005, ch. 23, art. 8 ^b L.C. 1994, ch. 22

¹ C.R.C., ch. 1035

TABLE I — Continued

OPEN SEASONS IN NOVA SCOTIA — Continued

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6
Item	Area	Ducks (Other Than Harlequin Ducks) and Geese	Ducks (Other Than Harlequin Ducks, Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Eiders, Scoters, Goldeneyes and Buffleheads)	Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Eiders, Scoters, Goldeneyes and Buffleheads	Geese	Woodcock and Snipe
2.	Zone No. 2	Third Saturday of September (Waterfowler Heritage Day)	October 22 to January 15	October 8 to January 15	For a period of 21 days beginning on the day after Labour Day October 22 to January 15	October 1 to November 30
3.	Zone No. 3	Third Saturday of September (Waterfowler Heritage Day)	October 22 to January 15	October 8 to January 15	For a period of 21 days beginning on the day after Labour Day October 22 to January 15	October 1 to November 30

4. Le tableau I de la partie III de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU I

SAISONS DE CHASSE EN NOUVELLE-ÉCOSSE

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6
Article	Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), oies et bernaches	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs, Grands harles et Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders, macreuses et garrots)	Grands harles et Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders, macreuses et garrots	Oies et bernaches	Bécasses et bécassines
1.	Zone nº 1	troisième samedi de septembre (Journée de la relève)	du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	pendant une période de 15 jours à compter du lendemain de la fête du Travail	du 1 ^{er} octobre au 30 novembre
					du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	
2.	Zone nº 2	troisième samedi de septembre (Journée de la relève)	du 22 octobre au 15 janvier	du 8 octobre au 15 janvier	pendant une période de 21 jours à compter du lendemain de la fête du Travail	du 1 ^{er} octobre au 30 novembre
					du 22 octobre au 15 janvier	
3.	Zone n° 3	troisième samedi de septembre (Journée de la relève)	du 22 octobre au 15 janvier	du 8 octobre au 15 janvier	pendant une période de 21 jours à compter du lendemain de la fête du Travail	du 1 ^{er} octobre au 30 novembre
					du 22 octobre au 15 janvier	

5. Note (*b*) of Table II of Part III of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

- (b) Not more than eight may be American Black Ducks and not more than one may be Barrow's Goldeneye.
- 6. Notes (e) and (f) of Table II of Part III of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:
- (e) In Zone No. 1, not more than a total of three additional Canada Geese or Cackling Geese, or any combination of them, may be taken daily during the period beginning on the day after Labour Day and ending 15 days after that day and not
- 5. La note b) du tableau II de la partie III de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit :
- b) Dont huit au plus peuvent être des Canards noirs et un seul peut être un Garrot d'Islande.
- 6. Les notes e) et f) du tableau II de la partie III de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :
- e) Dans la Zone notal d'au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou une combinaison des deux, peut être pris par jour pour une période de 15 jours à compter du lendemain de la fête du Travail, et il est

- more than a total of six additional Canada Geese or Cackling Geese, or any combination of them, may be possessed during the period beginning on the day after Labour Day and ending on September 30.
- (f) In Zone No. 2 and Zone No. 3, not more than a total of three additional Canada Geese or Cackling Geese, or any combination of them, may be taken daily during the period beginning on the day after Labour Day and ending 21 days after that day and not more than a total of six additional Canada Geese or Cackling Geese, or any combination of them, may be possessed during the period beginning on the day after Labour Day and ending on September 30.

7. The portion of items 1 and 2 of Table I of Part IV of Schedule I to the Regulations in column 4 is replaced by the following:

	Column 4
Item	Canada Geese and Cackling Geese
1.	For the period beginning on the day after Labour Day and ending on the Tuesday preceding the last Saturday in September
	October 15 to January 4
2.	For the period beginning on the day after Labour Day and ending on the Tuesday preceding the last Saturday in September
	October 1 to December 18

- 8. Note (a) of Table I of Part IV of Schedule I to the Regulations is repealed.
- 9. Note (b) of Table II of Part IV of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:
- (b) Not more than six may be American Black Ducks and not more than one may be Barrow's Goldeneye.
- 10. Note (e) of Table II of Part IV of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:
- (e) Not more than a total of three additional Canada Geese or Cackling Geese, or any combination of them, may be taken daily during the period beginning on the day after Labour Day and ending on the Tuesday preceding the last Saturday in September and not more than a total of six additional Canada Geese or Cackling Geese, or any combination of them, may be possessed during the period beginning on the day after Labour Day and ending on September 30.

- permis de posséder un total d'au plus six Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou une combinaison des deux, pendant la période commençant le lendemain de la fête du Travail et se terminant le 30 septembre.
- f) Dans la Zone nº 2 et la Zone nº 3, un total d'au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou une combinaison des deux, peut être pris par jour pour une période de 21 jours à compter du lendemain de la fête du Travail, et il est permis de posséder un total d'au plus six Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou une combinaison des deux, pendant la période commençant le lendemain de la fête du Travail et se terminant le 30 septembre.

7. Le passage des articles 1 et 2 du tableau I de la partie IV de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne 4 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 4			
Article	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins			
1.	pendant la période commençant le lendemain de la fête du Travail et se terminant le mardi précédant le dernier samedi de septembre			
	du 15 octobre au 4 janvier			
2.	pendant la période commençant le lendemain de la fête du Travail et se terminant le mardi précédant le dernier samedi de septembre			
	du 1 ^{er} octobre au 18 décembre			

- 8. La note a) du tableau I de la partie IV de l'annexe I du même règlement est abrogée.
- 9. La note b) du tableau II de la partie IV de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit :
- b) Dont six au plus peuvent être des Canards noirs et un seul peut être un Garrot d'Islande.

10. La note e) du tableau II de la partie IV de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit :

e) Un total d'au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou une combinaison des deux, peut être pris par jour pendant la période commençant le lendemain de la fête du Travail et se terminant le mardi précédant le dernier samedi de septembre, et il est permis de posséder un total d'au plus six Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou une combinaison des deux, pendant la période commençant le lendemain de la fête du Travail et se terminant le 30 septembre.

11. The portion of Table II of Part V of Schedule I to the Regulations before the notes is replaced by the following:

TABLE II

BAG AND POSSESSION LIMITS IN QUEBEC

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6	Column 7
Item	Limit	Ducks	Geese (Other Than Snow Geese)	Snow Geese	Coots and Moorhens	Woodcock	Snipe
1.	Daily Bag	6(a), (b), (c), (d), (g)	5 (e), (g)	20 (g)	4 (g)	8 (f), (g)	10 (g)
2.	Possession	18(a), (b), (c), (g)	20	60	12	24	30

11. Le passage du tableau II de la partie V de l'annexe I du même règlement précédant les notes est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU II

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU QUÉBEC

-	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7
Article	Maximums	Canards	Oies et bernaches (autres que les Oies des neiges)	Oies des neiges	Foulques et gallinules	Bécasses	Bécassines
1.	Prises par jour	6 a), b), c), d), g)	5 e), g)	20 g)	4 g)	8 f), g)	10 g)
•	Oiseaux à	18 a), b), c), g)	20	60	12	24	30

12. Notes (c) to (e) of Table II of Part V of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

- (c) Not more than one Blue-winged Teal may be taken daily, with a possession limit of two.
- (d) Not more than one Barrow's Goldeneye may be taken daily, with a possession limit of one.
- (e) Not more than a total of 10 Canada Geese or Cackling Geese, or any combination of them, may be taken daily during the period beginning on September 1 and ending on September 25.
- (f) For non-residents of Canada, not more than four Woodcock may be taken daily.
- (g) Not more than a total of three birds may be taken or possessed during Waterfowler Heritage Days with the additional species restrictions described in notes (b) to (d) applying within the total.

12. Les notes c) à e) du tableau II de la partie V de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

- c) Il est permis de prendre une seule Sarcelle à ailes bleues par jour et d'en posséder au plus deux.
- d) Il est permis de prendre un seul Garrot d'Islande par jour et d'en posséder au plus un.
- e) Il est permis de prendre au plus dix bernaches (Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins, ou une combinaison des deux) par jour pendant la période débutant le 1^{er} septembre et se terminant le 25 septembre.
- f) Les non-résidents du Canada peuvent prendre au plus quatre bécasses par jour.
- g) Il est permis de prendre et de posséder au plus trois oiseaux pendant les Journées de la relève. Les restrictions supplémentaires relatives aux espèces indiquées aux alinéas b) à d) s'appliquent jusqu'à concurrence de ces maximums.

13. The portion of Table I of Part VI of Schedule I to the Regulations before the notes is replaced by the following:

TABLE I OPEN SEASONS IN ONTARIO

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Area	Ducks (Other Than Harlequin Ducks), Rails (Other Than Yellow Rails and King Rails), Moorhens, Coots, Snipe and Geese	Ducks (Other Than Harlequin Ducks), Rails (Other Than Yellow Rails and King Rails), Moorhens, Coots, Snipe and Geese (Other Than Canada Geese and Cackling Geese)	Canada Geese and Cackling Geese	Woodcock
1.	Hudson-James Bay District	First Saturday of September (Waterfowler Heritage Day)	September 1 to December 16	September 1 to December 16	September 1 to December 15
2.	Northern District	First Saturday of September (Waterfowler Heritage Day)	September 10 to December 24 (a)	September 1 to December 16	September 15 to December 15
3.	Central District	Second Saturday of September (Waterfowler Heritage Day)	For a period of 106 days beginning on the third Saturday of September (<i>b</i>)	For a period of 107 days beginning on the day after Labour Day	September 20 to December 20
4.	Southern District	Third Saturday of September (Waterfowler Heritage Day)	For a period of 106 days beginning on the fourth Saturday of September (c), (d)	For a period of 11 days beginning on the first Thursday after Labour Day (e) For a period of 11 days beginning on the first Thursday after Labour Day except for any Sunday within this period (f), (g)	September 25 to December 20

TABLE I — Continued

OPEN SEASONS IN ONTARIO — Continued

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Area	Ducks (Other Than Harlequin Ducks), Rails (Other Than Yellow Rails and King Rails), Moorhens, Coots, Snipe and Geese	Ducks (Other Than Harlequin Ducks), Rails (Other Than Yellow Rails and King Rails), Moorhens, Coots, Snipe and Geese (Other Than Canada Geese and Cackling Geese)	Canada Geese and Cackling Geese	Woodcock
				For a period of 96 days beginning on the fourth Saturday of September (e)	
				For a period of 106 days beginning on the fourth Saturday of September except for any Sunday within this period (f), (g)	
				For a period of eight days beginning on the fourth Saturday of February except for any Sunday within this period (f), (g), (h)	

13. Le passage du tableau I de la partie VI de l'annexe I du même règlement précédant les notes est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU I

SAISONS DE CHASSE EN ONTARIO

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), râles (autres que Râles jaunes et Râles élégants), gallinules, foulques, bécassines et bernaches	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), râles (autres que Râles jaunes et Râles élégants), gallinules, foulques, bécassines, oies et bernaches (autres que Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins)	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins	Bécasses
	District de la baie d'Hudson et de la baie James	le premier samedi de septembre (Journée de la relève)	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	du 1 ^{er} septembre au 15 décembre
2.	District nord	le premier samedi de septembre (Journée de la relève)	du 10 septembre au 24 décembre <i>a</i>)	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	du 15 septembre au 15 décembre
	District central	le deuxième samedi de septembre (Journée de la relève)	pendant une période de 106 jours à compter du troisième samedi de septembre b)	pendant une période de 107 jours à compter du lendemain de la fête du Travail	du 20 septembre au 20 décembre
	District sud	le troisième samedi de septembre (Journée de la relève)	pendant une période de 106 jours à compter du quatrième samedi de septembre c), d)	pendant une période de 11 jours à compter du premier jeudi suivant la fête du Travail <i>e</i>) pendant une période de 11 jours à compter du premier jeudi suivant la fête du Travail, sauf les dimanches compris durant cette période <i>f</i>), <i>g</i>) pendant une période de 96 jours à compter du quatrième samedi de septembre <i>e</i>)	du 25 septembre au 20 décembre

TABLEAU I (suite)

SAISONS DE CHASSE EN ONTARIO (suite)

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), râles (autres que Râles jaunes et Râles élégants), gallinules, foulques, bécassines et bernaches	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), râles (autres que Râles jaunes et Râles élégants), gallinules, foulques, bécassines, oies et bernaches (autres que Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins)	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins	Bécasses
				pendant une période de 106 jours à compter du quatrième samedi de septembre, sauf les dimanches compris durant cette période f), g)	
				pendant une période de 8 jours à compter du quatrième samedi de février, sauf les dimanches compris durant cette période f), g), h)	

14. The portion of item 2 of Table II of Part VI of Schedule I to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

	Column 3
Item	Canada Geese and Cackling Geese
2	30

15. Note (b) of Table II of Part VI of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

(b) Not more than one Barrow's Goldeneye may be taken daily and not more than one Barrow's Goldeneye may be possessed.

16. Note (e) of Table II of Part VI of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

(e) A total of not more than three Canada Geese or Cackling Geese, or any combination of them, may be taken daily in Wildlife Management Units 82, 84, 85 and 93 during the period beginning on the fourth Saturday of September and ending on October 31.

14. Le passage de l'article 2 du tableau II de la partie VI de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

1	Colonne 3
A métala	Down do do Consider of Down do do Hotelino
Article	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins

15. La note b) du tableau II de la partie VI de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit :

b) Il est permis de prendre un seul Garrot d'Islande par jour et d'en posséder au plus un.

16. La note e) du tableau II de la partie VI de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit :

e) Il est permis de prendre un total d'au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins par jour, ou une combinaison des deux, dans les secteurs de gestion de la faune 82, 84, 85 et 93 pendant la période commençant le quatrième samedi de septembre et se terminant le 31 octobre.

17. Table I of Part VII of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

TABLE I OPEN SEASONS IN MANITOBA

_	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6	Column 7
Item	Area	Ducks and Geese	Ducks, Geese, Coots and Snipe RESIDENTS OF CANADA	Ducks, Canada Geese, Cackling Geese, Coots and Snipe NON-RESIDENTS OF CANADA	Sandhill Cranes RESIDENTS OF CANADA AND NON-RESIDENTS OF CANADA	Snow and Ross's Geese NON-RESIDENTS OF CANADA	American Woodcock RESIDENTS OF CANADA AND NON-RESIDENTS OF CANADA
1.	Game Bird Hunting Zone 1	N/A	September 1 to October 31 (a)	September 1 to October 31 (a)	September 1 to November 30	September 1 to October 31 (a)	N/A

${\it TABLE} \; {\it I-Continued}$

OPEN SEASONS IN MANITOBA — Continued

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6	Column 7
Item	Area	Ducks and Geese	Ducks, Geese, Coots and Snipe RESIDENTS OF CANADA	Ducks, Canada Geese, Cackling Geese, Coots and Snipe NON-RESIDENTS OF CANADA	Sandhill Cranes RESIDENTS OF CANADA AND NON-RESIDENTS OF CANADA	Snow and Ross's Geese NON-RESIDENTS OF CANADA	American Woodcock RESIDENTS OF CANADA AND NON-RESIDENTS OF CANADA
2.	Game Bird Hunting Zone 2	September 1 to September 7 (Waterfowler Heritage Days)	September 8 to November 30 (a)	September 8 to November 30 (a)	September 1 to November 30	September 8 to November 30 (a)	N/A
3.	Game Bird Hunting Zone 3	September 1 to September 7 (Waterfowler Heritage Days)	September 8 to November 30 (a)	September 24 to November 30 (a)	September 1 to November 30	September 17 to November 30 (a)	September 8 to November 30
4.	Game Bird Hunting Zone 4	September 1 to September 7 (Waterfowler Heritage Days)	September 8 to November 30 (a)	September 24 to November 30 (<i>a</i>)	September 1 to November 30	September 17 to November 30 (a)	September 8 to November 30

⁽a) Snow Goose call recordings may be used.

17. Le tableau I de la partie VII de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU I

SAISONS DE CHASSE AU MANITOBA

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7
Article	Région	Canards et oies et bernaches	Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Canards, Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, foulques et bécassines NON-RÉSIDENTS DU CANADA		Oies des neiges et Oies de Ross NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Bécasses d'Amérique RÉSIDENTS ET NON-RÉSIDENTS DU CANADA
1.	Zone nº 1 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier	S.O.	du 1 ^{er} septembre au 31 octobre <i>a</i>)	du 1 ^{er} septembre au 31 octobre <i>a</i>)	du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	du 1 ^{er} septembre au 31 octobre <i>a</i>)	s.o.
2.	Zone nº 2 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier	du 1 ^{er} au 7 septembre (Journées de la relève)	du 8 septembre au 30 novembre <i>a</i>)	du 8 septembre au 30 novembre <i>a</i>)	du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	du 8 septembre au 30 novembre <i>a</i>)	s.o.
3.	Zone nº 3 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier	du 1 ^{er} au 7 septembre (Journées de la relève)	du 8 septembre au 30 novembre <i>a</i>)	du 24 septembre au 30 novembre <i>a</i>)	du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	du 17 septembre au 30 novembre <i>a</i>)	du 8 septembre au 30 novembre
4.	Zone nº 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier	du 1 ^{er} au 7 septembre (Journées de la relève)	du 8 septembre au 30 novembre <i>a</i>)	du 24 septembre au 30 novembre <i>a</i>)	du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	du 17 septembre au 30 novembre <i>a</i>)	du 8 septembre au 30 novembre

a) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés.

18. Table I.2 of Part VII of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

TABLE I.2

OVERABUNDANT SPECIES

18. Le tableau I.2 de la partie VII de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

MEASURES IN MANITOBA CONCERNING

MESURES CONCERNANT LES ESPÈCES SURABONDANTES AU MANITOBA

TABLEAU I.2

	Column 1	Column 2	Column 3		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Item	Area	Period during which Snow Geese may be killed	Additional hunting method or equipment	Article	Région	Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
1.	Game Bird Hunting Zone 1	April 1 to June 15 and August 15 to August 31	Recorded bird calls (a)	1.	Zone nº 1 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier	du 1 ^{er} avril au 15 juin et du 15 août au 31 août	Enregistrements d'appels d'oiseaux a)
2.	Game Bird Hunting Zone 2	April 1 to May 31	Recorded bird calls (a)	2.	Zone nº 2 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier	du 1 ^{er} avril au 31 mai	Enregistrements d'appels d'oiseaux a)
3.	Game Bird Hunting Zone 3	April 1 to May 31	Recorded bird calls (a)	3.	Zone nº 3 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier	du 1 ^{er} avril au 31 mai	Enregistrements d'appels d'oiseaux <i>a</i>)
4.	Game Bird Hunting Zone 4	April 1 to May 31	Recorded bird calls (a)	4.	Zone nº 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier	du 1 ^{er} avril au 31 mai	Enregistrements d'appels d'oiseaux <i>a</i>)

⁽a) "Recorded bird calls" refers to bird calls of a species referred to in the heading of column 2.

19. Table II of Part VII of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

TABLE II
BAG AND POSSESSION LIMITS IN MANITOBA

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6	Column 7	Column 8	Column 9	Column 10	Column 11
Item	Limit	Ducks RESIDENTS OF CANADA	Ducks NON- RESIDENTS OF CANADA	White Geese (Snow and Ross's Geese)	Dark Geese (Canada, Cackling and White-fronted Geese and Brant) RESIDENTS OF CANADA	Dark Geese (Canada, Cackling and White-fronted Geese and Brant) NON- RESIDENTS OF CANADA	Sandhill Cranes	Coots	Snipe	Woodcock RESIDENTS OF CANADA	Woodcock NON- RESIDENTS OF CANADA
1.	Daily Bag	8	8 (a)	20	8	5	5	8	10	8	4
2.	Possession	24	24 (b)	80	24	15	15	24	30	24	12

⁽a) In Game Bird Hunting Zone 4 for non-residents, a total of not more than four may be Redheads or Canvasbacks.

a) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.

⁽b) In Game Bird Hunting Zone 4 for non-residents, a total of not more than 12 may be Redheads or Canvasbacks.

19. Le tableau II de la partie VII de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU II MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU MANITOBA

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8	Colonne 9	Colonne 10	Colonne 11
		Canards RÉSIDENTS	Canards NON- RÉSIDENTS	Oies pâles (Oies des neiges et	Oies foncées (Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants) RÉSIDENTS	Oies foncées (Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants) NON- RÉSIDENTS	Grues du			Bécasses RÉSIDENTS	Bécasses NON- RÉSIDENTS
Article	Maximums	DU CANADA	DU CANADA	Oies de Ross)	DU CANADA	DU CANADA	Canada	Foulques	Bécassines	DU CANADA	DU CANADA
1.	Prises par jour	8	8 a)	20	8	5	5	8	10	8	4
2.	Oiseaux à posséder	24	24 b)	80	24	15	15	24	30	24	12

a) Dans la Zone ff 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier, pour les non-résidents, un maximum de quatre oiseaux peut être des Fuligules à tête rouge ou Fuligules à dos blanc.

20. The portion of items 1 and 2 of Table I of Part VIII of Schedule I to the Regulations in columns III and IV is replaced by the following:

20. Le passage des articles 1 et 2 du tableau I de la partie VIII de l'annexe I du même règlement figurant dans les colonnes III et IV est remplacé par ce qui suit :

es des neiges ENTS DU CANADA

	Column III	Column IV		Colonne III	Colonne IV
Item	Geese RESIDENTS OF CANADA	White Geese (Snow and Ross's Geese) NON-RESIDENTS OF CANADA	Article	Oies et bernaches RÉSIDENTS DU CANADA	Oies pâles (Oies des et Oies de Ross) NON-RÉSIDENTS
1.	September 1 to December 16 (b)	September 1 to December 16 (b)	1.	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre <i>b</i>)	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre <i>b</i>)
2.	September 1 to December 16 (<i>b</i>)	September 1 to December 16 (<i>b</i>)	2.	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre <i>b</i>)	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre <i>b</i>)

21. Note (b) of Table I of Part VIII of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

- (b) Snow Goose call recordings may be used.
- 22. Note (d) of Table I of Part VIII of Schedule I to the Regulations is repealed.
- 23. Table I.2 of Part VIII of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

TABLE 12

TABLE 1.2	
MEASURES IN SASKATCHEWAN CONCE OVERABUNDANT SPECIES	RNING

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Area	Period during which Snow Geese may be killed	Additional hunting method or equipment
1.	East of 106°W longitude	April 1 to May 31	Recorded bird calls (a)
2.	West of 106°W longitude	April 1 to April 30	Recorded bird calls (a)

[&]quot;Recorded bird calls" refers to bird calls of a species referred to in the heading of column 2.

- 21. La note b) du tableau I de la partie VIII de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit :
- b) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés.
- 22. La note d) du tableau I de la partie VIII de l'annexe I du même règlement est abrogée.
- 23. Le tableau I.2 de la partie VIII de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU I.2 MESURES CONCERNANT LES ESPÈCES SURABONDANTES AU SASKATCHEWAN

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Région	Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
1.	Est du 106° de longitude ouest	du 1 ^{er} avril au 31 mai	Enregistrements d'appels d'oiseaux a)
2.	Ouest du 106° de longitude ouest	du 1 ^{er} au 30 avril	Enregistrements d'appels d'oiseaux a)

[«] Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.

Dans la Zone nf 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier, pour les non-résidents, un maximum de douze oiseaux peut être des Fuligules à tête rouge ou Fuligules à dos blanc, au total.

- 24. Notes (a) and (b) of Table II of Part VIII of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:
- (a) Not more than four may be Northern Pintails.
- (b) Not more than 12 may be Northern Pintails.
- 25. The heading "White Geese (Snow and Ross's Geese) (b)" of column 3 of Table I of Part IX of Schedule I to the Regulations is replaced by "White Geese (Snow and Ross's Geese) (a)".
- 26. The portion of item 1 of Table I of Part IX of Schedule I to the Regulations in column 1 is replaced by the following:

	Column 1	_
Item	Area	
1.	Zone No. 1	

27. The portion of items 1 to 8 of Table I of Part IX of Schedule I to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

	Column 5	
Item	Waterfowler Heritage Days	
1.	First weekend in September	
2.	First weekend in September	
3.	First weekend in September	
4.	First weekend in September	
5.	First weekend in September	
6.	First weekend in September	
7.	First weekend in September	
8.	First weekend in September	

- 28. Notes (a) and (b) of Table I of Part IX of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:
- (a) Snow Goose call recordings may be used.

- 24. Les notes *a*) et *b*) du tableau II de la partie VIII de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :
- a) Dont quatre au plus peuvent être des Canards pilets.
- b) Dont douze au plus peuvent être des Canards pilets.
- 25. Le titre « Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross) b) » de la colonne 3 du tableau I de la partie IX de l'annexe I du même règlement est remplacé par « Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross) a) ».
- 26. Le passage de l'article 1 du tableau I de la partie IX de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1
Article	Région
1.	Zone nº 1

27. Le passage des articles 1 à 8 du tableau I de la partie IX de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne 5 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 5
Article	Journées de la relève
1.	Première fin de semaine de septembre
2.	Première fin de semaine de septembre
3.	Première fin de semaine de septembre
4.	Première fin de semaine de septembre
5.	Première fin de semaine de septembre
6.	Première fin de semaine de septembre
7.	Première fin de semaine de septembre
8.	Première fin de semaine de septembre
	Première fin de semaine de septembre

- 28. Les notes a) et b) du tableau I de la partie IX de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :
- a) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés
- 29. Table I of Part X of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

TABLE I

OPEN SEASONS IN BRITISH COLUMBIA

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6	Column 7	Column 8
Item	District	Ducks and Geese	Ducks, Coots and Snipe	Snow and Ross's Geese	Other Geese	Brant	Band-tailed Pigeons	Mourning Doves
1.	No. 1	Weekend before Thanksgiving weekend (Waterfowler Heritage Days)	For a period of 105 days beginning on the Saturday of Thanksgiving weekend	For a period of 105 days beginning on the Saturday of Thanksgiving weekend	For a period of 105 days beginning on the Saturday of Thanksgiving weekend (a) For a period of nine days beginning on the first Saturday of September (b), (c), (d)	No open season	September 15 to September 30	No open season

${\it TABLE} \; {\it I-Continued}$

OPEN SEASONS IN BRITISH COLUMBIA — Continued

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6	Column 7	Column 8
Item	District	Ducks and Geese	Ducks, Coots and Snipe	Snow and Ross's Geese	Other Geese	Brant	Band-tailed Pigeons	Mourning Doves
					For a period of 44 days beginning on the Saturday of Thanksgiving weekend (b), (c), (d) For a period of 23 days beginning on the third Saturday of December (b), (c), (d) For the period of 29 days ending on March 10 (b), (c), (d)			
2.	No. 2	Weekend before Thanksgiving weekend (e), (f) (Waterfowler Heritage Days)	For a period of 105 days beginning on the Saturday of Thanksgiving weekend (c), (e)	For a period of 86 days beginning on the Saturday of Thanksgiving weekend (e) For the period of 19 days ending on March 10 (e)	For a period of 105 days beginning on the Saturday of Thanksgiving weekend (e), (g) For a period of	March 1 to March 10 (c), (h)	September 15 to September 30 (e)	No open season
3.	No. 3	First Saturday and Sunday in September that fall together (Waterfowler Heritage Days)	September 10 to December 23	September 10 to December 23	September 10 to December 23 (g)	No open season	September 15 to September 30 (i)	September 1 to September 30
					September 10 to September 20 (d) October 1 to December 23 (d) March 1 to March 10 (d)			
4.	No. 4	First Saturday and Sunday in September that fall together (Waterfowler Heritage Days)	September 10 to December 23	September 10 to December 23	September 10 to December 23	No open season	No open season	September 1 to September 30

TABLE I — Continued

OPEN SEASONS IN BRITISH COLUMBIA — Continued

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6	Column 7	Column 8
Item	District	Ducks and Geese	Ducks, Coots and Snipe	Snow and Ross's Geese	Other Geese	Brant	Band-tailed Pigeons	Mourning Doves
5.	No. 5	Weekend before September 15 (Waterfowler Heritage Days)	September 15 to December 25	September 15 to December 25	September 15 to December 25	No open season	No open season	No open season
6.	No. 6	First Saturday and Sunday in September that fall together (Waterfowler Heritage Days)	September 1 to November 30 except during Waterfowler Heritage Days (j)	September 1 to November 30 except during Waterfowler Heritage Days (j)	September 1 to November 30 except during Waterfowler Heritage Days (j)	No open season	No open season	No open season
			October 1 to January 13 (k)	October 1 to January 13 (k)	October 1 to January 13 (k)			
7.	No. 7	September 1 and 2 (<i>l</i>) (Waterfowler Heritage Days)	September 3 to November 30 (<i>l</i>)	September 3 to November 30 (<i>l</i>)	September 3 to November 30 (<i>l</i>)	No open season	No open season	No open season
		Second Saturday and Sunday in September that fall together (m) (Waterfowler Heritage Days)	September 1 to November 30 except during Waterfowler Heritage Days (m)	September 1 to November 30 except during Waterfowler Heritage Days (m)	September 1 to November 30 except during Waterfowler Heritage Days (m)			
8.	No. 8	First Saturday and Sunday in September that fall together (Waterfowler Heritage Days)	September 12 to December 25	September 12 to December 25	September 12 to December 25 (g)	No open season	No open season	September 1 to September 30
					September 20 to November 28 (d)			
					December 20 to January 5 (<i>d</i>)			
					February 21 to March 10 (d)			

⁽a) Provincial Management Units 1-1 to 1-15 inclusive for White-fronted Geese only and Provincial Management Units 1-3 and 1-8 to 1-15 inclusive for Canada Geese and Cackling Geese only.

- (b) Provincial Management Units 1-1, 1-2 and 1-4 to 1-7 inclusive.
- (c) See provincial regulations for local restrictions.
- (d) For Canada Geese and Cackling Geese only.
- (e) Provincial Management Units 2-2 to 2-19 inclusive.
- (f) Excluding Brant.
- (g) For White-fronted Geese only.
- (h) Provincial Management Unit 2-4 only.
- (i) Provincial Management Units 3-13 to 3-17 inclusive.
- (j) Provincial Management Units 6-1, 6-2, 6-4 to 6-10 inclusive and 6-15 to 6-30 inclusive.
- (k) Provincial Management Units 6-3 and 6-11 to 6-14 inclusive.
- (1) Provincial Management Units 7-19 to 7-22 inclusive, 7-31 to 7-36 inclusive and 7-42 to 7-58 inclusive.
- (m) Provincial Management Units 7-2 to 7-18 inclusive, 7-23 to 7-30 inclusive and 7-37 to 7-41 inclusive.

29. Le tableau I de la partie X de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

 ${\bf TABLEAU~I}$ SAISONS DE CHASSE EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8
Article	District	Canards, oies et bernaches	Canards, foulques et bécassines	Oies des neiges et Oies de Ross	Autres oies et bernaches	Bernaches cravants	Pigeons à queue barrée	Tourterelles tristes
1.	N° 1	la fin de semaine précédant celle de l'Action de grâces (Journées de la relève)	pendant une période de 105 jours à compter du samedi de la fin de semaine de l'Action de grâces	pendant une période de 105 jours à compter du samedi de la fin de semaine de l'Action de grâces	pendant une période de 105 jours à compter du samedi de la fin de semaine de l'Action de grâces a)	pas de saison de chasse	du 15 au 30 septembre	pas de saison de chasse
					pendant une période de 9 jours à compter du premier samedi de septembre <i>b</i>), <i>c</i>), <i>d</i>)			
					pendant une période de 44 jours à compter du samedi de la fin de semaine de l'Action de grâces b), c), d)			
					pendant une période de 23 jours à compter du troisième samedi de décembre b), c), d)			
					pendant une période de 29 jours se terminant le 10 mars b), c), d)			
2.	N° 2	la fin de semaine précédant celle de l'Action de grâces <i>e</i>), <i>f</i>) (Journées de la relève)	pendant une période de 105 jours à compter du samedi de la fin de semaine de l'Action de grâces c), e)	pendant une période de 86 jours à compter du samedi de la fin de semaine de l'Action de grâces e)	pendant une période de 105 jours à compter du samedi de la fin de semaine de l'Action de grâces e), g)	du 1^{er} au $10 \text{ mars } c$), h)	du 15 au 30 septembre <i>e</i>)	pas de saison de chasse
				pendant une période de 19 jours se terminant le 10 mars <i>e</i>)	pendant une période de 9 jours à compter du premier samedi de septembre c), d), e)			
					pendant une période de 44 jours à compter du samedi de la fin de semaine de l'Action de grâces c), d), e)			

TABLEAU I (suite)

SAISONS DE CHASSE EN COLOMBIE-BRITANNIQUE (suite)

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8
Article	District	Canards, oies et bernaches	Canards, foulques et bécassines	Oies des neiges et Oies de Ross	Autres oies et bernaches	Bernaches cravants	Pigeons à queue barrée	Tourterelles tristes
3.	N° 3	les premier samedi et dimanche successifs en septembre (Journées de la relève)	du 10 septembre au 23 décembre	du 10 septembre au 23 décembre	pendant une période de 23 jours à compter du troisième samedi de décembre <i>c</i>), <i>d</i>), <i>e</i>) pendant une période de 29 jours se terminant le 10 mars <i>c</i>), <i>d</i>), <i>e</i>) du 10 septembre au 23 décembre <i>g</i>)	pas de saison de chasse	du 15 au 30 septembre i)	du 1 ^{er} au 30 septembre
		iciote)			du 10 au 20 septembre d) du 1 ^{er} octobre au 23 décembre d) du 1 ^{er} au 10 mars d)			
4.	Nº 4	les premier samedi et dimanche successifs en septembre (Journées de la relève)	du 10 septembre au 23 décembre	du 10 septembre au 23 décembre	du 10 septembre au 23 décembre	pas de saison de chasse	pas de saison de chasse	du 1 ^{er} au 30 septembre
5.	Nº 5	la fin de semaine précédant le 15 septembre (Journées de la relève)	du 15 septembre au 25 décembre	du 15 septembre au 25 décembre	du 15 septembre au 25 décembre	pas de saison de chasse	pas de saison de chasse	pas de saison de chasse
6.	N° 6	les premier samedi et dimanche successifs en septembre (Journées de la relève)	du 1 ^{er} septembre au 30 novembre, sauf les Journées de la relèvej)	du 1 ^{er} septembre au 30 novembre, sauf les Journées de la relève <i>j</i>)	du 1 ^{er} septembre au 30 novembre, sauf les Journées de la relève <i>j</i>)	pas de saison de chasse	pas de saison de chasse	pas de saison de chasse
7.	Nº 7	les 1 ^{er} et 2 septembre <i>l</i>) (Journées de la relève)	au 13 janvier <i>k</i>) du 3 septembre	au 13 janvier <i>k</i>) du 3 septembre	au 13 janvier <i>k</i>) du 3 septembre au 30 novembre <i>l</i>)	pas de saison de chasse	pas de saison de chasse	pas de saison de chasse
		les deuxième samedi et dimanche successifs en septembre <i>m</i>) (Journées de la relève)	du 1 ^{er} septembre au 30 novembre, sauf les Journées de la relève <i>m</i>)	du 1 ^{er} septembre au 30 novembre sauf, sauf les Journées de la relève m)	du 1 ^{er} septembre au 30 novembre, sauf les Journées de la relève <i>m</i>)			
8.	Nº 8	les premier samedi et dimanche successifs en septembre (Journées de la relève)	du 12 septembre au 25 décembre	du 12 septembre au 25 décembre	du 12 septembre au 25 décembre g)	pas de saison de chasse	pas de saison de chasse	du 1 ^{er} au 30 septembre
					du 20 septembre au 28 novembre <i>d</i>)			

TABLEAU I (suite)

SAISONS DE CHASSE EN COLOMBIE-BRITANNIQUE (suite)

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8
Article	District	Canards, oies et bernaches	Canards, foulques et bécassines	Oies des neiges et Oies de Ross	Autres oies et bernaches	Bernaches cravants	Pigeons à queue barrée	Tourterelles tristes
					du 20 décembre au 5 janvier d)			
					du 21 février au 10 mars d)			

- a) Secteurs provinciaux de gestion 1-1 à 1-15 inclusivement pour l'Oie rieuse seulement, et 1-3 et 1-8 à 1-15 inclusivement pour la Bernache de Hutchins seulement.
- b) Secteurs provinciaux de gestion 1-1, 1-2 et 1-4 à 1-7 inclusivement.
- c) Voir le règlement provincial pour les restrictions locales.
- d) Pour la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins seulement.
- e) Secteurs provinciaux de gestion 2-2 à 2-19 inclusivement.
- f) À l'exception des Bernaches cravants.
- g) Pour les Oies rieuses seulement.
- Secteur provincial de gestion 2-4 seulement.
- i) Secteurs provinciaux de gestion 3-13 à 3-17 inclusivement.
- j) Secteurs provinciaux de gestion 6-1, 6-2, 6-4 à 6-10 inclusivement, et 6-15 à 6-30 inclusivement.
- k) Secteurs provinciaux de gestion 6-3 et 6-11 à 6-14 inclusivement.
- l) Secteurs provinciaux de gestion 7-19 à 7-22 inclusivement, 7-31 à 7-36 inclusivement et 7-42 à 7-58 inclusivement.
- m) Secteurs provinciaux de gestion 7-2 à 7-18 inclusivement, 7-23 à 7-30 inclusivement et 7-37 à 7-41 inclusivement.

30. Table II of Part X of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

TABLE II

BAG AND POSSESSION LIMITS IN BRITISH COLUMBIA

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6	Column 7
Item	Limit	Ducks	White Geese (Snow and Ross's Geese)	Dark Geese (Canada, Cackling and White-fronted Geese)	Brant	Coots and Snipe	Band-tailed Pigeons and Mourning Doves
1.	Daily Bag	8 (a), (c), (e), (g)	5 (i)	5 (k), 10 (l)	2 (m)	10	5
2.	Possession	24(b), (d), (f), (h)	15 (j)	15 (k), 30 (l)	6 (m)	30	15

- (a) Not more than four may be Northern Pintails.
- (b) Not more than 12 may be Northern Pintails.
- (c) Not more than four may be Canvasbacks.
- (d) Not more than 12 may be Canvasbacks.
- (e) Not more than two may be Goldeneyes.
- (f) Not more than six may be Goldeneyes.
- (g) Not more than two may be Harlequin Ducks.
- (h) Not more than six may be Harlequin Ducks.
- (i) In Provincial Management Units 2-4 and 2-5 only, a total of 10 White Geese including not more than five Ross's Geese may be taken daily.
- (j) In Provincial Management Units 2-4 and 2-5 only, a total of 30 White Geese including not more than 15 Ross's Geese may be possessed.
- (k) For White-fronted Geese only.
- (1) Any combination of Canada Geese and Cackling Geese.
- (m) Provincial Management Unit 2-4 only.

30. Le tableau II de la partie X de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU II MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN COLOMBIE-BRITANNIOUE

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7
Article	Maximums	Canards	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross)	Oies foncées (Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses)	Bernaches cravants	Foulques et bécassines	Pigeons à queue barrée et Tourterelles tristes
1.	Prises par jour	8 a), c), e), g)	5 i)	5 k), 10 l)	2 m)	10	5
2.	Oiseaux à posséder	(24 b), (d), (f), (h)	15 <i>j</i>)	15 k), 30 l)	6 m)	30	15

- a) Dont quatre au plus peuvent être des Canard pilets.
- b) Dont douze au plus peuvent être des Canards pilets.
- c) Dont quatre au plus peuvent être des Fuligules à dos blanc.
- d) Dont douze au plus peuvent être des Fuligules à dos blanc.
- e) Dont deux au plus peuvent être des Garrots à œil d'or et des Garrots d'Islande, ou une combinaison des deux.
- f) Dont six au plus peuvent être des Garrots à œil d'or et des Garrots d'Islande, ou une combinaison des deux.
- g) Dont deux au plus peuvent être des Arlequins plongeurs.
- h) Dont six au plus peuvent être des Arlequins plongeurs.
- i) Pour les secteurs provinciaux de gestion 2-4 et 2-5 seulement, un total d'au plus dix oies pâles peut être pris par jour, dont pas plus de cinq peuvent être des Oies de Ross.
- j) Pour les secteurs provinciaux de gestion 2-4 et 2-5 seulement, un total d'au plus trente oies pâles peut être possédé, dont pas plus de quinze peuvent être des Oies de Ross
- k) Pour les Oies rieuses seulement.
- Toute combinaison de Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins.
- m) Pour le secteur provincial de gestion 2-4 seulement.

31. The portion of item 1 of Table I.2 of Part XIII of Schedule I to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

-	Column 2
Item	Period during which Snow Geese may be killed
1	May 1 — June 30

COMING INTO FORCE

32. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

The purpose of these amendments to Schedule I of the *Migratory Birds Regulations* (Regulations) is to change hunting season dates and set daily bag limits and possession limits as well as make other related modifications for certain species of migratory game birds for the 2012–13 hunting season. These amendments will ensure the sustainable harvest of migratory game bird populations.

31. Le passage de l'article 1 du tableau I.2 de la partie XIII de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2
Article	Période durant laquelle l'oie des neiges peut être tuée
1.	Du 1 ^{er} mai au 30 juin

ENTRÉE EN VIGUEUR

32. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Les modifications apportées à l'annexe I du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* (le Règlement) visent à modifier les dates de la saison de chasse ainsi qu'à établir la limite de prises quotidiennes et le maximum d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier à posséder, et à apporter d'autres modifications connexes concernant certaines espèces de ces oiseaux migrateurs pour la saison de la chasse 2012-2013. Ces modifications ont pour but d'assurer une récolte durable des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

The hunting of migratory game birds is regulated in both Canada and the United States. Each country shares a commitment to work together to conserve migratory game bird populations throughout North America. In 1916, the United Kingdom, on behalf of Canada, and the United States signed the *Migratory Birds Convention* (Convention), which is implemented in Canada under the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (Act). The objective and purpose of the Convention, the Act and the Regulations made pursuant to the Act is the conservation of migratory birds. For migratory game birds, this is accomplished, in part, by protecting them during their nesting season and when travelling to and from their breeding grounds through the establishment of annual hunting season dates, daily bag limits and possession limits.

The hunting of migratory birds is restricted to a period not exceeding three and a half months, commencing no earlier than mid-August (and, in most cases, beginning September 1) and ending no later than March 10 of the following year. Within these limits, seasons are shortened to protect populations in geographic areas where there is concern over declining numbers. In other areas, seasons are lengthened to permit increased harvest of growing populations. Daily bag and possession limits can also be changed as necessary to manage the impact of hunting on migratory game bird populations. The regulations vary across districts or zones within each province or territory. Information regarding the geographic location of the districts or zones can be found in the regulation summary for each province or territory, posted on the Environment Canada Web site at www.ec.gc.ca/rcom-mbhr/ default.asp?lang=En&n=8FAC341C-1. The districts or zones are based on the geographical units the provinces and territories use to manage wildlife. Information on the provincial management units is available from the provincial or territorial governments.

Description and rationale

Every year, population data describing the status of migratory game birds in Canada is gathered by the Waterfowl Committee of Environment Canada's Canadian Wildlife Service, published in the Migratory Birds Regulatory Reports Series¹ and used to develop amendments to the *Migratory Birds Regulations* in consultation with the provinces and territories and the government of the United States of America. This year's amendments are as follows:

Special conservation season for overabundant Snow Geese

Snow Goose populations have increased to the point where they have been designated as overabundant. Comprehensive reports entitled *Arctic Ecosystems in Peril: Report of the Arctic Goose Habitat Working Group*² and *The Greater Snow Goose:*

www.ec.gc.ca/rcom-mbhr/default.asp?lang=en&n=762C28AB-1

La chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier est réglementée au Canada et aux États-Unis. Les deux pays se sont engagés à coopérer pour la conservation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier sur tout le territoire nord-américain. En 1916, le Royaume-Uni, au nom du Canada, et les États-Unis ont signé la Convention concernant les oiseaux migrateurs (la Convention), mise en vigueur au Canada au moyen de la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (la Loi). L'objectif de la Convention, de la Loi et du Règlement qui en découle vise la conservation des oiseaux migrateurs. Celle-ci est assurée en partie par la protection des oiseaux migrateurs pendant la saison de nidification et au moment de leurs déplacements autour de l'aire de reproduction, grâce à l'établissement de dates annuelles de saison de chasse, de limites de prises quotidiennes et du nombre maximal d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier à posséder.

La chasse aux oiseaux migrateurs se limite à une période ne dépassant pas trois mois et demi; elle commence au plus tôt à la mi-août (le plus souvent le 1^{er} septembre) et se termine au plus tard le 10 mars de l'année suivante. À l'intérieur de ces dates, les saisons sont raccourcies pour protéger les populations d'oiseaux migrateurs dans des zones géographiques où le nombre décroissant des espèces est préoccupant. Dans d'autres zones, les saisons sont prolongées pour permettre une récolte accrue des populations en croissance. La limite des prises quotidiennes et le maximum d'oiseaux considérés comme gibier à posséder peuvent également être modifiés, au besoin, pour limiter les répercussions de la chasse sur les populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier. La réglementation varie entre les districts ou les zones de chaque province ou territoire. Le site Web d'Environnement Canada affiche les renseignements concernant l'emplacement géographique des districts ou des zones sous forme d'abrégés des règlements pour chaque province ou territoire, à l'adresse suivante : www.ec.gc.ca/rcom-mbhr/default.asp?lang= Fr&n=8FAC341C-1. Les districts ou les zones découlent des unités géographiques que les provinces et les territoires utilisent pour gérer les espèces sauvages. Les renseignements sur les unités provinciales de gestion sont disponibles auprès des gouvernements provinciaux ou territoriaux.

Description et justification

Chaque année, le Comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune d'Environnement Canada rassemble des données sur l'état des oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada, qui sont publiées dans la série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs¹ et qui permettent d'apporter des modifications au *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, en collaboration avec les provinces, les territoires et le gouvernement des États-Unis d'Amérique. Voici les modifications apportées cette année :

Saison spéciale de conservation pour la surabondance d'Oies des neiges

La population d'Oies des neiges s'est accrue au point où elle est désormais considérée comme surabondante. Des rapports détaillés, intitulés Arctic Ecosystems in Peril: Report of the Arctic Goose Habitat Working Group² et The Greater Snow Goose:

² Batt, B. D. J. (ed.). 1997. Arctic Ecosystems in Peril: Report of the Arctic Goose Habitat Working Group. Arctic Goose Joint Venture Special Publication, U.S. Fish and Wildlife Service, Washington, D.C., and Canadian Wildlife Service, Environment Canada. Ottawa.

¹ www.ec.gc.ca/rcom-mbhr/default.asp?lang=Fr&n=762C28AB-1

² Batt, B. D. J. (ed.). 1997. Arctic Ecosystems in Peril: Report of the Arctic Goose Habitat Working Group. Arctic Goose Joint Venture Special Publication, U.S. Fish and Wildlife Service, Washington D.C., et le Service canadien de la faune, Environnement Canada. Ottawa.

Report of the Arctic Goose Habitat Working Group³ demonstrate that the geese, increasing at a minimum rate of 5% per annum, are causing significant crop damage and negatively affecting staging and Arctic breeding habitats. In an effort to reverse population growth of Snow Geese, an amendment made to the Migratory Birds Regulations in 1999 created special conservation measures to protect other species' habitat against the overabundance of Snow Geese in spring in Quebec and Manitoba. During this time, hunters were encouraged to take overabundant species for conservation reasons and, subject to specific controls, use special methods and equipment, such as electronic calls and bait. At the same time, the number of days permitted for hunting during the fall hunting season has been maximized, and very liberal daily bag and possession limits for Snow Geese continue to be recommended. These special conservation measures were extended to Saskatchewan and Nunavut in 2001.

In 2007, a study was undertaken to evaluate the success of the special conservation measures.⁴ The measures appeared to have stopped the population growth, but have not resulted in a significant reduction of the population size. A separate evaluation of the special conservation measures for the mid-continent population of Lesser Snow Geese was completed in 2011 by a team of American and Canadian scientists.⁵ The results of the evaluation showed that the special measures have resulted in an increase in the number of Lesser Snow Geese harvested. However, while these measures may have slightly reduced the population growth, they have not been successful in reducing the overall population size. It also appeared that the size of the population had been underestimated. Both studies recommended that the special conservation measures continue and be increased if possible.

Extending the spring conservation season in Manitoba

This regulatory amendment extends the spring special conservation season for overabundant Snow Geese by 15 days (previously closed on May 31 but will now close on June 15) in Game Bird Hunting Zone 1 in Manitoba. In recent years, large numbers of Snow Geese have remained in coastal parts of northern Manitoba into June. This measure would provide additional opportunity to manage this overabundant species and contribute to reducing the growth of the population through hunting, particularly in late spring.

Report of the Arctic Goose Habitat Working Group³, ont permis de démontrer que les oies, dont le taux de croissance de l'effectif augmente d'au moins 5 % par année, causent des dégâts considérables aux cultures et nuisent aux habitats de rassemblement et de reproduction en Arctique. En vue de ralentir la croissance de la population d'Oies des neiges, une modification apportée au Règlement sur les oiseaux migrateurs en 1999 a donné lieu à des mesures de conservation spéciales pour protéger l'habitat d'autres espèces contre la surabondance des Oies des neiges au printemps au Québec et au Manitoba. Pendant ce temps, les chasseurs sont encouragés à prélever des espèces en surabondance pour des raisons de conservation et, sous réserve de contrôles précis, d'utiliser des méthodes et des équipements spéciaux comme des appâts et des appeaux électroniques. En même temps, le nombre de jours de chasse autorisés durant la saison de chasse de l'automne a été augmenté au maximum, et des limites très libérales de prises quotidiennes et le maximum d'oiseaux à posséder pour l'Oie des neiges sont toujours recommandés. Ces mesures de conservation spéciales ont été étendues à la Saskatchewan et au Nunavut en 2001.

Une étude, entreprise en 2007, visait à évaluer la réussite des mesures spéciales de conservation⁴. Celles-ci semblent avoir freiné la croissance de la population, sans pour autant entraîner de réduction importante de sa taille. En 2011, une équipe composée de scientifiques américains et canadiens a terminé une évaluation distincte des mesures spéciales de conservation visant la population de Petites Oies des neiges du milieu du continent⁵. Les résultats de l'évaluation ont montré que les mesures spéciales avaient entraîné une augmentation du nombre de prises de Petites Oies des neiges. Toutefois, si elles ont occasionné une légère baisse de la croissance de la population, elles n'ont pas permis d'en réduire la taille globale. Il semble d'ailleurs que la taille de la population ait été sous-évaluée. Les deux études recommandent le maintien, voire l'élargissement, si possible, des mesures de conservation spéciales.

Prolongation de la saison de conservation printanière au Manitoba

Cette modification du Règlement prolonge de 15 jours (la fermeture passe du 31 mai au 15 juin) la saison spéciale de conservation printanière qui vise la surabondance d'Oies des neiges dans la zone 1 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier au Manitoba. Ces dernières années, les Oies des neiges sont demeurées en grand nombre dans les parties côtières et nordiques du Manitoba jusqu'en juin. Cette mesure donnerait une occasion additionnelle de gérer cette espèce abondante et de favoriser une diminution de la croissance de sa population grâce à la chasse, surtout à la fin du printemps.

³ Batt, B. D. J. (ed.). 1998. The Greater Snow Goose: Report of the Arctic Goose Habitat Working Group. Arctic Goose Joint Venture Special Publication, U.S. Fish and Wildlife Service, Washington, D.C., and Canadian Wildlife Service, Environment Canada, Ottawa.

⁴ Reed, E. T. and A. M. Calvert (eds.). 2007. Evaluation of the special conservation measures for Greater Snow Geese: Report of the Greater Snow Goose Working Group. Arctic Goose Joint Venture Special Publication. Canadian Wildlife Service, Sainte-Foy, Quebec. 85 pp. + appendices.

⁵ Alisauskas R. T., R. F. Rockwell, K. W. Dufour, E. G. Cooch, G. Zimmerman, K. L. Drake, J. O. Leafloor, T. J. Moser, and E. T. Reed. 2011. *Harvest, Survival, and Abundance of Midcontinent Lesser Snow Geese Relative to Population Reduction*. Wildlife Monographs 179:1–42; 2011.

³ Batt, B. D. J. (ed.). 1998. The Greater Snow Goose: Report of the Arctic Goose Habitat Working Group. Arctic Goose Joint Venture Special Publication, U.S. Fish and Wildlife Service, Washington D.C., et le Service canadien de la faune, Environnement Canada, Ottawa.

⁴ Reed, E. T. et A. M. Calvert (éds.). 2007. Evaluation of the special conservation measures for Greater Snow Geese: Report of the Greater Snow Goose Working Group. Publication spéciale du Plan conjoint des Oies de l'Arctique. Service canadien de la faune, Sainte-Foy (Québec). 85 p. + annexes.

⁵ Alisauskas R. T., R. F. Rockwell, K. W. Dufour, E. G. Cooch, G. Zimmerman, K. L. Drake, J. O. Leafloor, T. J. Moser, et E. T. Reed. 2011. *Harvest, Survival, and Abundance of Midcontinent Lesser Snow Geese Relative to Population Reduction*. Wildlife Monographs 179:1–42; 2011.

Extending the spring conservation season in Nunavut

This amendment also extends the spring special conservation season for overabundant Snow Geese in Nunavut by 23 days (the season previously closed on June 7; it will now close on June 30) in order to allow additional hunting opportunities for non-Aboriginal people and to align with strategies to reduce the population growth of Snow Geese. The amendment also ensures consistency with the special conservation season in northern Quebec.

Waterfowler Heritage Days

Waterfowler Heritage Days provide young hunters under the age of majority with an opportunity to practise hunting and outdoor skills, learn about wildlife conservation and reinforce safety training in a structured, supervised environment before the season opens for other hunters. They are currently in effect in the provinces of Prince Edward Island, Nova Scotia, New Brunswick, Quebec, Manitoba and British Columbia and some parts of Alberta.

Introducing a Waterfowler Heritage Day in Ontario

This amendment introduces a Waterfowler Heritage Day in all districts in Ontario. One day will be removed from the end of the regular hunting season in the Southern, Central and Northern Hunting Districts to allow for the Waterfowler Heritage Day. No change in season length is required in the Hudson-James Bay Hunting District because the Waterfowler Heritage Day will occur during the hunting season.

Extending the Waterfowler Heritage Days in all hunting zones in Alberta

Alberta does not currently have a province-wide, youth-focussed initiative promoting the heritage of waterfowl hunting. This amendment extends the Waterfowler Heritage Days currently in effect in Game Bird Hunting Zones 5, 6 and 7 to all remaining Alberta Game Bird Hunting Zones (Zones 1 to 4 and 8).

Decoy use when hunting Snow Geese

Decoy restrictions were implemented in the early 2000s in the prairie provinces (Manitoba, Saskatchewan and Alberta) due to concern regarding the potential vulnerability of Canada Geese to electronic Snow Goose recordings. Snow Goose call recordings were permitted, but, if used with decoys, only decoys representing white or blue phase Snow Geese, or any combination of them, were permitted. However, research⁶ has since shown that Canada Geese are less vulnerable to electronic recordings of Snow Geese than to traditional hunting methods. Removal of this restriction in the prairie provinces would allow hunters to target both Canada and Snow Geese during the same hunt, which would provide additional opportunity to manage overabundant Snow Geese through hunting. Therefore, this amendment lifts the restrictions regarding the types of decoys used when using call recordings for Snow Geese in Manitoba, Saskatchewan and Alberta.

Prolongation de la saison de conservation printanière au Nunavut

Cette modification prolonge également de 23 jours (la saison qui se terminait le 7 juin se terminera dorénavant le 30 juin) la saison spéciale de conservation printanière pour la surabondance d'Oies des neiges au Nunavut, afin de donner aux non-Autochtones des possibilités additionnelles de chasse et de s'aligner sur les stratégies visant à réduire la croissance de la population d'Oies des neiges. Elle assure également une homogénéité avec la saison spéciale de conservation en vigueur dans le nord du Québec.

Journées de la relève

Les Journées de la relève offrent aux jeunes chasseurs qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'approfondir leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Ces journées sont en vigueur à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Québec, au Manitoba, en Colombie-Britannique et dans certaines parties de l'Alberta.

Introduction d'une Journée de la relève en Ontario

Cette modification introduit une Journée de la relève dans tous les districts de l'Ontario. Une journée sera soustraite à la fin de la saison de chasse régulière dans les districts de chasse sud, centre et nord pour laisser place à la Journée de la relève. Aucun changement n'a besoin d'être apporté au district de chasse de la baie d'Hudson et de la baie James, puisque la Journée de la relève se tiendra durant la saison de la chasse.

Étendre les Journées de la relève à toutes les zones de chasse de l'Alberta

À l'heure actuelle, l'Alberta n'a mis en œuvre aucune initiative provinciale axée sur la jeunesse pour faire la promotion du patrimoine de chasse de la sauvagine. Cette modification étend les Journées de la relève actuellement en vigueur dans les zones 5, 6 et 7 de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier à toutes les autres zones similaires de l'Alberta (zones 1 à 4 et 8).

Utilisation de leurres pour la chasse aux Oies des neiges

On a restreint l'utilisation de leurres au début des années 2000 dans les provinces des Prairies (Manitoba, Saskatchewan et Alberta) en raison des préoccupations soulevées par la possible vulnérabilité des Bernaches du Canada aux enregistrements électroniques d'Oies des neiges. Des enregistrements de cette nature sont permis, mais ne peuvent être utilisés qu'avec des leurres d'Oie des neiges en phases blanche et bleue, ou une combinaison des deux. Toutefois, des recherches⁶ ont depuis montré que les Bernaches du Canada sont moins vulnérables aux enregistrements électroniques d'Oies des neiges qu'aux méthodes traditionnelles de chasse. L'élimination de cette restriction dans les provinces des Prairies permettrait aux chasseurs de cibler la Bernache du Canada et l'Oie des neiges au cours d'une même chasse, ce qui augmenterait les chances de gérer la surabondance d'Oies des neiges grâce à la chasse. À ce titre, cette modification lève les

⁶ Caswell, J. H., A. D. Afton, and F. D. Caswell. 2003. Vulnerability of Non-target Goose Species to Hunting with Electronic Snow Goose Calls. Wildlife Society Bulletin 31(4):1117-1125.

⁶ Caswell, J. H., A. D. Afton, et F. D. Caswell. 2003. Vulnerability of Non-target Goose Species to Hunting with Electronic Snow Goose Calls. Wildlife Society Bulletin 31(4):1117-1125.

Season dates for Sea Ducks and other ducks in Nova Scotia

In response to long-standing requests from the Nova Scotia Federation of Anglers and Hunters over the past several years, this amendment delays the hunting season dates in order to align better the hunting season with the maximum presence of ducks. In Zones 2 and 3, the hunting season dates will be delayed by two weeks (opening October 22, 2012) for ducks, other than Harlequin Ducks, Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Eiders, Scoters, Goldeneyes and Buffleheads. This will result in a delay in the closing date by a similar time interval (closing January 15, 2013).

In Zones 2 and 3, this amendment also establishes a season opening date of October 8, 2012, for Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Eiders, Scoters, Goldeneyes and Buffleheads. This would also result in a one-week delay in the closing date (January 15, 2013).

This amendment also delays the opening date for geese in Zones 2 and 3 by two weeks (to October 22, 2012). Season closure dates for geese in these zones would remain the same (January 15, 2013).

These changes in timing continue to provide the maximum number of hunting days allowed under the *Migratory Birds Convention Act* for these species, would result in consistent closing dates for geese and ducks in Zones 2 and 3 and could achieve a slight reduction in harvest pressure on migrant stocks of North Atlantic Population Canada Geese harvested in Nova Scotia. Based on analysis of existing harvest survey data, these changes are not expected to increase harvest appreciably, but should satisfy hunter requests for later duck hunting seasons in Nova Scotia.

Canada Geese

Temperate-breeding Canada Geese have increased substantially since the 1970s and have caused a variety of conflicts with humans. Canada Geese damage grass and other plants and compress or erode soil in urban parks, golf courses and other green spaces. Goose droppings foul footpaths, docks, beaches and private lawns and may contribute to contamination of nearby water with parasites and coliform bacteria. In agricultural lands, they can cause serious damage to crops. Increasing the harvest of Canada Geese is expected to contribute to reducing conflicts with humans.

Farmland-only restriction in New Brunswick and Nova Scotia

Previously, hunting geese in Nova Scotia and New Brunswick had been permitted only on farmland during the early September

⁷ Environment Canada. Canadian Wildlife Service. 2010. Handbook, Canada and Cackling Geese Management and Population Control in Southern Canada. 20 pp.

restrictions concernant les types de leurres utilisés avec les enregistrements d'appels d'Oies des neiges au Manitoba, en Saskatchewan et en Alberta.

Dates de la saison de chasse aux canards de mer et aux autres canards en Nouvelle-Écosse

En réponse à des demandes faites par la Nova Scotia Federation of Anglers and Hunters au cours des dernières années, cette modification retarde les dates de la saison de la chasse pour que celle-ci coïncide avec la période où la présence de canards est au paroxysme. Dans les zones 2 et 3, les dates de la saison de la chasse seront repoussées de deux semaines (ouverture le 22 octobre 2012) pour les canards autres que les Arlequins plongeurs, les Grands Harles et les Harles huppés, les Hareldes kakawis, les Eiders, les Macreuses, les Garrots communs et les Petits Garrots. La date de fermeture sera par conséquent retardée d'un intervalle équivalent (fermeture le 15 janvier 2013).

Dans les zones 2 et 3, cette modification fixe également la date d'ouverture de la saison au 8 octobre 2012 pour les Grands Harles et les Harles huppés, les Hareldes kakawis, les Eiders, les Macreuses, les Garrots communs et les Petits Garrots. La date de fermeture serait ainsi repoussée d'une semaine (15 janvier 2013).

Cette modification retarde aussi de deux semaines la date d'ouverture pour les bernaches dans les zones 2 et 3 (qui passe au 22 octobre 2012). Les dates de fermeture de la saison de chasse aux bernaches demeurent les mêmes pour ces zones (soit le 15 janvier 2013).

Ces changements apportés au calendrier continuent de procurer le nombre maximal de jours de chasse permis en vertu de la *Loi sur la convention sur les oiseaux migrateurs* pour ces espèces; ils occasionneront une concordance des dates de fermeture pour les bernaches et les canards dans les zones 2 et 3, et sont susceptibles d'entraîner une légère réduction de la pression exercée par les chasseurs de la Nouvelle-Écosse sur les populations de Bernaches du Canada de l'Atlantique Nord. Selon l'analyse des données existantes sur les prises, ces changements, à défaut d'accroître les prises de façon très sensible, devraient satisfaire les demandes des chasseurs pour des saisons de chasse au canard plus tardives en Nouvelle-Écosse.

Bernaches du Canada

La population de bernaches nichant dans les régions tempérées a augmenté considérablement depuis les années 1970, ce qui a entraîné divers conflits avec les humains⁷. La Bernache du Canada endommage l'herbe et les autres plantes et compacte ou érode le sol dans les parcs, les terrains de golf et les espaces verts. Leurs excréments peuvent souiller les sentiers, les quais, les plages et les pelouses de terrains privés, et contribuer à la contamination des plans d'eau voisins par des parasites et des bactéries coliformes. Sur les terres agricoles, les excréments peuvent causer de graves dommages aux récoltes. L'augmentation des prises de Bernaches du Canada devrait contribuer à diminuer ces conflits avec les humains.

Restriction limitée aux terres agricoles au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse

En Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick, la chasse à la bernache était auparavant permise uniquement sur les terres

⁷ Environnement Canada. Service canadien de la faune. 2010. Guide: Bernache du Canada et Bernache de Hutchins — Gestion des populations dans le sud du Canada. 20 p.

hunting season. To address concerns from hunter associations and allow for an increase in harvest opportunity in areas where farmland is limited, this amendment lifts the restrictions in all zones within these provinces regarding hunting geese only on farmland.

Possession limit restrictions in Nova Scotia and New Brunswick

Under the current regulation in Nova Scotia and New Brunswick, at midnight on the last day of the early hunting season in September the possession limit of six additional birds is no longer allowed. In order to allow hunters adequate opportunity to use geese legally harvested during the early season, this amendment modifies the possession limit restrictions by allowing the additional geese harvested during the September hunting season to be possessed until the end of September.

Season dates in Nova Scotia

In Nova Scotia, this amendment extends the early Canada Goose hunting season to allow additional harvest opportunity. In 2012, this would result in an early hunting season in Zone 1 to be open from September 4 through 18 inclusive, and in Zones 2 and 3 to be open from September 4 through 24 inclusive. These changes are expected to allow an increase in harvest pressure on temperate-breeding Canada Geese, a stock of geese that continues to experience an increase in population size.

Season dates in New Brunswick

In New Brunswick, increased harvest pressure will be accomplished by extending the early season for Canada Geese as well as Cackling Geese in Zones 1 and 2 by four days. While allowing this additional harvest opportunity for temperate-breeding Canada Geese, the amendment will continue to afford an appropriate level of protection to migrant Canada Geese breeding in Newfoundland and Labrador that pass through New Brunswick later in autumn.

Daily bag limits and possession limits in Ontario

In Ontario, this amendment increases the possession limit for Canada Geese and Cackling Geese from 24 to 30 in all hunting districts. This change would harmonize Canada Goose and Cackling Goose possession limits with other harvested migratory game bird species at three times the maximum daily bag limit.

The amendment also lifts the restriction on the daily bag limit for Canada Geese or Cackling Geese in southwestern Ontario (Wildlife Management Units [WMUs] 83 and 86). Restrictions on the daily bag limit for Canada Geese in these WMUs were originally established to prevent overharvest of the Southern James Bay Population (SJBP) of Canada Geese. Past analysis of data based on the recovery of migratory game bird leg bands had indicated that significant numbers of SJBP Canada Geese were harvested in WMUs 83 and 86, and as a result, this population required additional conservative measures. More recent band recovery data has shown that very few SJBP Canada Geese are harvested in those

agricoles durant la saison hâtive de la chasse, en septembre. Pour atténuer les préoccupations des associations de chasseurs et donner une plus grande possibilité de prises dans les secteurs où la restriction est limitée aux terres agricoles, cette modification lève les restrictions dans toutes les zones de ces provinces concernant la chasse à la bernache sur les seules terres agricoles.

Restrictions sur la limite de possession en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick

La réglementation actuelle en vigueur en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick, qui établissait la limite de possession à six oiseaux additionnels à minuit le dernier jour de la saison hâtive de chasse, en septembre, ne s'applique plus. Afin de permettre aux chasseurs de faire une utilisation adéquate des bernaches prises légalement durant la saison hâtive, cette modification change les restrictions sur les maximums d'oiseaux à posséder en autorisant la possession, jusqu'à la fin de septembre, des bernaches additionnelles prises durant la saison de chasse hâtive.

Dates de la saison en Nouvelle-Écosse

En Nouvelle-Écosse, cette modification prolonge la saison hâtive de chasse à la Bernache du Canada pour donner plus de possibilités de prises. En 2012, cela se traduira par l'ouverture de la saison hâtive de la chasse dans la zone 1 du 4 au 18 septembre inclusivement; dans les zones 2 et 3, elle sera ouverte du 4 au 24 septembre inclusivement. Ces modifications devraient accroître la pression de chasse sur les Bernaches du Canada se reproduisant en zones tempérées, une population dont la taille ne cesse d'augmenter.

Dates de la saison au Nouveau-Brunswick

Au Nouveau-Brunswick, une prolongation de quatre jours de la saison hâtive de chasse à la Bernache du Canada ainsi qu'à la Bernache de Hutchins, dans les zones 1 et 2, augmentera la pression des prises. Bien que d'une part, la modification permet les prises additionnelles de Bernaches du Canada se reproduisant en zones tempérées, d'autre part, celle-ci continuera d'assurer un niveau de protection approprié aux Bernaches du Canada qui se reproduisent à Terre-Neuve-et-Labrador lorsqu'elles parcourent la province plus tard au cours de l'automne, lors de migration.

Restrictions sur le maximum de prises quotidiennes et de possession en Ontario

En Ontario, cette modification augmente de 24 à 30 le maximum d'oiseaux à posséder pour la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins, et ce, dans tous les districts de chasse. Ce changement harmoniserait le maximum d'oiseaux à posséder pour la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins avec le maximum d'oiseaux à posséder pour les autres espèces d'oiseaux migrateurs chassées où le maximum d'oiseaux à posséder est trois fois le maximum de prises par jour.

Cette modification lève également la restriction sur le maximum de prises quotidiennes de la Bernache du Canada ou la Bernache de Hutchins dans le sud-ouest de l'Ontario (secteurs de gestion de la faune [SGF] 83 et 86). Les restrictions applicables au maximum de prises quotidiennes de Bernache du Canada dans ces SGF avaient initialement été établies pour éviter un excès de prises de la population de Bernache du Canada du sud de la baie James. Des analyses antérieures des données tirées de la récupération des bagues des oiseaux migrateurs ont montré qu'en raison des quantités importantes de Bernaches du Canada du sud de la baie James prises dans les SGF 83 et 86, l'adoption de mesures

areas, and the number of temperate-breeding Canada Geese now make up the majority of the harvest. This change also harmonizes Canada Goose hunting regulations in these WMUs with the majority of other WMUs in the Southern Hunting District and may result in an increase in the harvest of temperate-breeding Canada Geese. Daily bag limit restrictions remain unchanged for WMUs 82, 84, 85, 93 and 94.

Daily bag limits in British Columbia

In British Columbia, the amendment increases the daily bag limit for Canada Geese from 5 birds daily to 10 birds daily. This initiative supports the management objectives of increasing sports harvest to control the increasing population of Canada Geese, providing assistance to jurisdictions with nuisance birds and assisting with crop depredation problems.

Season dates in British Columbia

In British Columbia, this amendment also standardizes season dates for Canada Geese in Provincial Management Units 2 and 3. The Canada Goose seasons will be standardized in all of Provincial Region 2 except Provincial Management Unit 2-11, which parallels the seasons in Provincial Region 3. The main objective of the proposal is to alleviate Canada Goose conflicts within Region 2 and to simplify regulatory tables for Region 2 where, in previous years, three different seasons were offered across Provincial Management Units. The amendment also standardizes all of Region 3 to alleviate Canada Goose conflicts within Region 3 and simplify Region 3 Canada Goose regulations where, in previous years, two different seasons were offered across Provincial Management Units.

Barrow's Goldeneye — Eastern population

This amendment decreases possession limits for the eastern population of Barrow's Goldeneye in all provinces where the species is hunted. Barrow's Goldeneye is listed on Schedule 1 of the *Species at Risk Act* as a species of special concern. Although hunting is permitted for species of special concern, this change provides an additional measure of protection. In Newfoundland and Labrador, Prince Edward Island, Nova Scotia, New Brunswick and Quebec, the possession limit is being decreased from two to one, and in Ontario, it is being decreased from three to one. The current daily bag limit of one bird per day in each of these provinces allows for the accidental harvest of this species.

American Woodcock

Establishing a hunting season in Manitoba

This amendment introduces a new hunting season for Woodcock in Manitoba in Game Bird Hunting Zone 3 and 4, running from September 8 to November 30, with a bag limit of 8 per day

additionnelles de conservation s'imposait pour cette population. Des données plus récentes tirées de la récupération des bagues ont montré que très peu de Bernaches du Canada du sud de la baie James étaient prises dans ces secteurs, le nombre de Bernaches du Canada qui se reproduisent dans les zones tempérées constituant maintenant la majorité de la récolte. Ce changement harmonise également la réglementation de la chasse à la Bernache du Canada dans ces SGF avec celle de la majorité des autres SGF du district de chasse sud, ce qui entraînera peut-être une augmentation des prises de Bernaches du Canada qui se reproduisent dans les zones tempérées. Les restrictions du maximum de prises quotidiennes demeurent les mêmes dans les SGF 82, 84, 85, 93 et 94.

Restrictions sur le maximum de prises quotidiennes en Colombie-Britannique

En Colombie-Britannique, la modification augmente de 5 à 10 le maximum de prises quotidiennes de Bernache du Canada. Cette initiative va dans le sens des objectifs de gestion visant à accroître les prises sportives afin de limiter la population croissante de la Bernache du Canada, aidant ainsi les différentes instances gouvernementales avec les dommages causés aux récoltes et les problèmes associés aux oiseaux nuisibles.

Dates de la saison en Colombie-Britannique

En Colombie-Britannique, cette modification normalise également les dates de la saison de chasse à la Bernache du Canada dans les secteurs de gestion 2 et 3 de la province. Les dates de la saison de chasse à la Bernache du Canada seront normalisées dans tous les secteurs de gestion de la région provinciale 2, sauf pour le secteur de gestion 2-11, qui correspond aux saisons de la région provinciale 3. L'objectif premier de la proposition est d'atténuer les conflits causés par la Bernache du Canada dans la région provinciale 2 et de simplifier la réglementation concernant les tableaux réglementaires dans la région provinciale 2 où, dans les années passées, les secteurs de gestion disposaient de trois dates différentes. La modification normalisera également la totalité de la région provinciale 3 en vue d'y atténuer les conflits causés par la Bernache du Canada et d'y simplifier la réglementation concernant la Bernache du Canada puisque, dans les années passées, les secteurs de gestion disposaient de deux dates de saison différentes.

Garrot d'Islande — Population de l'Est

Cette modification réduit les maximums d'oiseaux à posséder pour la population de l'Est des Garrots d'Islande, et ce, dans toutes les provinces où l'espèce est chassée. Le Garrot d'Islande est inscrit sur la liste de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* en tant qu'espèce préoccupante. Même si la chasse est permise pour les espèces préoccupantes, ce changement procure une mesure de protection additionnelle. À Terre-Neuve-et-Labrador, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et au Québec, le maximum d'oiseaux à posséder passe de deux à un, et en Ontario, il passe de trois à un. La limite actuelle de prises quotidiennes de un oiseau par jour dans chacune de ces provinces permet les prises accidentelles de cette espèce.

Bécasse d'Amérique

Établissement d'une saison de chasse au Manitoba

Cette modification introduit une nouvelle saison de chasse à la bécasse au Manitoba dans les zones 3 et 4 de chasse au gibier à plumes, s'échelonnant du 8 septembre au 30 novembre; la limite (24 in possession) for residents of Canada and 4 per day (12 in possession) for non-residents of Canada. Woodcock populations have been surveyed in Manitoba since 1992, and the average number of singing males per route has been consistently higher than the average of other states and provinces in the Central Management Unit (CMU). Manitoba is the only jurisdiction within the CMU without a hunting season.8 Harvest in Manitoba is expected to be small relative to other jurisdictions. Hunter numbers and harvest can be monitored by the Canadian Wildlife Service National Harvest Survey, which estimates Canadian harvest of migratory game birds annually. The Woodcock season would provide a new and unique hunting opportunity in Manitoba and has been the subject of repeated requests by both resident and nonresident hunters. A hunting season for Woodcock is already in place in Prince Edward Island, Nova Scotia, New Brunswick, Quebec and Ontario.

White-fronted Geese

Season dates in Saskatchewan

In order to align all waterfowl hunting seasons within Saskatchewan for Canadian residents, this amendment changes the opening date for White-fronted Goose hunting by Canadian residents in the South Game Bird Zone from September 10 in 2011 to September 1, 2012. As there is currently little goose hunting for other species during the closed period for White-fronted Geese, this amendment is expected to have minimal impact on harvest rates of White-fronted Geese.

Re-instated hunting season in British Columbia

This amendment also re-opens the White-fronted Goose season in all Provincial Region 1 (Vancouver Island) and Region 2 (Lower Mainland) Management Units (MUs) in British Columbia. The restriction was implemented at a time when Whitefronted Geese were relatively rare and below management objectives, and Provincial Regions 1 and 2 are the only regions of British Columbia without a White-fronted Goose season. The reopening would target the Pacific Flyway population of Whitefronted Goose, which now stands at twice the management goal and not the much rarer Tule White-fronted Goose, which is not believed to occur regularly or in significant numbers in Provincial Regions 1 and 2. The daily bag limit would be set at five, the same level as in the rest of the province. The current Whitefronted Goose harvest in British Columbia is estimated at fewer than 200 birds per year (2000-10 CWS National Harvest Survey data), and the regulatory change is expected to have a minimal effect on overall harvest.

Northern Pintails in Saskatchewan

This amendment reduces restrictions on the harvest of Northern Pintail in Saskatchewan by increasing the daily bag limit from 3 to 4 and the possession limit from 9 to 12. The purpose of this amendment is to align daily bag and possession limit restrictions for Northern Pintails in Saskatchewan with the restrictions in

⁸ Cooper, T. R., and K. Parker. 2011. American Woodcock Population Status, 2011. U.S. Fish and Wildlife Service, Laurel, Maryland. 17 pp.

de prises quotidiennes est fixée à 8 oiseaux par jour (possession de 24 oiseaux) pour les résidents du Canada et de 4 oiseaux par jour (possession de 12 oiseaux) pour les non-résidents du Canada. Les populations de bécasses, recensées au Manitoba depuis 1992, comptent un nombre moyen de mâles chanteurs par parcours qui se révèle constamment plus élevé que la moyenne observée dans d'autres États et les provinces du secteur de gestion du centre (SGC). Le Manitoba est la seule instance du SGC à ne pas disposer d'une saison de chasse⁸. La récolte faite au Manitoba devrait être inférieure à celle des autres instances. L'Enquête nationale sur les prises réalisée par le Service canadien de la faune, qui procède à l'estimation des prises annuelles d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada, permet de surveiller le nombre de chasseurs et la récolte. La saison de chasse à la bécasse donne une nouvelle et unique possibilité de chasse au Manitoba, qui a fait l'objet de demandes répétées de la part des chasseurs résidents et non résidents. L'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, le Québec et l'Ontario ont déjà instauré une saison de chasse à la bécasse.

Oies rieuses

Dates de la saison en Saskatchewan

Afin d'harmoniser toutes les saisons de chasse à la sauvagine de la Saskatchewan pour les résidents canadiens, cette modification fait passer la date d'ouverture de la chasse à l'Oie rieuse par les résidents canadiens du district sud de chasse au gibier à plumes du 10 septembre qu'il était en 2011 au 1^{er} septembre, en 2012. Étant donné que les bernaches sont actuellement peu chassées durant la période de fermeture de la chasse à l'Oie rieuse, cette modification ne devrait avoir qu'une incidence minime sur les taux de prises de l'Oie rieuse.

Réinstauration de la saison de chasse en Colombie-Britannique

Cette modification réinstaure également la saison de chasse à l'Oie rieuse dans tous les secteurs de gestion (SG) de la région provinciale 1 (île de Vancouver) et de la région provinciale 2 (vallée du bas-Fraser) de la Colombie-Britannique. Cette restriction a été mise en œuvre à l'époque où l'Oie rieuse se faisait relativement rare et se situait en-dessous des objectifs de gestion. À l'heure actuelle, les régions provinciales 1 et 2 sont les seules régions de la Colombie-Britannique à ne pas avoir de saison de chasse à l'Oie rieuse. La réouverture de cette saison ciblerait la population d'Oie rieuse de la voie migratoire du Pacifique, qui se situe actuellement à deux fois l'objectif de gestion, et ne ciblera pas la population beaucoup plus rare des Oies rieuses de Tulé, qui est rare ou en faible nombre dans les régions 1 et 2 de la province. Le maximum de prises quotidiennes serait établi à cinq, soit le même nombre que dans le reste de la province. Le nombre de prises actuelles de l'Oie rieuse en Colombie-Britannique est évalué à moins de 200 oiseaux par année (données de l'Enquête nationale sur les prises 2000-2010 du SCF), et le changement réglementaire devrait avoir un effet minime sur les prises globales.

Canards pilets en Saskatchewan

Cette modification réduit les restrictions sur les prises du Canard pilet en Saskatchewan en augmentant le maximum de prises quotidiennes de 3 à 4, et le maximum à posséder de 9 à 12. Cette modification vise à harmoniser les maximums de prise quotidienne et les maximums à posséder pour le Canard pilet avec

⁸ Cooper, T. R., et K. Parker. 2011. American Woodcock Population Status, 2011. U.S. Fish and Wildlife Service, Laurel, Maryland. 17 p.

place in Alberta. The increase in the Saskatchewan harvest of Northern Pintails is expected to be small (5–10%) and not to pose a conservation concern. Pintail population estimates have increased in recent years, particularly in the Canadian prairies.

Canvasbacks and Redheads in Manitoba

This amendment decreases the restrictions on the daily bag (currently 4) and possession limits (currently 12) for Canvasbacks and Redheads in Manitoba in Game Bird Hunting Zone (GBHZ) 4 for residents of Canada. This change increases the daily bag and possession limits to the same as those for other ducks (daily bag limit of 8 and possession limit of 24). The amendment also increases the daily bag (currently 2) and possession limits (currently 6) for Canvasbacks and Redheads in GBHZ 4 for non-residents of Canada. This change would increase the daily bag limit to 4 birds (possession limit of 12). These changes are expected to result in only minor increases in the harvest of Canvasbacks and Redheads, both populations of which are currently healthy and above North American Waterfowl Management Plan goals. The amendments are expected to provide increased hunting opportunity, and would be particularly beneficial to residents of Canada because they remove the requirement to differentiate these species from other ducks, which many residents find challenging during their earlier opening season. Effects of the proposed change will be evaluated by continuing to monitor Canvasback and Redhead harvest in Manitoba.

Possession limits for all migratory game bird species in British Columbia

This amendment increases the possession limit from two times to three times the daily bag limit for all species of migratory game birds in British Columbia. This change is intended to increase opportunities for hunters who might otherwise be forced to stop hunting, or to give their birds away in order to continue hunting. This change is expected to have little effect on harvests of waterfowl. Similar measures were put in place in Alberta, Saskatchewan, Manitoba and Ontario in 2010 and in Quebec in 2011.

<u>Hunting season for Snow Goose and Ross's Goose in southern</u> British Columbia

This amendment opens Snow Goose and Ross's Goose hunting in all Provincial Region 2 Management Units located in the lower mainland of British Columbia. Historically, Wrangel Island Snow Geese and Ross's Geese only wintered in Provincial Management Units 2-4 and 2-5, but their fall and wintering range has expanded in recent years. The proposal supports the management goals of controlling the exponential white goose population growth observed in recent years, addressing safety concerns at the Vancouver International Airport, alleviating crop damage and soil compaction in the Fraser River delta and reducing the ecological degradation of the Fraser River delta marshes caused by white goose foraging.

ceux de l'Alberta. L'augmentation de la récolte du Canard pilet en Saskatchewan devrait être modeste (de 5 à 10 %) et ne devrait poser aucun problème de conservation. Les estimations de la population du Canard pilet ont augmenté ces dernières années, notamment dans les Prairies canadiennes.

Fuligules à dos blanc et Fuligules à tête rouge au Manitoba

Cette modification réduit les restrictions sur les maximums de prise quotidienne (actuellement 4) et les maximums d'oiseaux à posséder (actuellement 12) pour le Fuligule à dos blanc et le Fuligule à tête rouge dans la zone 4 de chasse au gibier à plumes (GBHZ) pour les résidents du Canada. Ce changement porte le maximum de prises quotidiennes et les maximums d'oiseaux à posséder au même niveau que ceux pour les autres canards (maximum de prises quotidiennes de 8 et maximum à posséder de 24). La modification augmente également le maximum de prises quotidiennes (actuellement 2) et le maximum à posséder (actuellement 6) de la Fuligule à dos blanc et de la Fuligule à tête rouge, dans la GBHZ 4, pour les non-résidents du Canada. Ce changement porterait le maximum de prises quotidiennes à 4 (maximum à posséder de 12). Ces modifications ne devraient entraîner que des augmentations mineures dans le nombre de prises de Fuligule à dos blanc et de Fuligule à tête rouge, dont les populations sont toutes deux actuellement à un niveau sain et supérieur aux objectifs du Plan nord-américain de gestion de la sauvagine. Les modifications devraient accroître les possibilités de chasse et seraient particulièrement bénéfiques aux résidents canadiens, du fait qu'elles supprimeraient l'exigence de différencier ces espèces d'autres espèces de canards, ce qu'un grand nombre de résidents trouvent spécialement difficile durant les saisons hâtives. Les effets du changement proposé seront évalués en continuant de surveiller la récolte par la chasse au Manitoba du Fuligule à dos blanc et du Fuligule à tête rouge.

Maximums d'oiseaux à posséder pour toutes les espèces d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier en Colombie-Britannique

Cette modification fait passer le maximum à posséder, qui est actuellement de deux fois le maximum de prises quotidiennes, à trois fois le maximum de prises quotidiennes, pour toutes les espèces d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier en Colombie-Britannique. La modification vise à augmenter les chances des chasseurs qui, autrement, pourraient devoir cesser de chasser ou donner leurs oiseaux pour continuer à chasser. La modification devrait avoir peu d'effets sur les prises de sauvagine. Des mesures semblables ont été adoptées en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba et en Ontario en 2010 et au Québec en 2011.

Saison de chasse à l'Oie des neiges et à l'Oie de Ross dans le Sud de la Colombie-Britannique

Cette modification ouvre la chasse à l'Oie des neiges et à l'Oie de Ross dans tous les secteurs de gestion de la région provinciale 2 située dans les terres inférieures de la Colombie-Britannique. Par le passé, l'Oie des neiges et l'Oie de Ross de l'île Wrangel n'hibernaient que dans les secteurs de gestion 2-4 et 2-5 de la région provinciale, mais leur répartition automnale et hivernale s'est étendue ces dernières années. La proposition va dans le sens des objectifs de gestion qui visent à contrôler la croissance exponentielle de la population d'Oie des neiges observée ces dernières années, répondant ainsi aux préoccupations de sécurité de l'aéroport international de Vancouver, atténuant les dommages aux récoltes de céréales et la compaction du sol dans

Benefits

The control of hunting season dates and the number of migratory game birds that may be taken and possessed during those dates helps to ensure migratory game bird populations are maintained. These conservation measures are necessary to meet Canada's international obligations under the *Migratory Birds Convention*. They also address Canada's obligations under the *Convention on Biological Diversity* to ensure that species are not jeopardized by over-hunting.

These amendments also help to ensure that a sustained yield of direct and indirect economic benefits will continue to accrue to Canadians at a very low cost. These benefits to Canadians result from both hunting and non-hunting uses of migratory birds. The economic benefits of hunting are considerable. According to estimates based on the 2000 Environment Canada document The Importance of Nature to Canadians the total value of all activities associated with migratory birds contributes \$527 million in direct annual benefits to the Canadian economy. Of that total, about \$94.4 million is attributed solely to the value associated with the hunting of migratory game birds. Furthermore, Wildlife Habitat Canada estimated in 2000 that over the preceding 15 years, Canadian migratory bird hunters contributed \$335 million and 14 million hours of volunteer work to habitat conservation for migratory game birds. This work benefits non-game species as well

Consultation

The Canadian Wildlife Service has formalized the consultation process used each year to determine hunting season dates and the number of migratory game birds that may be taken and possessed during those dates.

The consultation process for the 2012-13 season began in November 2011 when biological information on the status of all migratory game bird populations was presented for discussion in the annual report Population Status of Migratory Game Birds in Canada - November 2011. Biologists from the Canadian Wildlife Service met with their provincial and territorial counterparts in technical committees in the fall of 2011 to discuss new information on the status of migratory game bird populations and, where necessary, to revise the proposals for regulatory changes. The work of the technical committees, as well as information received from migratory game bird hunters and non-government organizations, led to the development of these specific regulatory amendments. Based on the discussions, regulatory proposals were developed by the Canadian Wildlife Service and represent the consensus reached between the Canadian Wildlife Service and the provinces and territories. The proposals were described in detail in the report Proposals to amend the Canadian Migratory Birds Regulations — December 2011. These two consultation documents are available at www.ec.gc.ca/rcom-mbhr/default.asp? lang=En&n=0EA37FB2-1.

le delta du fleuve Fraser, et réduisant la dégradation écologique des marais du delta du fleuve Fraser causée par la recherche de nourriture des oies blanches.

Avantages

La gestion des dates de la saison de chasse de même que la limite des prises quotidiennes et le maximum d'oiseaux à posséder pendant la saison assurent le contrôle de la population d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Ces mesures de conservation sont nécessaires pour satisfaire aux obligations internationales prévues dans la *Convention sur les oiseaux migrateurs*. Elles satisfont également aux obligations du Canada prévues dans la *Convention sur la diversité biologique* pour assurer que les espèces ne sont pas en péril en raison de la chasse excessive.

Ces modifications permettent également un débit exploitable assuré et des retombées économiques directes et indirectes pour les Canadiens à un très faible coût. Ces retombées proviennent autant de la chasse que de l'interdiction de chasse des oiseaux migrateurs. Les retombées économiques de la chasse sont considérables. Selon les prévisions citées dans le document intitulé L'importance de la nature pour les Canadiens d'Environnement Canada, enquête effectuée en 2000, la valeur totale de la contribution des activités liées aux oiseaux migrateurs à l'économie canadienne se chiffre à 527 millions de dollars en retombées annuelles directes. De plus, de ce montant, environ 94,4 millions de dollars sont attribués seulement à la valeur associée à la contribution de la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. En 2000, Habitat faunique Canada estimait qu'au cours des 15 dernières années, la contribution des chasseurs d'oiseaux migrateurs canadiens se chiffrait à 335 millions de dollars et à 14 millions d'heures de travail bénévole consacrées à la conservation de l'habitat des oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Ces travaux profitent également aux espèces non considérées comme gibier.

Consultation

Le Service canadien de la faune a normalisé le processus de consultation utilisé chaque année pour déterminer les dates de la saison de chasse, de même que la limite de prises quotidiennes et le maximum d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier à posséder pendant la saison.

Le processus de consultation pour l'année 2012-2013 a débuté en novembre 2011, au moment où les renseignements biologiques sur l'état des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier ont paru dans le rapport de novembre 2011, intitulé Situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada. Les biologistes du Service canadien de la faune ont rencontré leurs collègues des provinces et des territoires dans le cadre de réunions de comités techniques qui ont eu lieu à l'automne 2011, pour discuter des renseignements relatifs à l'état des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier et pour modifier les propositions de changements réglementaires, au besoin. L'élaboration des présentes modifications réglementaires est le résultat des travaux des comités techniques et des renseignements obtenus des chasseurs d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier et des organismes non gouvernementaux. À la suite des discussions, des propositions réglementaires ont été rédigées par le Service canadien de la faune, en collaboration avec les provinces et les territoires. Les propositions sont décrites en détail dans le rapport de décembre 2011, intitulé Propositions de modification du Règlement sur les oiseaux migrateurs du Canada. Ces deux documents de consultation sont disponibles à A Notice of Intent was published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 28, 2012, indicating that the Canadian Wildlife Service was proposing to modify the *Migratory Birds Regulations* in accordance with the proposals outlined in the report *Proposals to Amend the Canadian Migratory Birds Regulations* — *December 2011*. Public comment was requested before February 28, 2012.

As well as being posted on the Internet, the reports were distributed directly to federal biologists in Canada, the United States, Mexico, the Caribbean, Greenland and St. Pierre and Miquelon, provincial and territorial biologists, migratory game bird hunters and Aboriginal groups. The documents were also distributed to non-government organizations, including the Canadian Wildlife Federation and its provincial affiliates, the Canadian Nature Federation, the World Wildlife Fund, the Nature Conservancy of Canada, Ducks Unlimited and the Delta Waterfowl Research Station.

Provincial and territorial governments as well as hunter associations were supportive of the amendments to the hunting regulations. One comment was received from a business association indicating concern regarding the proposal to lift the bag limit restriction for non-residents of Canada for American Woodcock in Quebec. The comment indicated a concern regarding the potential impact on some business members of the association. As a result, the Canadian Wildlife Service has decided not to proceed with the amendment at this time, pending further consultation.

Individual hunters also play an important role in the annual adjustment of these regulations. Hunters provide information about their hunting, particularly the species and numbers of migratory game birds taken, through their participation in the National Harvest Survey and the Species Composition Survey. These surveys are carried out each year by means of mail-in questionnaires that are sent to selected purchasers of the federal Migratory Game Bird Hunting Permit. Through the cooperation of hunters who provide this information each year, Canada has among the best information on the activities of migratory game bird hunters available anywhere in the world.

"One-for-One" Rule

The Government of Canada has committed to reducing the regulatory burden to Canadian businesses by implementing a "One-for-One" Rule. When amending an existing regulation, the "One-for-One" Rule requires regulators to offset, from their existing regulations, an equal amount of administrative burden on business as the regulatory amendments add. These regulatory amendments do not add any incremental administrative costs to Canadian businesses, as they do not impose any new obligations or requirements. They simply adjust the daily bag and possession limits and hunting season dates.

Small business lens

The amendments to Schedule I of the *Migratory Birds Regulations* apply to individual hunters, not to businesses, as they simply set out the daily bag and possession limits as well as hunting

l'adresse suivante : www.ec.gc.ca/rcom-mbhr/default.asp?lang=Fr&n=0EA37FB2-1.

Un avis d'intention a été publié dans la Partie I de la Gazette du Canada le 28 janvier 2012, dans lequel le Service canadien de la faune proposait de modifier le Règlement sur les oiseaux migrateurs conformément aux propositions mentionnées dans le rapport de décembre 2011, intitulé Propositions de modification du Règlement sur les oiseaux migrateurs du Canada. La période de commentaires du public s'est déroulée jusqu'au 28 février 2012.

En plus d'avoir été publiés sur le site, les rapports ont également été distribués directement aux biologistes fédéraux du Canada, des États-Unis, du Mexique et des Caraïbes, du Groenland et de Saint-Pierre-et-Miquelon, de même qu'aux biologistes des provinces et des territoires, aux chasseurs d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier et aux groupes autochtones. Les rapports ont, en outre, été distribués aux organismes non gouvernementaux, notamment à la Fédération canadienne de la faune et les provinces affiliées, à la Fédération canadienne de la nature, au Fonds mondial pour la nature, à Conservation de la nature Canada, à Canards Illimités Canada et à la Station de recherche sur la sauvagine et les terres humides de Delta.

Les gouvernements provinciaux et territoriaux ainsi que les associations de chasseurs se sont montrés réceptifs au projet de modification des règlements sur la chasse. Au Québec, la proposition visant à lever la restriction sur les limites de prises quotidiennes de la Bécasse d'Amérique pour les non-résidents du Canada a suscité un commentaire d'une association de gens d'affaires qui s'est montrée préoccupée des répercussions possibles sur certains de ces membres. Le Service canadien de la faune a décidé de ne pas procéder à la modification pour l'instant, dans le but de procéder à des consultations additionnelles.

Les chasseurs jouent un rôle important dans la mise à jour annuelle de ces règlements. Ils fournissent des renseignements sur la chasse, particulièrement sur les espèces et le nombre d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier qu'ils prélèvent en participant à l'Enquête nationale sur les prises et à l'Enquête sur la composition des prises par espèce. Ces enquêtes ont lieu chaque année par le biais de questionnaires envoyés par la poste à des acheteurs sélectionnés de permis fédéral de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Grâce aux renseignements fournis par les chasseurs chaque année, le Canada est parmi les pays qui détiennent les meilleurs renseignements sur les activités des chasseurs d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier dans le monde.

Règle du « un pour un »

Le gouvernement du Canada s'est engagé à réduire le fardeau de la règlementation imposée aux entreprises canadiennes en mettant en œuvre une règle du « un pour un ». Lorsqu'un règlement en vigueur est modifié, la règle du « un pour un » oblige les organismes de réglementation à réduire de façon équivalente, dans les règlements en vigueur, le fardeau administratif de l'entreprise à mesure que les modifications réglementaires s'ajoutent. Ces modifications réglementaires n'ajoutent aucun coût administratif différentiel aux entreprises canadiennes puisqu'ils n'imposent aucune nouvelle obligation ou exigence. Ils s'ajustent simplement aux limites de prises et de possession quotidiennes, ainsi qu'aux dates d'ouverture saisonnières.

Lentille des petites entreprises

Les modifications à l'annexe I du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* s'appliquent aux chasseurs individuels, et non pas aux entreprises, car ils s'ajustent simplement aux limites de prises et

season dates for migratory game birds. Therefore, there are no compliance costs, nor any administrative costs for small businesses as a result of these amendments. The amendments do not impose any obligations or requirements on small businesses. Moreover, it was further established during the extensive consultation process that there are no anticipated effects of these amendments on small businesses.

Implementation, enforcement and service standards

Environment Canada has developed a compliance strategy and promotion plan for the amendments to Schedule I of the *Migratory Birds Regulations*. Compliance with the amendments will be promoted to hunters via the publication of regulatory summary brochures, outlining the season dates and the bag and possession limits for 2012–13. The regulation summary brochures are distributed at the point of sale for migratory game bird hunting permits and are also posted on the Environment Canada Web site at www.ec.gc.ca/rcom-mbhr/default.asp?lang=En&n=8FAC341C-1.

Under the *Migratory Birds Convention Act, 1994*, a person may receive a \$300,000 maximum fine and/or up to six months in jail for summary conviction offences and a \$1,000,000 maximum fine and/or up to three years in jail for indictable offences. There are provisions for increasing fines for a continuing or subsequent offence. Enforcement officers also have the discretion to issue tickets for some minor offences.

Enforcement officers of Environment Canada and provincial and territorial conservation officers enforce the *Migratory Birds Regulations* by, for example, inspecting hunting areas, checking hunters for hunting permits and inspecting hunting equipment and the number of migratory game birds taken and possessed.

Contact

Caroline Ladanowski
Director
Wildlife Program Support Division
Canadian Wildlife Service
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3

Telephone: 819-994-3432

de possession quotidiennes, ainsi qu'aux dates d'ouverture saisonnières. Ils n'ajoutent pas de coûts administratifs différentiels ni de coûts reliés à la conformité pour les petites entreprises. Les modifications n'imposent aucune nouvelle obligation ou exigence aux petites entreprises. Tel qu'il a été prévu lors du processus de consultation intensif, les modifications recommandées n'auront pas de répercussions sur les petites entreprises.

Mise en œuvre, application et normes de service

Environnement Canada a élaboré une stratégie et un plan de promotion de la conformité pour faire connaître les changements à l'annexe I du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. La publication de brochures sur les abrégés réglementaires, indiquant les dates de la saison et les limites de prise et de possession pour 2012-2013, assurera la promotion de la conformité aux changements apportés auprès des chasseurs. Les brochures sur les abrégés réglementaires seront disponibles aux points de vente des permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et pourront être consultées sur le site Web d'Environnement Canada à l'adresse suivante : www.ec.gc.ca/rcom-mbhr/default.asp?lang=Fr&n=8FAC341C-1.

En vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, une personne peut recevoir une amende maximale de 300 000 \$ ou jusqu'à six mois d'emprisonnement pour une infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité, et une amende maximale de 1 000 000 \$ ou jusqu'à trois ans d'emprisonnement pour un acte criminel. Il existe des dispositions prévoyant l'augmentation des amendes pour une infraction continue ou subséquente. Les agents de l'autorité ont également le pouvoir discrétionnaire d'émettre des contraventions pour certaines infractions mineures.

Les agents de l'autorité d'Environnement Canada et les agents de conservation des provinces et des territoires assurent le respect du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, notamment en inspectant les zones de chasse, en vérifiant le permis de chasse des chasseurs, en inspectant l'équipement utilisé et en vérifiant le nombre de prises d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

Personne-ressource

Caroline Ladanowski
Directrice
Division du soutien aux programmes des espèces sauvages
Service canadien de la faune
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3

Téléphone: 819-994-3432

Registration SOR/2012-111 June 1, 2012

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1633 — Food Additives)

P.C. 2012-743 May 31, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection $30(1)^a$ of the *Food and Drugs Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations* (1633 — Food Additives).

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1633 — FOOD ADDITIVES)

AMENDMENTS

- 1. (1) Paragraph B.14.032(b) of the *Food and Drug Regulations*¹ is replaced by the following:
 - (b) may be enclosed in a casing or have an edible coating;
- (2) Paragraph B.14.032(d) of the Regulations is amended by striking out "and" at the end of clause (xvi)(C), by adding "and" at the end of subparagraph (xvii) and by adding the following after subparagraph (xvii):
 - (xviii) in the case of sausage having an edible coating, calcium chloride or calcium lactate;
- 2. Table VIII to section B.16.100 of the Regulations is amended by adding the following after item C.3:

	Column I	Column II	Column III	Column IV
Item No.	Additive	Permitted in or Upon	Purpose of Use	Maximum Level of Use
C.3.01	Calcium Chloride	Sausage having an edible coating	To stabilize the edible coating	Good Manufacturing Practice

3. Item C.3A of Table VIII to section B.16.100 of the Regulations is amended by adding the following in columns II to IV after subitem (2):

	Column II	Column III	Column IV
Item No.	Permitted in or Upon	Purpose of Use	Maximum Level of Use
C.3A	(3) Sausage having an edible coating	(3) To stabilize the edible coating	(3) Good Manufacturing Practice

Enregistrement

DORS/2012-111 Le 1^{er} juin 2012

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1633 — additifs alimentaires)

C.P. 2012-743 Le 31 mai 2012

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues* (1633 — additifs alimentaires), ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1633 — ADDITIFS ALIMENTAIRES)

MODIFICATIONS

- 1. (1) L'alinéa B.14.032b) du Règlement sur les aliments et drogues¹ est remplacé par ce qui suit :
 - b) peut être renfermée dans des boyaux ou avoir un enrobage comestible:
- (2) L'alinéa B.14.032d) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xvii), de ce qui suit :
 - (xviii) dans le cas de la saucisse avec enrobage comestible, du chlorure de calcium ou du lactate de calcium;

2. Le tableau VIII de l'article B.16.100 du même règlement est modifié par adjonction, après l'article C.3, de ce qui suit :

	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
Article	Additifs	Permis dans ou sur	But de l'emploi	Limites de tolérance
C.3.01	Chlorure de calcium	Saucisse avec enrobage comestible	Stabiliser l'enrobage comestible	Bonnes pratiques industrielles

3. L'article C.3A du tableau VIII de l'article B.16.100 du même règlement est modifié par adjonction, dans les colonnes II à IV, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
Article	Permis dans ou sur	But de l'emploi	Limites de tolérance
C.3A	(3) Saucisse avec enrobage comestible	(3) Stabiliser e l'enrobage comestible	(3) Bonnes pratiques industrielles

^a S.C. 2005, c. 42, s. 2

^b R.S., c. F-27

¹ C.R.C., c. 870

^a L.C. 2005, ch. 42, art. 2

^b L.R., ch. F-27

¹ C.R.C., ch. 870

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

The Food and Drug Regulations ("the Regulations") regulate the sale and use of food additives in Canada, listing the permitted food additives and how they may be used. Health Canada has received a submission from industry requesting that the Regulations be amended to permit the use of calcium lactate and calcium chloride in fresh comminuted meat for sausages with an edible coating, at a maximum level of use of 1% of final product weight for calcium lactate and at a maximum level of use of 0.5% of final product weight for calcium chloride to stabilize the edible coatings.

Provisions currently exist in Tables VI, VIII, X and XIV to section B.16.100 for the use of calcium lactate in a variety of food products. Provisions also exist in Tables VI, X and XIV to section B.16.100 for the use of calcium chloride in a variety of food products.

Evaluation of available data supports the safety and effectiveness of these food additives in the above specified uses. The safety evaluation has also concluded that these food additives are safe for use in preserved comminuted meat for sausages having an edible coating at a maximum level of use consistent with good manufacturing practice. Therefore, the amendments to the Regulations permit the extended use of these food additives to all sausages of section B.14.032 having an edible coating, at a maximum level of use consistent with good manufacturing practice. These food additives are used in sausages to prevent the deterioration of the edible coating used to encase certain sausages, improving the stability of the edible coating.

These amendments benefit consumers by allowing greater availability of food products while continuing to help protect their health and safety. In addition, these amendments benefit industry through more efficient and improved manufacturing conditions.

Description and rationale

These amendments enable the use of calcium chloride and calcium lactate as described above.

There is no anticipated increase in cost to government from the administration of these amendments to the Regulations. The use of food additives is optional and therefore a manufacturer choosing to use a food additive in its products voluntarily assumes the costs associated with its use and compliance with the Regulations.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Le Règlement sur les aliments et drogues (« le Règlement ») réglemente la vente et l'utilisation des additifs alimentaires au Canada, établit la liste de ceux qui sont autorisés et la façon dont ils peuvent être utilisés. Santé Canada a reçu une soumission de l'industrie demandant des modifications au Règlement qui visent à permettre l'utilisation du lactate de calcium et du chlorure de calcium dans la viande hachée fraîche pour les saucisses avec un enrobage comestible. Ces additifs alimentaires sont utilisés à une limite de tolérance de 1 % du poids final du produit pour le lactate de calcium et à une limite de tolérance de 0,5 % du poids final du produit pour le chlorure de calcium afin de stabiliser l'enrobage comestible.

Des dispositions existent actuellement aux tableaux VI, VIII, X et XIV de l'article B.16.100 du Règlement autorisant l'utilisation du lactate de calcium dans une variété d'aliments. Des dispositions existent aussi aux tableaux VI, X, et XIV de l'article B.16.100 du Règlement autorisant l'utilisation du chlorure de calcium dans une variété d'aliments.

L'évaluation des données disponibles confirme l'innocuité et l'efficacité de ces additifs alimentaires dans les utilisations énoncées précédemment. L'évaluation de l'innocuité a aussi conclu que l'utilisation de ces additifs alimentaires dans la viande hachée et conservée pour les saucisses avec un enrobage comestible, à une limite de tolérance conforme aux bonnes pratiques industrielles, est sécuritaire. Par conséquent, les modifications au Règlement permettent d'étendre l'utilisation de ces additifs alimentaires à toutes les saucisses de l'article B.14.032 constituées d'un enrobage comestible, à une limite de tolérance conforme aux bonnes pratiques industrielles. Ces additifs alimentaires sont utilisés dans les saucisses pour prévenir la détérioration de l'enrobage comestible utilisé pour enrober certaines saucisses, améliorant la stabilité de l'enrobage comestible.

L'utilisation des additifs alimentaires énoncés précédemment profitera aux consommateurs en offrant une plus grande variété de produits alimentaires tout en continuant de protéger leur santé et sécurité. Elle profitera aussi à l'industrie en permettant des conditions de fabrication plus efficientes et améliorées.

Description et justification

Ces modifications permettent l'utilisation du chlorure de calcium et du lactate de calcium telle qu'elle a été décrite précédemment.

On ne prévoit pas que l'administration de ces modifications au Règlement entraîne une hausse de coût pour le gouvernement. L'utilisation d'additifs alimentaires est facultative. Par conséquent, un fabriquant choisissant d'utiliser volontairement un additif alimentaire dans ses produits assume volontairement les coûts d'utilisation et de conformité au Règlement.

An Interim Marketing Authorization ("IMA") has been issued to permit the immediate use of these food additives as proposed in the submission while the regulatory process was undertaken to amend the Regulations. It was published in the government notices section of the *Canada Gazette*, Part I, on

March 28, 2009, enabling the use of calcium lactate and calcium chloride in fresh comminuted meat for sausages having an edible coating to stabilize the edible coating, at a maximum level of use of 1% of final product weight for calcium lactate and at a maximum level of use of 0.5% of final product weight for calcium chloride.

The IMA for calcium lactate and calcium chloride in fresh comminuted meat for sausages having an edible coating ceased to have effect on March 28, 2011. Health Canada confirms that the results of the pre-market safety assessment that was conducted prior to the issuance of the IMA remain valid.

The Minister has the option to recommend or not to the Governor in Council that the Regulations be amended to permit the new uses as described above for these food additives. Based on its safety and efficacy assessment and the history of safe use of calcium lactate and calcium chloride in fresh comminuted meat for sausages having an edible coating since the issuance of the IMA, the Minister is recommending that amendments be made to enable the new uses of these food additives as described above.

Consultation

These amendments permit the use of these food additives in foods for which there is a standard set out in Division 14 (Meat, its Preparations and Products). Consequently, input regarding the use of these food additives was sought from the Canadian Meat Council and the Canadian Food Inspection Agency (CFIA). Both groups have expressed their support for these amendments to the Regulations.

In addition, Health Canada has announced the publication of the IMA for these food additives through posting on its Web site. Health Canada also notified World Trade Organization members about this IMA and the proposed regulatory amendments at the time of publication of the IMA in the *Canada Gazette*, Part I. The publication was followed by a 75-day comment period. Health Canada has received no comments expressing concern regarding the safety of the use of these food additives as described above.

Implementation, enforcement and service standards

The CFIA is responsible for the enforcement of the *Food and Drugs Act* and the Regulations with respect to foods. The CFIA uses a science-based risk management approach to set its food safety priorities. Using this approach as its foundation, the CFIA plans its inspection and testing programs for foods, taking into account the degree of risk associated with a particular sector and concentrates its resources where risk is the greatest. Each CFIA commodity inspection program performs ingredient verifications at which time inspectors compare formulation and list of ingredients, and perform on-site verification of the manufacture of the product. The frequency of inspection depends on the compliance history in relation to the manufacturing of a particular type of

Une autorisation de mise en marché provisoire (« AMMP ») a été accordée afin de permettre l'utilisation immédiate de ces additifs alimentaires, tel qu'il a été demandé dans la soumission, pendant que le processus de modification du Règlement suit son cours. Elle a été publiée dans les avis du gouvernement de la Partie I de la *Gazette du Canada* comme suit :

et du chlorure de calcium dans la viande hachée fraîche pour la saucisse afin de stabiliser l'enrobage comestible, à une limite de tolérance de 1 % du poids final du produit pour le lactate de calcium et à une limite maximale de 0,5 % du poids final du produit pour le chlorure de calcium.

L'AMMP pour le lactate de calcium et le chlorure de calcium dans la viande hachée fraîche pour la saucisse constituée d'un enrobage comestible a cessé d'avoir effet le 28 mars 2011. Santé Canada confirme que les résultats de l'évaluation d'innocuité préalable à la mise en marché qui a été effectuée avant la publication de l'AMMP demeurent valides.

La ministre a l'option de recommander ou non au gouverneur en conseil de modifier le Règlement afin de permettre les nouvelles utilisations de ces additifs alimentaires décrites ci-dessus. Sur la base de son évaluation d'innocuité et d'efficacité et des antécédents d'utilisation sécuritaire du lactate de calcium et du chlorure de calcium dans la viande hachée fraîche pour les saucisses avec un enrobage comestible, la ministre recommande de modifier le Règlement pour permettre les nouvelles utilisations de ces additifs alimentaires telles qu'elles ont été décrites précédemment.

Consultation

Ces modifications permettent l'utilisation de ces additifs alimentaires dans des aliments pour lesquels une norme est prévue au titre 14 (Viandes, préparations et produits de la viande) du Règlement. Par conséquent, des consultations ont été menées auprès du Conseil des viandes du Canada et de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA). Ces deux groupes ont manifesté leur appui aux modifications du Règlement.

De plus, Santé Canada a annoncé la publication de l'AMMP de ces additifs alimentaires par voie d'affichage sur son site Internet. Santé Canada a aussi avisé les membres de l'Organisation mondiale du commerce à propos de cette AMMP et des modifications réglementaires proposées au moment de la publication de cette AMMP dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Cette publication a été suivie d'une période de commentaires de 75 jours. Santé Canada n'a reçu aucun commentaire quant à l'innocuité de l'utilisation de ces additifs alimentaires telle qu'elle est décrite ci-dessus.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'ACIA est responsable de faire appliquer la *Loi sur les aliments et drogues* et le Règlement en ce qui a trait aux aliments. Pour établir ses priorités en matière de salubrité des aliments, l'ACIA a recours à une approche de gestion du risque à fondement scientifique en vertu de laquelle elle planifie ses programmes d'inspections et de vérifications pour les aliments tenant compte du degré de risque associé à un secteur donné, et concentre ses ressources là où le risque est plus élevé. Chacun des programmes d'inspection de produits de l'ACIA prévoit des vérifications d'ingrédients au cours desquelles l'inspecteur compare les formulations, la liste des ingrédients et doit effectuer une vérification sur place de la fabrication du produit. La fréquence

product, the compliance history of the manufacturer and the food safety risk.

Contact

Barbara Lee
Director
Bureau of Chemical Safety
Health Canada
251 Sir Frederick Banting Driveway
Tunney's Pasture
Address Locator: 2203B
Ottawa, Ontario
K1A 0K9

Telephone: 613-957-0973 Fax: 613-954-4674

Email: sche-ann@hc-sc.gc.ca

d'inspection dépend de l'historique de conformité quant à la fabrication d'un type de produit donné, de l'historique de conformité du fabricant et du risque associé à l'innocuité d'un aliment.

Personne-ressource

Barbara Lee
Directrice
Bureau de l'innocuité des produits chimiques
Santé Canada
251, promenade Sir Frederick Banting
Pré Tunney
Indice de l'adresse : 2203B
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9

Téléphone: 613-957-0973 Télécopieur: 613-954-4674 Courriel: sche-ann@hc-sc.gc.ca Registration SOR/2012-112 June 1, 2012

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1608 — Disodium Ethylenediaminetetraacetate)

P.C. 2012-742 May 31, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection $30(1)^a$ of the *Food and Drugs Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations* (1608 — Disodium Ethylenediaminetetraacetate).

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1608 — DISODIUM ETHYLENEDIAMINETETRAACETATE)

AMENDMENT

1. Item D.1 of Table XII to section B.16.100 of the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by adding the following in columns II and III after subitem (6):

	Column II	Column III
Item No.	Permitted in or Upon	Maximum Level of Use
D.1	(7) Edible coating for sausages	(7) 80 p.p.m. in the edible coating, calculated on the basis of the whole sausage

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

The Food and Drug Regulations ("the Regulations") regulate the sale and use of food additives in Canada, listing the permitted food additives and how they may be used. Health Canada has received a submission from industry requesting that the Regulations be amended to enable the use of the food additive disodium ethylenediaminetetraacetate (disodium EDTA) as a sequestering

Enregistrement DORS/2012-112 Le 1^{er} juin 2012

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1608 — éthylènediaminetétraacétate disodique)

C.P. 2012-742 Le 31 mai 2012

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues* (1608 — éthylènediaminetétraacétate disodique), ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1608 — ÉTHYLÈNEDIAMINETÉTRAACÉTATE DISODIQUE)

MODIFICATION

1. L'article D.1 du tableau XII de l'article B.16.100 du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifié par adjonction, dans les colonnes II et III, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Colonne II		Colonne III	
Article	Permis dans ou sur	Limites de tolérance	
D.1	(7) Enrobage comestible pour les saucisses	(7) 80 p.p.m. dans l'enrobage comestible, calculé en fonction de la saucisse entière	

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Le Règlement sur les aliments et drogues (« le Règlement ») réglemente la vente et l'utilisation des additifs alimentaires au Canada, établit la liste de ceux qui sont autorisés et la façon dont ils peuvent être utilisés. Santé Canada a reçu une soumission de l'industrie demandant des modifications au Règlement qui visent à permettre l'utilisation de l'additif alimentaire versanate

^a S.C. 2005, c. 42, s. 2

^b R.S., c. F-27

¹ C.R.C., c. 870

^a L.C. 2005, ch. 42, art. 2

^b L.R., ch. F-27

¹ C.R.C., ch. 870

agent in edible coatings for sausages at a maximum level of use of 77 parts per million (p.p.m.) in fresh coated sausages.

Provision currently exists in Table XII to section B.16.100 for the use of disodium EDTA as a sequestering agent in a variety of food products, including dressing and sauces, and canned red kidney beans at maximum levels of use of 70 and 150 p.p.m. respectively.

Evaluation of available data supports the safety and effectiveness of this food additive in the above specified use at a maximum level of use of 80 p.p.m. Therefore, the Regulations are amended to permit the use of the above noted food additive as a sequestering agent in edible coatings for sausages, at a maximum level of use of 80 p.p.m. in the edible coating, calculated on the basis of the whole sausage. Disodium EDTA is used to stabilize the structure of the edible coating.

These amendments benefit consumers by allowing greater availability of food products in the marketplace while continuing to help protect their health and safety. In addition, these amendments benefit industry by facilitating the manufacture of food products.

Description and rationale

These amendments enable the use of disodium EDTA as a sequestering agent in edible coatings for sausages as described above.

There is no anticipated increase in cost to government from the administration of these amendments to the Regulations. The use of food additives is optional and therefore a manufacturer choosing to use a food additive in its products voluntarily assumes the costs associated with its use and compliance with the Regulations.

An Interim Marketing Authorization ("IMA") was issued to permit the immediate use of this food additive in the production of edible coatings for fresh, pre-cooked or other form of sausages, at a maximum level of use of 80 p.p.m. in the coated sausage while the regulatory process was undertaken to amend the Regulations. It was published in the government notices section of the *Canada Gazette*, Part I, on September 27, 2008.

The IMA for disodium EDTA in edible coatings for sausages ceased to have effect on September 27, 2010. Health Canada confirms that the results of the pre-market safety assessment that was conducted prior to the issuance of the IMA remain valid.

Based on its safety and efficacy assessment and the history of safe use of disodium EDTA as a sequestering agent in edible coatings for sausages since the publication of the IMA, the Minister is recommending that amendments be made to enable to enable the new use of this food additive as described above.

Consultation

Health Canada has announced the publication of the IMA for this food additive through posting on its Web site. Health Canada also notified World Trade Organization members about this IMA and the proposed regulatory amendments at the time of publication of the IMA in the *Canada Gazette*, Part I. The publication (éthylènediaminetétraacétate) disodique comme agent séquestrant dans l'enrobage comestible des saucisses fraîches à une limite de tolérance maximale de 77 parties par million (p.p.m.).

Une disposition existe actuellement au tableau XII de l'article B.16.100 du Règlement autorisant l'utilisation du versanate disodique comme agent séquestrant dans une variété de produits alimentaires, y compris les sauces et condiments et les haricots nains rouges en conserve à des limites de tolérance de 70 p.p.m. et 150 p.p.m. respectivement.

L'évaluation des données disponibles confirme l'innocuité et l'efficacité de cet additif alimentaire dans l'utilisation énoncée cidessus à une limite de tolérance maximale de 80 p.p.m. Le Règlement est donc modifié afin de permettre l'utilisation de l'additif alimentaire énoncé précédemment dans les enrobages comestibles pour les saucisses, à une limite de tolérance maximale de 80 p.p.m. dans l'enrobage comestible, calculé en fonction de la saucisse entière. Le versanate disodique est utilisé pour stabiliser la structure de l'enrobage comestible.

Ces modifications profitent aux consommateurs en offrant une plus grande variété de produits alimentaires tout en continuant d'aider à protéger leur santé et sécurité. En outre, ces modifications profitent à l'industrie en facilitant la production de produits alimentaires.

Description et justification

Ces modifications permettent l'utilisation du versanate disodique comme agent séquestrant dans les enrobages comestibles pour les saucisses tel qu'il a été décrit ci-dessus.

On ne prévoit pas que l'administration de ces modifications au Règlement entraîne une hausse de coût pour le gouvernement. L'utilisation d'additifs alimentaires est facultative. Par conséquent, un fabriquant choisissant d'utiliser volontairement un additif alimentaire dans ses produits assume volontairement les coûts d'utilisation et de conformité au Règlement.

Une autorisation de mise en marché provisoire (« AMMP ») a été accordée afin de permettre l'utilisation immédiate de cet additif alimentaire dans la production d'enrobages comestibles pour saucisses fraîches, précuites ou sous une autre forme à une limite de tolérance de 80 p.p.m. pendant que le processus de modification du Règlement suit son cours. L'AMMP a été publiée dans les avis du gouvernement de la Partie I de la *Gazette du Canada* le 27 septembre 2008.

L'AMMP pour le versanate disodique dans l'enrobage comestible pour les saucisses a cessé d'avoir effet le 27 septembre 2008. Santé Canada confirme que les résultats de l'évaluation d'innocuité préalable à la mise en marché qui a été effectuée avant la publication de cette AMMP demeurent valides.

Sur la base de son évaluation de l'innocuité et de l'efficacité et des antécédents d'utilisation sécuritaire du versanate disodique comme agent séquestrant dans les enrobages comestibles pour les saucisses depuis la publication de l'AMMP, la ministre recommande de modifier le Règlement pour permettre la nouvelle utilisation de cet additif alimentaire telle qu'elle est décrite ci-dessus.

Consultation

Santé Canada a annoncé la publication de l'AMMP pour cet additif alimentaire par voie d'affichage sur son site Internet. Santé Canada a aussi avisé les membres de l'Organisation mondiale du commerce à propos de cette AMMP et des modifications réglementaires proposées au moment de la publication de cette AMMP was followed by a 75-day comment period. Health Canada has received no comments regarding the safety of the use of this food additive.

Implementation, enforcement and service standards

The CFIA is responsible for the enforcement of the *Food and Drugs Act* and the Regulations with respect to foods. The CFIA uses a science-based risk management approach to set its food safety priorities. Using this approach as its foundation, the CFIA plans its inspection and testing programs for foods, taking into account the degree of risk associated with a particular sector and concentrates its resources where risk is the greatest. Each CFIA commodity inspection program performs ingredient verifications, at which time inspectors compare formulation and list of ingredients and perform on-site verification of the manufacture of the product. The frequency of inspection depends on the compliance history in relation to the manufacturing of a particular type of product, the compliance history of the manufacturer and the food safety risk.

Contact

Fax: 613-954-4674

Email: sche-ann@hc-sc.gc.ca

Barbara Lee
Director
Bureau of Chemical Safety
Health Canada
251 Sir Frederick Banting Driveway
Tunney's Pasture
Address Locator: 2203B
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-957-0973

dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Cette publication a été suivie d'une période de commentaires de 75 jours. Santé Canada n'a reçu aucun commentaire quant à l'innocuité de l'utilisation de cet additif alimentaire.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'ACIA est responsable de faire appliquer la *Loi sur les aliments et drogues* et le Règlement en ce qui a trait aux aliments. Pour établir ses priorités en matière de salubrité des aliments, l'ACIA a recours à une approche de gestion du risque à fondement scientifique en vertu de laquelle elle planifie ses programmes d'inspections et de vérifications pour les aliments en tenant compte du degré de risque associé à un secteur donné, et concentre ses ressources là où le risque est le plus élevé. Chacun des programmes d'inspection de produits de l'ACIA prévoit des vérifications d'ingrédients au cours desquelles l'inspecteur compare les formulations et la liste des ingrédients et doit effectuer une vérification sur place de la fabrication du produit. La fréquence d'inspection dépend de l'historique de conformité quant à la fabrication d'un type de produit donné, de l'historique de conformité du fabricant et du risque associé à l'innocuité d'un aliment.

Personne-ressource

Barbara Lee Directrice Bureau d'innocuité des produits chimiques Santé Canada 251, promenade Sir Frederick Banting Pré Tunney Indice de l'adresse : 2203B Ottawa (Ontario)

K1A 0K9 Téléphone : 613-957-0973 Télécopieur : 613-954-4674

Courriel: sche-ann@hc-sc.gc.ca

Registration SOR/2012-113 June 1, 2012

CANADA-NOVA SCOTIA OFFSHORE PETROLEUM RESOURCES ACCORD IMPLEMENTATION ACT

Crown Share Adjustment Payments Regulations

P.C. 2012-744 May 31, 2012

Whereas, pursuant to subsection 154(1) of the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act^a, a copy of the proposed Crown Share Adjustment Payments Regulations, substantially in the annexed form, was published in the Canada Gazette, Part I on February 11, 2012 and interested persons were given an opportunity to make representations to the Minister of Natural Resources with respect to the proposed Regulations;

And whereas, pursuant to section 6 of that Act, the Provincial Minister has been consulted by the Minister of Natural Resources with respect to the proposed regulations and has approved the making of those regulations;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to sections 153b and 248c of the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Acta, hereby makes the annexed Crown Share Adjustment Payments Regulations.

CROWN SHARE ADJUSTMENT PAYMENTS REGULATIONS

INTERPRETATION

- 1. (1) The following definitions apply in these Regulations.
- "Act" means the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act. (Loi)
- "conversion date" means the day that is 30 days after the day on which the Board's fundamental decision to approve the development plan is implemented. (date de conversion)
- "gross revenues" in relation to a project, includes oil, natural gas and NGL production revenues as determined using the prices of those resources at the project boundary, insurance proceeds, asset sale proceeds and revenues derived from the provision of a service for another project in relation to the production of oil, natural gas and NGL in the offshore area. (recettes brutes)
- "income tax payable" means the corporate income tax payable for a year under the *Income Tax Act*, Chapter 217 of the Revised Statutes of Nova Scotia, 1989, on the Provincial Crown share of the project. (*impôt sur le revenu à payer*)

Enregistrement DORS/2012-113 Le 1^{er} juin 2012

LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD CANADA — NOUVELLE-ÉCOSSE SUR LES HYDROCARBURES **EXTRACÔTIERS**

Règlement portant sur les paiements rectificatifs à l'égard de parts de la Couronne

C.P. 2012-744 Le 31 mai 2012

Attendu que, conformément au paragraphe 154(1) de la Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers^a, le projet de règlement intitulé Règlement portant sur les paiements rectificatifs à l'égard de parts de la Couronne, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la Gazette du Canada Partie I, le 11 février 2012 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Ressources naturelles;

Attendu que, conformément à l'article 6 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles a consulté son homologue provincial sur ce projet de règlement et que ce dernier a donné son approbation à la prise du règlement,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu des articles 153^b et 248^c de la *Loi de mise en* œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le Règlement portant sur les paiements rectificatifs à l'égard de parts de la Couronne, ci-après.

RÈGLEMENT PORTANT SUR LES PAIEMENTS RECTIFICATIFS À L'ÉGARD DE PARTS **DE LA COURONNE**

DÉFINITIONS

- 1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
- « date de conversion » Le trentième jour suivant la mise en œuvre de la décision majeure prise par l'Office visant l'approbation du plan de mise en valeur. (conversion date)
- « impôt sur le revenu à payer » L'impôt sur le revenu à payer des sociétés établi en vertu de la loi de la Nouvelle-Écosse intitulée Income Tax Act (chapitre 217 des lois intitulées Revised Statutes of Nova Scotia, 1989) pour une année à l'égard de la part de la Couronne provinciale dans un projet. (*income tax payable*)
- « LGN » Liquides de gaz naturel, y compris le propane, le butane, l'éthane et les condensats, issus de la production de gaz naturel. (NGL)
- « limite du projet » L'emplacement où la substance quitte les infrastructures du projet selon le plan de mise en valeur. (project boundary)

^a S.C. 1988, c. 28 ^b S.C. 1992, c. 35, s. 101

c S.C. 2009, c. 31, s. 50

a L.C. 1988, ch. 28
 b L.C. 1992, ch. 35, art. 101
 c L.C. 2009, ch. 31, art. 50

"NGL" means natural gas liquids — including propane, butane, ethane and condensates — derived from the production of natural gas. (*LGN*)

"project boundary" means the point at which the product leaves the infrastructure as set out in the development plan for the project. (*limite du projet*)

"Provincial Crown share" means 12.5% in the case of natural gas and NGL production and 6.25% in the case of oil production. (part de la Couronne provinciale)

(2) The calculations set out in sections 4 and 6 shall be made in respect of each of the oil, natural gas and NGL components of a project, if the project consists of at least 2 of those components.

FORECASTS

2. Any forecast referred to in these Regulations, other than one provided in the development plan under section 7, shall be the average of the forecasts made closest to the date of conversion by three independent organizations designated jointly in writing by the Federal Minister and the Provincial Minister.

ANNUAL AVERAGE COST OF BORROWING

- **3.** (1) For the purposes of the definition "average annual cost to the Province of borrowing money" in subsection 246(1) of the Act, the average annual rate of interest is equal to
 - (a) the weighted average of the effective yield on all outstanding debt instruments, including promissory notes, issued by the Province during the 12-month period immediately preceding the date of calculation of the rate of return referred to in subsection 247(2) of the Act adjusted for the effect of any debt swap arrangements in effect during that period; or
 - (b) if the Province has issued no debt instruments in that period, the average of long-term Government of Canada benchmark bond yields for that period.
- (2) The Provincial Minister shall provide to the Federal Minister a list, certified by an independent auditor, of the debt instruments that includes their dates of issuance, their dates of maturity and their effective yields.

CROWN SHARE ADJUSTMENT PAYMENT

PROFIT REALIZED

4. For the purposes of subsection 247(1) of the Act, the profit realized for a year is equal to the amount determined by the following formula:

$$A \times (B - C) - D$$

where

A is the Provincial Crown share;

B is the gross revenues of the project for the year;

- « Loi » La Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers. (Act)
- « part de la Couronne provinciale » Douze et demi pour cent, dans le cas où du gaz naturel ou des LGN sont produits, ou six et un quart pour cent, dans le cas où du pétrole est produit. (*Provincial Crown share*)
- « recettes brutes » À l'égard d'un projet, sont assimilés aux recettes brutes les revenus tirés de la production de pétrole, de gaz naturel et de LGN, établis selon le prix déterminé à la limite du projet, et les revenus tirés de toute assurance, de la vente de tout actif et de la prestation de services à l'égard de tout autre projet concernant la production de pétrole, de gaz naturel et de LGN produits dans la zone extracôtière. (gross revenues)
- (2) Les calculs prévus aux articles 4 et 6 sont faits individuellement pour le pétrole, pour le gaz naturel et pour les LGN, lorsqu'au moins deux de ces substances sont présentes dans le cadre du projet.

PRÉVISIONS

2. Les prévisions mentionnées dans le présent règlement, exception faite de celles fournies dans le plan de mise en valeur du projet au titre de l'article 7, correspondent à la moyenne des prévisions faites, pour la date qui se rapproche le plus de la date de conversion, par trois organismes indépendants désignés conjointement et par écrit par le ministre fédéral et le ministre provincial.

COÛT D'EMPRUNT ANNUEL MOYEN

- **3.** (1) Pour l'application de la définition de « coût d'emprunt annuel moyen » au paragraphe 246(1) de la Loi, le coût annuel moyen, exprimé sous forme de taux, s'entend :
 - a) de la moyenne pondérée du taux de rendement effectif des titres de créances, y compris des billets à ordre, émis par la province au cours de la période de douze mois précédant la date du calcul du taux de rendement mentionné au paragraphe 247(2) de la Loi compte tenu de l'effet de tout accord de swap de créances en vigueur pendant cette période;
 - b) dans le cas où la province n'a pas émis de titres de créances au cours de cette période, du rendement moyen des obligations types du gouvernement canadien à long terme pour cette période.
- (2) Le ministre provincial fournit au ministre fédéral une liste, certifiée par un vérificateur indépendant, des titres de créances avec leur date d'émission et d'échéance et leur rendement effectif.

PAIEMENT RECTIFICATIF À L'ÉGARD DE PARTS DE LA COURONNE

PROFITS RÉALISÉS

4. Pour l'application du paragraphe 247(1) de la Loi, les profits réalisés au cours d'une année sont déterminés selon la formule suivante :

$$A \times (B - C) - D$$

où:

A représente la part de la Couronne provinciale;

B les recettes brutes du projet pour l'année;

- C is the sum, for the year, of the project operating costs, the project capital costs and the project royalties payable under the Offshore Petroleum Royalty Act;
- D is the sum, for the year, of the provincial capital loan repayment determined under subsection 9(1), the acquisition payment determined under subsection 10(1) and the income tax payable.

Information Required to Determine Profit Realized

- **5.** (1) The operator of a project shall, over the life of a project beginning on the day on which the development plan is submitted under subsection 143(2) of the Act, provide the following information to the Federal Minister no later than June 30th of each year for the preceding year:
 - (a) the project operating costs;
 - (b) the project capital costs categorized in accordance with their tax treatment; and
 - (c) at the request of the Federal Minister, any other information necessary to determine the profit in relation to a project or to verify the accuracy and completeness of the information provided under this section.
- (2) An interest holder, as defined in section 49 of the Act, shall, over the life of a project beginning on the day on which the development plan is submitted under subsection 143(2) of the Act, provide the following information to the Federal Minister no later than June 30 of each year for the preceding year:
 - (a) the project gross revenues;
 - (b) any information provided under the Offshore Petroleum Royalty Act for the purpose of the calculation of the royalties payable under that Act in respect of the project; and
 - (c) at the request of the Federal Minister, any other information necessary to determine the profit in relation to a project or to verify the accuracy and completeness of the information provided under this section.
- (3) If information provided for any year is inaccurate or incomplete, the Federal Minister shall, as soon as feasible, request accurate and complete information.

RATE OF RETURN OF THE PROJECT

- **6.** (1) For the purposes of subsection 247(2) of the Act, the rate of return in respect of the project that would have been obtained on behalf of Her Majesty in right of the Province is equal to the interest rate that would make the net present value of the provincial cash flow, calculated over the life of the project beginning on the conversion date, equal to zero.
- (2) The provincial cash flow for a year is equal to the amount determined by the following formula:

$$A \times (B_1 - C_1) - D_1$$

where

- A is the Provincial Crown share;
- B_1 is the gross revenues of the project for the year determined under section 8;
- C₁ is the sum, for the year, of the project operating and capital costs, as specified in the development plan approved in respect of the project under section 143 of the Act converted to current dollars using the forecasted Canadian gross domestic

- C le total, pour l'année, des coûts d'exploitation et des coûts en capital à l'égard du projet et des redevances à payer en vertu de la loi sur les redevances à l'égard du projet;
- D le total, pour l'année, du remboursement de l'emprunt en capital de la province déterminé au titre du paragraphe 9(1), du paiement d'acquisition déterminé au titre du paragraphe 10(1) et de l'impôt sur le revenu à payer.

RENSEIGNEMENTS — PROFITS RÉALISÉS

- **5.** (1) L'exploitant d'un projet fournit au ministre fédéral, au plus tard le 30 juin de chaque année pour toute la durée du projet depuis la date de dépôt du plan de mise en valeur au titre du paragraphe 143(2) de la Loi, les renseignements ci-après relatifs à l'année précédente :
 - a) les coûts d'exploitation du projet;
 - b) les coûts en capital du projet présentés selon leur traitement fiscal:
 - c) à la demande du ministre fédéral, tout autre renseignement nécessaire pour déterminer les profits réalisés dans le cadre du projet ou pour vérifier l'exactitude ou la complétude des renseignements fournis au titre du présent article.
- (2) Tout indivisaire au sens de l'article 49 de la Loi fournit au ministre fédéral, au plus tard le 30 juin de chaque année pour toute la durée du projet depuis la date de dépôt du plan de mise en valeur au titre du paragraphe 143(2) de la Loi, les renseignements ci-après relatifs à l'année précédente :
 - a) les recettes brutes du projet;
 - b) les renseignements fournis au titre de la loi sur les redevances relatifs au calcul des redevances à payer en vertu de cette loi à l'égard du projet;
 - c) à la demande du ministre fédéral, tout autre renseignement nécessaire pour déterminer les profits réalisés dans le cadre du projet ou pour vérifier l'exactitude ou la complétude des renseignements fournis au titre du présent article.
- (3) Si des renseignements fournis à l'égard d'une année sont incomplets ou inexacts, le ministre fédéral demande dans les plus brefs délais qu'il soit remédié à ces manquements.

TAUX DE RENDEMENT DU PROJET

- **6.** (1) Pour l'application du paragraphe 247(2) de la Loi, le taux de rendement du projet qui aurait été obtenu pour le compte de Sa Majesté du chef de la province est égal au taux d'intérêt qui ferait en sorte que la valeur actualisée nette du flux de trésorerie de la province calculée pour toute la durée du projet depuis la date de conversion soit égale à zéro.
- (2) Le flux de trésorerie de la province pour une année est calculé selon la formule suivante :

$$A \times (B_1 - C_1) - D_1$$

où:

- A représente la part de la Couronne provinciale;
- B₁ les recettes brutes du projet établies pour l'année conformément à l'article 8;
- C₁ le total, pour l'année, des coûts d'exploitation et des coûts en capital du projet prévus dans le plan de mise en valeur approuvé au titre de l'article 143 de la Loi, converti en dollars courants à l'aide des prévisions du déflateur du PIB du

- product (GDP) deflator in that year, and the project royalties that would be payable under the Offshore Petroleum Royalty Act: and
- D₁ is the sum, for the year, of the acquisition payment determined under subsection 10(1) and the income tax payable.
- (3) The calculation made under subsection (2) shall be based on the mean production scenario provided in the development plan.
- (4) If the Federal Minister determines that the rate of return in respect of a project meets the requirements of subsection 247(2) of the Act, no further determination shall be made under that subsection due to an amendment to the development plan unless the amendment is in respect of a new pool or field.

INFORMATION REQUIRED IN DEVELOPMENT PLAN

- **7.** For the purposes of paragraph 143(3)(b) of the Act, Part II of the development plan shall include,
 - (a) for a mean production scenario,
 - (i) a forecast of the annual project operating and capital costs over the life of the project in constant dollars and categorized in accordance with their income tax treatment,
 - (ii) the pre-development costs in constant dollars,
 - (iii) the forecast volume of annual production of NGL and crude oil over the life of the project in cubic metres, and
 - (iv) the forecast volume of annual production of natural gas over the life of the project in gigajoules;
 - (b) the forecast annual difference over the life of the project in constant US dollars per cubic metre between
 - (i) the crude oil price at the project boundary and the West Texas Intermediate (WTI) crude oil price at Cushing, and
 - (ii) the NGL price at the project boundary and the WTI crude oil price at Cushing;
 - (c) the forecast annual difference over the life of the project in constant US dollars per gigajoule between the natural gas price at the project boundary and the natural gas price at Henry Hub; and
 - (d) the forecast of any other annual gross revenues over the life of the project in respect of the project in constant dollars.

PROJECT GROSS REVENUES — RATE OF RETURN

- **8.** (1) For the purposes of subsection 6(2), the project gross revenue for a year is equal to the sum of
 - (a) the forecast volume of the crude oil production in the year multiplied by the forecast crude oil price in that year;
 - (b) the forecast volume of natural gas production in the year multiplied by the forecast natural gas price in that year;

- Canada pour la même année, et des redevances qui seraient à payer en vertu de la loi sur les redevances à l'égard du projet;
- D₁ le total, pour l'année, du paiement d'acquisition déterminé au titre du paragraphe 10(1) et de l'impôt sur le revenu à payer.
- (3) Le calcul visé au paragraphe (2) est établi selon le scénario de production moyen présenté dans le plan de mise en valeur du projet.
- (4) Lorsque le ministre fédéral conclut que le taux de rendement d'un projet satisfait aux exigences du paragraphe 247(2) de la Loi, aucune nouvelle détermination de ce taux de rendement n'est à faire au titre de ce paragraphe à la suite d'une modification au plan de mise en valeur sauf si cette modification vise un nouveau gisement ou un nouveau champ.

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR DANS LE PLAN DE MISE EN VALEUR

- **7.** Pour l'application du paragraphe 143(3) de la Loi, la seconde partie du plan de mise en valeur contient notamment les renseignements suivants :
- a) les renseignements relatifs au scénario de production moyen dont :
 - (i) les prévisions des coûts d'exploitation et des coûts en capital du projet pour chaque année au cours de la durée du projet, en dollars constants, présentées selon leur traitement fiscal
 - (ii) les coûts préalables à la mise en valeur du projet en dollars constants.
 - (iii) les prévisions du volume de production annuelle de LGN et de pétrole brut, en mètres cubes, pour la durée du projet,
 - (iv) les prévisions du volume de production annuelle de gaz naturel, en gigajoules, pour la durée du projet;
- b) pour la durée du projet, les prévisions de l'écart annuel, en dollars américains constants :
 - (i) entre le prix du mètre cube de pétrole brut à la limite du projet et celui du mètre cube de pétrole brut de type West Texas Intermediate (WTI) à Cushing,
 - (ii) entre le prix du mètre cube des LGN à la limite du projet et celui du mètre cube du pétrole brut de type West Texas Intermediate (WTI) à Cushing;
- c) pour la durée du projet, les prévisions de l'écart annuel, en dollars américains constants entre le prix du gigajoule de gaz naturel à la limite du projet et celui du gigajoule de gaz naturel à Henry Hub;
- d) pour chaque année au cours de la durée du projet, les prévisions de toutes les autres recettes brutes du projet en dollars constants.

RECETTES BRUTES DU PROJET — TAUX DE RENDEMENT

- **8.** (1) Pour l'application du paragraphe 6(2), les recettes brutes du projet pour une année sont égales à la somme des produits suivants :
 - a) les prévisions du volume de production du pétrole brut pour cette année multipliées par les prévisions du prix de cette substance pour la même année;

- (c) the forecast volume of NGL production in the year multiplied by the forecast NGL price in that year; and
- (d) the forecast of any other gross revenues in respect of the project in the year multiplied by the forecast Canadian GDP deflator for the year.
- (2) The forecast crude oil, natural gas or NGL price for a year is equal to the amount determined by the following formula:

$$(P + E) \times I \times PFX$$

where

P is

- (a) in the case of NGL or crude oil, the forecast WTI crude oil price at Cushing in constant US dollars per cubic metre; or
- (b) in the case of natural gas, the forecast natural gas price at Henry Hub in constant US dollars per gigajoule;

E is

- (a) in the case of NGL or crude oil, the forecast difference in constant US dollars per cubic metre between the crude oil price or the NGL price, as the case may be, at the project boundary and the WTI crude oil price at Cushing; or (b) in the case of natural gas, the forecast difference in constant US dollars per gigajoule between the natural gas price at the project boundary and the natural gas price at Henry
- I is the forecast US GDP deflator for the year; and
- PFX is the forecast rate for the conversion of a US dollar into a Canadian dollar for the year.

PROVINCIAL CAPITAL LOAN REPAYMENT

9. (1) The provincial capital loan repayment is equal to the amount determined by the following formula:

$$A \times (B - C)$$

where

- A is the Provincial Crown share;
- B is the gross revenue of the project for the year; and
- C is the sum, for the year, of project operating costs, project capital costs and the project royalties payable under the Offshore Petroleum Royalty Act.
- (2) The provincial capital loan repayments shall be considered during the period beginning in the year in which the cash flow first becomes positive and ending in the year in which the sum of the repayments considered is equal to the cumulative cash flow, plus interest, from the conversion date until the year prior to the year in which cash flow first becomes positive. Any years of negative cash flow after this period shall not be considered for the purposes of determining Crown share adjustment payments.

- b) les prévisions du volume de production de gaz naturel pour cette année multipliées par les prévisions du prix de cette substance pour la même année;
- c) les prévisions du volume de production de LGN pour cette année multipliées par les prévisions du prix de cette substance pour la même année;
- d) les prévisions de toutes les autres recettes brutes du projet pour cette année multipliées par les prévisions du déflateur du PIB du Canada pour la même année.
- (2) Les prévisions du prix du pétrole brut, du gaz naturel ou des LGN pour une année sont déterminées selon la formule suivante :

$$(P + E) \times I \times PFX$$

où:

P représente:

- a) dans le cas du pétrole brut ou des LGN, les prévisions du prix du mètre cube, en dollars américains constants, de pétrole brut de type West Texas Intermediate (WTI) à Cushing,
- b) dans le cas du gaz naturel, les prévisions du prix du gigajoule, en dollars américains constants, de gaz naturel à Henry Hub;
- E selon le cas:
 - a) dans le cas des LGN et du pétrole brut, les prévisions de l'écart, en dollars américains constants, entre le prix du mètre cube de pétrole brut ou de LGN, selon le cas, à la limite du projet et le prix du mètre cube du pétrole brut de type West Texas Intermediate (WTI) à Cushing,
 - b) dans le cas du gaz naturel, les prévisions de l'écart, en dollars américains constants, entre le prix du gigajoule de gaz naturel à la limite du projet et le prix du gigajoule de gaz naturel à Henry Hub;
- I les prévisions du déflateur du PIB des États-Unis pour l'année:
- PFX les prévisions du taux de conversion, pour l'année, d'un dollar américain en dollars canadiens.

REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT EN CAPITAL DE LA PROVINCE

9. (1) Le remboursement de l'emprunt en capital de la province est déterminé selon la formule suivante :

$$A \times (B - C)$$

où:

- A représente la part de la Couronne provinciale;
- B les recettes brutes du projet pour l'année;
- C le total, pour l'année, des coûts d'exploitation et des coûts en capital à l'égard du projet et des redevances à payer en vertu de la loi sur les redevances à l'égard du projet.
- (2) Le remboursement de l'emprunt en capital de la province est pris en compte pendant la période commençant la première année au cours de laquelle le flux de trésorerie devient positif et se terminant pendant l'année au cours de laquelle le total de tous les remboursements ainsi pris en compte est égal au flux de trésorerie cumulé, y compris les intérêts calculés depuis la date de conversion jusqu'à l'année qui précède celle pendant laquelle le flux de trésorerie devient positif pour la première fois. Si le flux de trésorerie redevient négatif après cette période, celui-ci ne sera pas pris en compte dans le calcul du paiement rectificatif à l'égard de parts de la Couronne.

- (3) The interest referred to in subsection (2) shall be calculated annually using either
 - (a) the weighted average of the effective yield on all outstanding debt instruments, including promissory notes, issued by the Province during the year adjusted for the effect of any debt swap arrangements in effect during that year; or
 - (b) if the Province has issued no debt instruments in that year, the average of long-term Government of Canada benchmark bond yields for that year.
- (4) In this section "cash flow" means the amount determined by the following formula:

$$A \times (B - C) - D_2$$

where

A is the Provincial Crown share;

B is gross revenue of the project for the year;

C is equal to, for the purpose of

- (a) the description of D in section 4, the sum, for the year, of the project operating and capital costs, and the project royalties payable under the Offshore Petroleum Royalty Act; and
- (b) the description of D₁ in subsection 6(2), the sum, for the year, of the project operating and capital costs, as specified in the development plan approved in respect of the project under section 143 of the Act and converted to current dollars using the forecasted Canadian GDP deflator in that year, and the project royalties that would be payable under the Offshore Petroleum Royalty Act; and

 D_2 is the income tax payable for the year.

ACQUISITION PAYMENTS

- **10.** (1) The acquisition payment for a year is equal to one half of the net revenue for the year.
- (2) The net revenue is equal to the amount determined by the following formula:

$$A \times (B_3 - C_3)$$

where

A is the Provincial Crown share;

B₃ is, for the purposes of

- (a) the description of D in section 4, the gross revenues of the project for the year; and
- (b) the description of D_1 in subsection 6(2), the gross revenues of the project determined under section 8 for the year.
- C₃ is, for the purposes of
 - (a) the description of D in section 4, the sum, for the year, of the project operating and capital costs, and the project royalties payable under the Offshore Petroleum Royalty Act; and
 - (b) the description of D_1 in subsection 6(2), the sum, for the year, of the project operating and capital costs, as specified in the development plan approved in respect of the project under section 143 of the Act and converted to current dollars using the forecasted Canadian GDP deflator in that year, and the project royalties that would be payable under the Offshore Petroleum Royalty Act.

- (3) Les intérêts visés au paragraphe (2) sont calculés annuellement selon l'un des taux suivants :
 - a) la moyenne pondérée du taux de rendement effectif des titres de créances, y compris des billets à ordre, émis par la province au cours de l'année compte tenu de l'effet de tout accord de swap de créances en vigueur pendant cette année;
 - b) dans le cas où la province n'a pas émis de titres de créances au cours de cette année, le taux égal au rendement moyen des obligations types du gouvernement canadien à long terme pour cette année.
- (4) Pour l'application du présent article, le flux de trésorerie est déterminé selon la formule suivante :

$$A \times (B - C) - D_2$$

où:

A représente la part de la Couronne provinciale;

B les recettes brutes du projet pour l'année;

C selon le cas:

a) pour le calcul de l'élément D de la formule figurant à l'article 4, le total, pour l'année, des coûts d'exploitation et des coûts en capital à l'égard du projet et des redevances à payer en vertu de la loi sur les redevances à l'égard du projet,

b) pour le calcul de l'élément D₁ de la formule figurant au paragraphe 6(2), le total, pour l'année, des coûts d'exploitation et des coûts en capital du projet prévus dans le plan de mise en valeur approuvé au titre de l'article 143 de la Loi convertis en dollars courants à l'aide des prévisions du déflateur du PIB du Canada pour la même année, et des redevances qui seraient à payer en vertu de la loi sur les redevances à l'égard du projet;

D₂ l'impôt sur le revenu à payer pour l'année.

PAIEMENT D'ACQUISITION

- **10.** (1) Le paiement d'acquisition pour une année est égal à la moitié des revenus nets de la même année.
 - (2) Les revenus nets sont déterminés selon la formule suivante :

$$A \times (B_3 - C_3)$$

où:

A représente la part de la Couronne provinciale;

B₃ selon le cas:

- a) pour le calcul de l'élément D de la formule figurant à l'article 4, les recettes brutes du projet pour l'année,
- b) pour le calcul de l'élément D₁ de la formule figurant au paragraphe 6(2), les recettes brutes du projet établies conformément à l'article 8 pour l'année;
- C₃ selon le cas:
 - a) pour le calcul de l'élément D de la formule figurant à l'article 4, le total, pour l'année, des coûts d'exploitation et des coûts en capital à l'égard du projet et des redevances à payer à l'égard du projet en vertu de la loi sur les redevances.
 - b) pour le calcul de l'élément D₁ de la formule figurant au paragraphe 6(2), le total, pour l'année, des coûts d'exploitation et des coûts en capital du projet prévus dans le plan de mise en valeur approuvé au titre de l'article 143 de la Loi convertis en dollars courants à l'aide des prévisions du déflateur du PIB du Canada pour la même année, et des

(3) The acquisition payments shall be considered during the period beginning in the year in which the cumulative net revenue since the conversion date becomes positive and ending the year in which the sum of the acquisition payments considered is equal to the sum of the incentives — adjusted in accordance with the following formula — that were paid in respect of the project under the *Petroleum Incentive Program Act*, chapter 107 of the Statutes of Canada, 1980–81–82–83, from the conversion date, plus simple interest:

$2.5 \times A \times H \times [1 + 0.01n]$

where

A is the Provincial Crown share; and

- H is 25% of the eligible costs and expenses in respect of which an incentive was made under the *Petroleum Incentive Program Act* chapter 107 of the Statutes of Canada, 1980–81–82–83, and which have not already been considered in the calculation of a Crown share adjustment payment in respect of another project; and
- is the number of months in the period beginning in the month following the month in which the incentive referred to in element H was made and ending in the month in which the conversion date falls.
- (4) Simple interest shall be calculated annually based on the annual average of long-term Government of Canada benchmark bond yields.

FISCAL INCENTIVES AND OTHER BENEFITS

- **11.** (1) For the purposes of paragraph 247(3)(b) of the Act, a copy of any proposed fiscal incentive or other benefit shall be provided to the Provincial Minister for approval.
- (2) The Provincial Minister has 60 days from the date of reception of the copy of the proposed fiscal incentive or other benefit to approve it. However, the deadline may, on request, be extended by up to 30 days if circumstances beyond the control of the Provincial Minister justify the extension. If there is no response within the deadline, the Provincial Minister shall be considered to have given his or her approval.
- 12. If the aggregate amount of fiscal incentives and other benefits for a project for a fiscal year is greater than the Crown share adjustment payment for the project for the year, the difference shall be included in the aggregate amount of fiscal incentives and other benefits for the following fiscal year.

DELAY OF CROWN SHARE ADJUSTMENT PAYMENT

13. If the information referred to in subsection 5(1) or (2) is provided after June 30, the Crown share adjustment payment may be made after the deadline set out in subsection 247(4) of the Act.

redevances qui seraient à payer à l'égard du projet en vertu de la loi sur les redevances.

(3) Le paiement d'acquisition est pris en compte pendant la période commençant l'année au cours de laquelle les revenus nets accumulés depuis la date de conversion deviennent positifs et se terminant pendant l'année au cours de laquelle le total de tous les paiements d'acquisition ainsi pris en compte soit égal au total — y compris les intérêts simples — de toutes les subventions qui ont été versées à l'égard du projet depuis la date de conversion en vertu de la *Loi sur le programme d'encouragement du secteur pétrolier*, chapitre 107 des Lois du Canada de 1980–81–82–83, et qui ont été rajustées selon la formule suivante :

$2.5 \times A \times H \times (1 + 0.01n)$

où:

- A représente la part de la Couronne provinciale;
- H 25 % des coûts et dépenses admissibles qui n'ont pas été pris en compte dans le calcul d'un paiement rectificatif à l'égard de parts de la Couronne d'un autre projet et pour lesquels une subvention a été versée au titre de la *Loi sur le programme* d'encouragement du secteur pétrolier, chapitre 107 des Lois du Canada de 1980–81–82–83;
- le nombre de mois au cours de la période commençant le mois suivant celui au cours duquel est versée la subvention visée à l'élément H et se terminant le mois au cours duquel tombe la date de conversion.
- (4) Les intérêts simples se calculent annuellement selon le rendement moyen annuel des obligations types du gouvernement canadien à long terme.

ENCOURAGEMENTS FISCAUX ET SUBVENTIONS

- **11.** (1) Pour l'application de l'alinéa 247(3)b) de la Loi, une copie de toute proposition prévoyant des encouragements fiscaux et des subventions est remise au ministre provincial afin que celui-ci puisse y donner son approbation.
- (2) Le ministre provincial dispose d'un délai de soixante jours, depuis la date de remise de la copie de la proposition, pour signifier son approbation, ce délai pouvant toutefois, sur demande, être prolongé d'au plus trente jours si des circonstances indépendantes de sa volonté le justifient. À défaut de respecter ce délai, l'approbation de la province est présumée.
- 12. Si le total des encouragements fiscaux et des subventions versés pour un exercice à l'égard d'un projet est supérieur au paiement rectificatif à l'égard de parts de la Couronne versé pour ce même exercice à l'égard du même projet, cet excédent est ajouté au total des encouragements fiscaux et des subventions à verser à l'égard de l'exercice suivant.

DÉLAI POUR VERSER LE PAIEMENT RECTIFICATIF À L'ÉGARD DE PARTS DE LA COURONNE

13. Lorsque les renseignements visés à l'un des paragraphes 5(1) ou (2) sont fournis après le 30 juin, le versement du paiement rectificatif à l'égard de parts de la Couronne peut être effectué au-delà du délai prévu au paragraphe 247(4) de la Loi.

RECOVERY OF OVERPAYMENT

14. The amount of any overpayment made for a fiscal year shall be subtracted from the Crown share adjustment payment for subsequent fiscal years until all of the overpayment has been recovered.

PAYMENT OF UNDERPAYMENT

15. If the Federal Minister determines that there has been an underpayment of any Crown share adjustment payment for a fiscal year, the amount of the underpayment shall be added to the Crown share adjustment payment for the fiscal year following the determination.

COMING INTO FORCE

16. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

The Minister of Natural Resources is obligated under sections 246 to 249 of the 1988 Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act (the Accord Act) to make Crown Share Adjustment (CSA) payments to the Province of Nova Scotia from the Consolidated Revenue Fund.

Previous CSA payments have been made to Nova Scotia from the Government's Management Reserve (in 2008) and from the *Economic Recovery Act (stimulus)* [2009]. The 2008 payment of \$234.4 million compensated Nova Scotia for Crown share up to the period ending March 31, 2008. The payment under the *Economic Recovery Act (stimulus)* of \$174.5 million provided the CSA owed to the province for fiscal years 2008–09 and 2009–10.

The objectives of the Crown Share Adjustment Payments Regulations are to enable the Minister of Natural Resources to make future CSA payments to Nova Scotia from the Consolidated Revenue Fund, pursuant to the Accord Act, by

- articulating a methodology for calculating CSA payments due to Nova Scotia;
- identifying where the information to calculate the CSA payments is to be obtained; and
- prescribing administrative procedures for rectifying overpayments and underpayments to the Province.

Description and rationale

The Government of Canada obtained a 25% carried interest in all offshore projects under the National Energy Program (NEP) which was initiated in 1980. The Province of Nova Scotia subsequently negotiated the right to acquire 25% and 50%, respectively, of any federal interest in oil and natural gas projects in the

RECOUVREMENT DU TROP-PAYÉ

14. Le montant du paiement rectificatif à l'égard de parts de la Couronne versé en trop pour un exercice est retranché de tout autre paiement rectificatif à verser à l'égard des exercices subséquents jusqu'à ce que le trop-payé soit recouvré.

PAIEMENT DU MOINS-PAYÉ

15. Lorsque le ministre fédéral établit qu'il a omis de verser une somme au titre de paiement rectificatif à l'égard de parts de la Couronne pour un exercice, ce moins-payé est ajouté au paiement rectificatif à verser à l'égard de l'exercice suivant cette décision.

ENTRÉE EN VIGUEUR

16. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Le ministre des Ressources naturelles est tenu, en vertu des articles 246 à 249 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* de 1988 (Loi de mise en œuvre), de faire des paiements de rajustement à l'égard de la part de la Couronne (PRPC) au gouvernement de la Nouvelle-Écosse à même le Trésor.

Auparavant, les PRPC étaient faits au gouvernement de la Nouvelle-Écosse à même la réserve de gestion du gouvernement (en 2008) et en vertu de la *Loi sur la reprise économique (mesures incitatives)* de 2009. Le paiement de 234,4 millions de dollars effectué en 2008 a indemnisé le gouvernement de la Nouvelle-Écosse pour la part de la Couronne jusqu'à la période se terminant le 31 mars 2008. Quant au paiement de 174,5 millions de dollars effectué en vertu de la *Loi sur la reprise économique (mesures incitatives)*, il représente le PRPC dû au gouvernement provincial pour les exercices financiers 2008-2009 et 2009-2010.

Le Règlement portant sur les paiements rectificatifs à l'égard de parts de la Couronne a pour objet de permettre au ministre des Ressources naturelles d'effectuer les futurs PRPC au gouvernement de la Nouvelle-Écosse à même le Trésor, en vertu de la Loi de mise en œuvre, en :

- développant une méthode pour calculer les PRPC dus au gouvernement de la Nouvelle-Écosse;
- établissant où obtenir l'information servant à calculer le PRPC:
- prescrivant les procédures administratives permettant de rectifier les trop-perçus et les moins-perçus à l'égard du gouvernement de la Nouvelle-Écosse.

Description et justification

Le gouvernement du Canada s'est prévalu d'un intérêt passif de 25 % dans tous les projets d'activités extracôtières réalisés dans le cadre du Programme énergétique national (PEN), lancé en 1980. Le gouvernement de la Nouvelle-Écosse a par la suite négocié le droit d'acquérir 25 % et 50 %, respectivement, de l'intérêt fédéral

Nova Scotia offshore area under the 1982 Canada-Nova Scotia Agreement on Offshore Oil and Gas Management and Revenue Sharing (the 1982 Agreement). The Government dismantled the NEP after the 1984 election but Nova Scotia subsequently negotiated Crown Share Adjustment payment provisions as part of the 1988 Accord Act. These provisions of the Accord Act essentially provide Nova Scotia with an equivalent financial benefit to what it would have achieved had it been able to exercise its Crown share right under the 1982 Agreement.

The Accord Act, however, did not include a methodology for calculating CSA payments and this led to a long-term disagreement between Canada and Nova Scotia. This matter was not resolved until Prime Minister Harper and then-Nova Scotia Premier Rodney MacDonald established a federal-provincial panel in October 2007 to address outstanding issues. The panel subsequently issued its report on July 4, 2008, and both governments endorsed the panel's recommendations on July 13, 2008. The panel's recommendations included a methodology for calculating CSA payments due to Nova Scotia; direction on how to obtain the information needed to calculate the CSA payments; and administrative procedures for rectifying any CSA overpayment or underpayment to the Province.

Implementation of the panel's recommendations necessitated legislative amendments to the Accord Act which were included as part of the *Economic Recovery Act (stimulus)* [2009]. In order for the Minister of Natural Resources to make future CSA payments under the Accord Act, new regulations pursuant to the 2009 legislative amendments need to be promulgated.

The Regulations meet each of the three objectives articulated above. They include a methodology for determining the annual returns that Nova Scotia would have been entitled to from each offshore project, had it had the opportunity to exercise its Crown share right. In order to be eligible to receive CSA payments, the methodology requires that the projected Nova Scotia share of profits from an offshore project must first meet a specified threshold rate of return, i.e. an annual rate of return on invested capital equal to the lesser of (a) 20% or (b) the aggregate of 7% and the average annual cost to the Province of borrowing money. The methodology provides direction on how to calculate the "average annual cost to the Province of borrowing money." It also includes detailed formulae for determining the profitability of each project based on actual data from the project operator, including information on capital investment, operating expenses, production levels, oil and gas prices, etc.

The Regulations also stipulate that the data needed to calculate CSA payments will come from existing federal and provincial sources and from oil and gas companies active in the Nova Scotia offshore area. Most of the information that the Minister of Natural Resources will need is already provided by the companies to the Government of Nova Scotia for royalty administration purposes or to the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board (CNSOPB) for its regulatory oversight function. Some of the data needed from companies (for example tariff revenue from other projects and allocation of project costs between oil and gas) may

dans les projets d'activités gazières et pétrolières réalisés dans la région extracôtière de la Nouvelle-Écosse en vertu de l'Accord entre le Canada et la Nouvelle-Écosse sur la gestion des ressources pétrolières et gazières situées au large des côtes et sur le partage des recettes de 1982 (l'Accord de 1982). Le gouvernement a aboli le PEN après l'élection de 1984, mais le gouvernement de la Nouvelle-Écosse a par la suite négocié des clauses de paiement de rajustement à l'égard de la part de la Couronne dans le cadre de la Loi de mise en œuvre de 1988. Ces clauses procurent au gouvernement de la Nouvelle-Écosse un avantage financier équivalant à ce qu'il aurait obtenu s'il avait réussi à exercer son droit relativement à la part de la Couronne en vertu de l'Accord de 1982.

Toutefois, la Loi de mise en œuvre ne prévoyait pas de méthode pour calculer les PRPC, ce qui a provoqué un désaccord à long terme entre les gouvernements du Canada et de la Nouvelle-Écosse. Cette affaire n'a pas été résolue avant que le premier ministre Harper et le premier ministre de la Nouvelle-Écosse de l'époque, Rodney MacDonald, établissent un groupe d'experts fédéral-provincial en octobre 2007 pour se pencher sur les questions en suspens. Le 4 juillet 2008, le groupe d'experts a rendu public son rapport et le 13 juillet 2008, les deux gouvernements ont endossé ses recommandations. Voici quelques éléments que recommandait le groupe : une méthode pour calculer les PRPC dus au gouvernement de la Nouvelle-Écosse; une orientation permettant de savoir comment obtenir l'information nécessaire pour calculer les PRPC; des procédures administratives permettant de rectifier les trop-perçus et les moins-perçus à l'égard du gouvernement de la Nouvelle-Écosse.

La mise en œuvre des recommandations du groupe d'experts a nécessité des amendements législatifs à la Loi de mise en œuvre, qui ont été inclus dans la *Loi sur la reprise économique (mesures incitatives)* de 2009. Pour permettre au ministre des Ressources naturelles d'effectuer les futurs PRPC en vertu de la Loi de mise en œuvre, les nouveaux règlements se rattachant aux amendements législatifs de 2009 doivent être promulgués.

Le Règlement répond aux trois objectifs susmentionnés. Il prévoit une méthode pour déterminer les remises annuelles auxquelles le gouvernement de la Nouvelle-Écosse aurait eu droit pour chaque projet d'activités extracôtières, s'il avait pu exercer son droit relativement à la part de la Couronne. Pour pouvoir toucher les PRPC, la méthode exige que la part des profits projetés de la Nouvelle-Écosse provenant d'un projet d'activités extracôtières doit d'abord répondre à un taux de rendement seuil spécifié, c'està-dire le taux de rendement annuel du capital investi qui est égal au moins élevé de 20 % et de la somme de 7 % et du coût d'emprunt annuel moyen. La méthode donne une orientation sur la façon de calculer le « coût d'emprunt annuel moyen » pour la province. Elle propose par ailleurs les formules détaillées pour déterminer la rentabilité de chaque projet en fonction des données réelles provenant de l'exploitant, notamment de l'information sur l'investissement de capitaux, les dépenses d'exploitation, les niveaux de production et les prix du pétrole et du gaz.

Le Règlement stipule par ailleurs que les données requises pour calculer les PRPC proviendront de sources fédérales et provinciales existantes et de sociétés gazières et pétrolières actives dans la région extracôtière de la Nouvelle-Écosse. La majorité des renseignements dont le ministre des Ressources naturelles aura besoin sont déjà fournis par les sociétés au gouvernement de la Nouvelle-Écosse aux fins d'administration des redevances ou à l'Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers (OCNEHE) étant donné sa fonction de surveillance réglementaire. Certains renseignements exigés des sociétés (par exemple

not be provided for royalty and CNSOPB regulatory purposes, but the companies would have already compiled much of this data as part of their investment decision to proceed with the project.

Administrative arrangements are being finalized to minimize the regulatory burden on companies. For example, information-sharing protocols have been established to enable provincial royalty information to be provided to the federal government. The Minister of Natural Resources already has access to data in development plans and the like, as the CNSOPB is an arm's-length regulator that reports to the federal and provincial ministers responsible for offshore oil and gas.

The Regulations also address administrative arrangements for managing any overpayments or underpayments. Should overpayments or underpayments occur, these would be addressed by making an offsetting adjustment to the next Crown Share Adjustment payment due to the Province.

Promulgation of the Regulations would provide efficiency benefits by enabling the Minister of Natural Resources to make future payments to Nova Scotia in a timely manner. This method of payment will be more administratively efficient and certain than that for the previous approach of including the CSA payments as part of the annual federal budget process.

There may be an incremental cost for industry to provide additional data to Canada to calculate CSA payments, but this will not be significant. Companies already maintain the data that is needed to compute the calculations for provincial royalty purposes or federal regulatory purposes. During the consultations process, we specifically addressed data issues with company officials who confirmed that the bulk of the data needed to calculate CSA payments is readily available.

Consultation

The Province was heavily consulted during the drafting of the Regulations over the 11-month period from January to November 2011. The Nova Scotia Minister of Energy, the Honourable Charlie Parker, wrote to his federal counterpart, the Honourable Joe Oliver, Minister of Natural Resources, on December 6, 2011, to approve the recommendations, pursuant to section 6 of the Accord Act. In approving the Regulations, the Government of Nova Scotia has agreed that they are consistent with the recommendations of the panel, which both levels of Government endorsed on July 13, 2008. Minister Parker sent a follow-up letter to Minister Oliver on April 2, 2012, to approve a small number of changes that Department of Justice officials made after December 6, 2011, to finalize the Regulations for prepublication in the *Canada Gazette* on February 11, 2012.

Prior to prepublication, ExxonMobil, the operator of the only producing offshore petroleum project in Nova Scotia, and Encana, the operator of a project which is expected to come onstream in 2012, were also consulted on the draft Regulations.

les recettes issues d'autres projets et l'allocation des coûts du projet entre le pétrole et le gaz) peuvent ne pas être fournis aux fins de redevances et de surveillance réglementaire, mais les sociétés ont de toute façon déjà compilé une bonne partie de ces renseignements pour prendre leur décision d'investir et de réaliser le projet.

Des dispositions administratives sont en train d'être mises en place pour minimiser le fardeau réglementaire imposé aux sociétés. Par exemple, des protocoles de partage de l'information ont été établis pour permettre de fournir au gouvernement fédéral l'information concernant les redevances provinciales. Le ministre des Ressources naturelles a déjà accès aux données contenues notamment dans les plans de développement, puisque l'OCNEHE est un organisme réglementaire indépendant qui relève des ministres fédéraux et provinciaux responsables des activités gazières et pétrolières mises en œuvre dans les régions extracôtières.

Le Règlement prévoit aussi des dispositions administratives pour gérer les trop-perçus et les moins-perçus. S'il venait à y avoir des trop-perçus ou des moins-perçus, ils seraient traités au moyen d'un redressement compensateur au prochain paiement de rajustement à l'égard de la part de la Couronne dû au gouvernement provincial.

La promulgation du Règlement permettrait d'offrir des avantages sur le plan de l'efficacité en permettant au ministre des Ressources naturelles de faire le futur paiement au gouvernement de la Nouvelle-Écosse dans les délais prescrits. Cette méthode de paiement sera plus efficiente, administrativement parlant, et plus certaine que celle de l'approche précédente, qui consistait à inclure les PRPC dans le processus annuel du budget fédéral.

Fournir des données additionnelles au gouvernement du Canada pour calculer les PRPC peut représenter un coût incrémentiel pour l'industrie, mais ils ne seront pas importants. Les sociétés ont déjà en main les données de calcul nécessaires aux fins de redevances provinciales ou de réglementation fédérale. Durant le processus de consultations, nous nous sommes penchés spécifiquement sur les questions relatives aux données avec les responsables des sociétés, qui ont confirmé que l'essentiel des données nécessaires pour calculer les PRPC étaient déjà disponibles.

Consultation

Le gouvernement provincial a été largement consulté durant les 11 mois qu'a duré le processus de rédaction du Règlement, soit de janvier à novembre 2011. Le ministre de l'Énergie de la Nouvelle-Écosse, l'honorable Charlie Parker, a écrit à son homologue fédéral, Joe Oliver, ministre des Ressources naturelles, le 6 décembre 2011, pour approuver les recommandations, en vertu de l'article 6 de la Loi de mise en œuvre. En approuvant ce règlement, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse a accepté qu'il est conforme aux recommandations du groupe d'experts, que les deux ordres de gouvernement ont appuyées le 13 juillet 2008. Le ministre Parker a envoyé une lettre de suivi au ministre Oliver le 2 avril 2012 pour faire approuver quelques changements que les représentants du ministère de la Justice ont apportés après le 6 décembre 2011, dans le but de mettre au point le Règlement avant sa publication préalable dans la Gazette du Canada le 11 février 2012.

Avant la publication préalable, ExxonMobil, l'exploitant du seul projet de production pétrolière dans une région extracôtière de la Nouvelle-Écosse, et Encana, l'exploitant d'un projet qui devrait être lancé en 2012, ont également été consultés à propos

These consultations were undertaken jointly with officials from the Nova Scotia Department of Energy involved in developing the Regulations. Natural Resources Canada (NRCan) and Nova Scotia officials met with company officials to provide in-depth briefings on the draft Regulations in August 2011. Special attention during these meetings was directed to the data requirements from industry. ExxonMobil and Encana company officials indicated that the bulk of the information needed to calculate CSA payments is readily available. Neither company raised the cost of providing any incremental information needed to calculate CSA payments as an issue. Both companies nonetheless raised concerns with potential audit burden. Officials noted in response that administrative guidelines would be developed to minimize any such administrative burden on companies by coordinating federal and provincial audit requests.

Consultations were not undertaken with the general public. As the Regulations enable the Minister of Natural Resources to calculate and make CSA payments to the Province, this regulatory initiative essentially amounts to a federal transfer to the Province. Estimated to be from \$12 million to \$15 million annually for the next several years, this is an insignificant sum compared to other federal transfers that Nova Scotia receives. Future CSA payments are therefore not anticipated to generate any significant public interest.

Immediately following prepublication, NRCan officials forwarded copies of the draft Regulations to company officials from ExxonMobil and Encana. NRCan officials specifically drew company attention to the information and audit provisions of the Regulations in order to obtain their feedback. The companies again expressed that these provisions could lead to overlapping and duplicative information and audit requirements but neither company recommended specific changes to the Regulations.

In response, NRCan officials provided both companies with the draft administrative guidelines that the federal and provincial governments will use to process payments. The guidelines articulate that governments are prepared to work together to minimize the regulatory burden on industry. Notably, a sharing arrangement which enables Nova Scotia to provide provincial royalty information to Canada for Crown share purposes was finalized on March 20, 2012. Both levels of government are equally committed to minimizing audit pressures on companies and are evaluating options to formalize a coordinated approach to audit oversight.

No other comments were received during the 30-day consultation period.

Implementation, enforcement and service standards

Subsection 247(4) of the Accord Act stipulates that CSA payments shall be made to Nova Scotia by September 30 of the current fiscal year in respect of the previous fiscal year. The CSA payment for fiscal year 2010–11 will not meet this timeline but will be made as soon as possible following the promulgation of

du projet de règlement. Ces consultations ont été menées conjointement avec les responsables du ministère de l'Énergie de la Nouvelle-Écosse participant à la rédaction du Règlement. En août 2011, les responsables de Ressources naturelles Canada (RNCan) et du gouvernement néo-écossais ont rencontré les responsables des sociétés afin de donner des séances d'information détaillées sur le projet de règlement. Lors de ces réunions, une attention spéciale a été accordée aux données exigées de l'industrie. Les responsables d'ExxonMobil et d'Encana ont fait savoir que l'essentiel des données nécessaires pour calculer les PRPC étaient déjà disponibles. Aucune n'a parlé du coût rattaché à l'obligation de fournir toute information additionnelle nécessaire pour calculer les PRPC comme étant une question problématique. Les deux sociétés ont toutefois manifesté leurs inquiétudes au sujet du fardeau possible sur le plan de la vérification. Les représentants ont indiqué dans leur réponse que des directives administratives allaient être élaborées pour minimiser ce fardeau administratif pour les entreprises en coordonnant les demandes de vérification provenant des gouvernements fédéral et provincial.

Aucune consultation n'a été menée auprès du public. Puisque le Règlement permet au ministre des Ressources naturelles de calculer les PRPC dus au gouvernement provincial et de procéder aux paiements, cette initiative réglementaire consiste essentiellement en un transfert fédéral au gouvernement provincial. Estimés entre 12 millions et 15 millions de dollars annuellement pour les quelques prochaines années, il s'agit là d'une somme insignifiante comparativement à d'autres paiements de transfert fédéraux que touche le gouvernement de la Nouvelle-Écosse. Les futurs PRPC ne devraient donc pas susciter l'intérêt marqué du public.

Tout de suite après la publication préalable, les représentants de RNCan ont envoyé des copies du projet de réglementation aux représentants d'ExxonMobil et d'Encana. Les représentants de RNCan ont pris la peine de signaler aux deux sociétés les dispositions du Règlement relatives à l'information et à la vérification afin d'obtenir leurs commentaires à ce sujet. Les sociétés ont de nouveau mentionné que ces dispositions risquaient d'entraîner le chevauchement et la redondance des exigences en matière d'information et de vérification, mais ni l'une ni l'autre n'a recommandé de modifications particulières au Règlement.

En réponse, les représentants de RNCan ont fourni aux sociétés les directives administratives temporaires que les gouvernements fédéral et provincial utiliseront pour assurer le traitement des paiements. Ces directives démontrent la volonté des deux gouvernements de travailler ensemble pour minimiser le fardeau réglementaire sur l'industrie. Il convient de noter qu'une méthode de partage qui permet à la Nouvelle-Écosse de fournir au Canada les données sur les redevances provinciales pour effectuer le rajustement à l'égard de la part de la Couronne a été finalisée le 20 mars 2012. Les deux paliers de gouvernement s'engagent à parts égales à minimiser les exigences de vérification imposées aux deux entreprises et à envisager des solutions pour officialiser une approche coordonnée de surveillance des vérifications.

Aucun autre commentaire n'a été reçu durant la période de consultation de 30 jours.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le paragraphe 247(4) de la Loi de mise en œuvre stipule que les PRPC doivent être faits au gouvernement de la Nouvelle-Écosse d'ici le 30 septembre de l'exercice financier en cours par rapport à l'exercice précédent. Le PRPC pour l'exercice financier 2010-2011 ne respectera pas ce délai, mais sera fait dès que

the Regulations. In fiscal year 2012–13, Natural Resources Canada will commence the processing of the 2011–12 CSA payment in May, with the objective to have the CSA payment made to Nova Scotia by September 30, 2012. The Senior Director, Frontier Lands Management Division, responsible for the CSA file will monitor progress in processing the payment on a weekly basis to ensure that the September 30 timeline is met.

Contact

Drew Leyburne Senior Director Frontier Lands Management Division Natural Resources Canada 580 Booth Street, 17th Floor Ottawa, Ontario K1A 0E4 Telephone: 613-992-3794

Email: Drew.Leyburne@NRCan-RNCan.gc.ca

possible conséquemment à la promulgation du Règlement. Au cours de l'exercice financier 2012-2013, Ressources naturelles Canada commencera à traiter le PRPC de 2011-2012 en mai dans l'objectif que le paiement soit fait au gouvernement de la Nouvelle-Écosse d'ici le 30 septembre 2012. C'est le directeur principal de la Division de la gestion des régions pionnières et responsable du dossier des PRPC qui surveillera la progression quant au traitement du paiement sur une base hebdomadaire afin de s'assurer que le délai du 30 septembre sera respecté.

Personne-ressource

Drew Leyburne
Directeur principal
Division de la gestion des régions pionnières
Ressources naturelles Canada
580, rue Booth, 17e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0E4
Téléphone: 613-992-3794

Courriel: Drew.Leyburne@NRCan-RNCan.gc.ca

Registration SOR/2012-114 June 1, 2012

SPECIAL RETIREMENT ARRANGEMENTS ACT

Regulations Amending the Retirement Compensation Arrangements Regulations, No. 1

P.C. 2012-745 May 31, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the President of the Treasury Board, pursuant to section 13 and subsection 28(1)^a of the Special Retirement Arrangements Actb, hereby makes the annexed Regulations Amending the Retirement Compensation Arrangements Regulations, No. 1, whose section 3, pursuant to subsection 13(2) of that Act, is deemed to have come into force on July 1, 2007.

REGULATIONS AMENDING THE RETIREMENT COMPENSATION ARRANGEMENTS **REGULATIONS, NO. 1**

AMENDMENTS

- 1. The portion of subsection 12(2) of the Retirement Compensation Arrangements Regulations, No. 11 before paragraph (a) is replaced by the following:
- (2) If, at the expiration of the 60-day period, the amount payable has not been paid and the participant has not revoked the election, that amount shall be deducted.

2. Section 31 of the Regulations is replaced by the following:

31. A participant who makes an election under section 12.2 or 57 of the Public Service Superannuation Regulations or under paragraph 6(1)(b) or section 20 of the Public Service Superannuation Act, other than an election under clause 6(1)(b)(iii)(M) of that Act, shall pay to the Retirement Compensation Arrangements Account, in respect of any portion of the participant's annual rate of salary that exceeds the annual rate of salary determined under section 5.1 of those Regulations, the amount that the participant would be required to contribute in respect of that portion under sections 12.4 and 57 of those Regulations or under section 7 or paragraph 20(1)(b) of that Act in the same manner and subject to the same conditions as are set out in subsection 57(3) of those Regulations or in section 8 or subsection 20(3) of that Act, respectively.

3. The Regulations are amended by adding the following after section 38.5:

38.51 Any amount transferred by an eligible employer from the employer's external retirement compensation arrangement in respect of a participant, in accordance with an agreement made under subsection 40.2(2) of the Public Service Superannuation Act that provides for its payment to the Retirement Compensation Arrangements Account, shall be credited to that account.

LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE PARTICULIERS

Règlement modifiant le Règlement n° 1 sur le régime compensatoire

C.P. 2012-745 Le 31 mai 2012

Sur recommandation du président du Conseil du Trésor et en vertu de l'article 13 et du paragraphe 28(1)^a de la *Loi sur les régimes de retraite particuliers*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement* nº 1 sur le régime compensatoire, ci-après, dont l'article 3 est réputé, en vertu du paragraphe 13(2) de cette loi, être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2007.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT Nº 1 SUR LE RÉGIME COMPENSATOIRE

MODIFICATIONS

- 1. Le passage du paragraphe 12(2) du Règlement nº 1 sur le régime compensatoire précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :
- (2) Si, à l'expiration des 60 jours, le participant n'a pas versé le montant dû et n'a pas révoqué son choix, le montant est déduit :

2. L'article 31 du même règlement est remplacé par ce qui suit:

31. Le participant qui fait un choix aux termes des articles 12.2 ou 57 du Règlement sur la pension de la fonction publique ou de l'alinéa 6(1)b) ou de l'article 20 de la Loi sur la pension de la fonction publique, à l'exception d'un choix fait aux termes de la division 6(1)b)(iii)(M) de cette loi, verse au compte des régimes compensatoires, à l'égard de toute partie de son traitement annuel qui excède le taux annuel de traitement établi conformément à l'article 5.1 de ce règlement, une somme égale à la cotisation qu'il serait tenu de verser à l'égard de cette partie aux termes des articles 12.4 et 57 de ce règlement ou de l'article 7 ou de l'alinéa 20(1)b) de cette loi, selon les mêmes modalités et conditions que celles prévues respectivement au paragraphe 57(3) de ce règlement ou à l'article 8 ou au paragraphe 20(3) de cette loi.

3. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 38.5, de ce qui suit :

38.51 Toute somme qu'un employeur admissible transfère de son régime externe à l'égard d'un participant, aux termes d'un accord visé au paragraphe 40.2(2) de la Loi sur la pension de la fonction publique qui en prévoit le versement au compte des régimes compensatoires, est portée au crédit de ce compte.

Enregistrement DORS/2012-114 Le 1^{er} juin 2012

^a S.C. 2000, c. 12, s. 294 ^b S.C. 1992, c. 46, Sch. I

¹ SOR/94-785

L.C. 2000, ch. 12, art. 294 L.C. 1992, ch. 46, ann. I

¹ DORS/94-785

4. Paragraph 41.81(b) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(b) remain employed by Canada Post for at least one day following September 30, 2000.

5. Subsection 44(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) An election under section 6.1 of the *Canadian Forces Superannuation Act* in respect of a period of leave without pay constitutes an election not to contribute to the Retirement Compensation Arrangements Account in respect of the same period.

6. Paragraph 52(2)(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(a) the annual amount of any benefit payable to the participant under this Division, determined in accordance with subsection 48(2) and not reduced on account of the age or period of pensionable service of the participant, and

7. Paragraph 70(2)(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) à l'égard de chaque mois de la période commençant le 15 décembre 1994 et se terminant le 31 mars 1995, le total des sommes représentant chacune la cotisation versée à ce compte par l'employé qui est participant, sauf si celui-ci a cotisé à l'égard de cette période à un taux égal au double du taux visé au paragraphe 29(1);

8. Schedule 5 to the Regulations is amended by striking out the following:

Export Development Canada

Exportation et développement Canada

Farm Credit Corporation

Société du crédit agricole

The Canadian Wheat Board

Commission canadienne du blé

9. Schedule 5 to the Regulations is amended by adding the following:

Montreal Port Authority

Administration portuaire de Montréal

10. Schedule 6 to the Regulations is amended by striking out the following:

Export Development Canada

Exportation et développement Canada

Farm Credit Corporation

Société du crédit agricole

The Canadian Wheat Board

Commission canadienne du blé

11. Schedule 6 to the Regulations is amended by adding the following:

Montreal Port Authority

Administration portuaire de Montréal

COMING INTO FORCE

12. (1) These Regulations, except section 3, come into force on the day on which they are registered.

(2) Section 3 came into force on the day specified in the Order making these Regulations.

4. L'alinéa 41.81b) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) remain employed by Canada Post for at least one day following September 30, 2000.

5. Le paragraphe 44(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Le choix exercé en vertu de l'article 6.1 de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* à l'égard d'une période de congé non payé constitue un choix de ne pas cotiser au compte des régimes compensatoires à l'égard de cette période.

6. L'alinéa 52(2)a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) the annual amount of any benefit payable to the participant under this Division, determined in accordance with subsection 48(2) and not reduced on account of the age or period of pensionable service of the participant, and

7. L'alinéa 70(2)a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) à l'égard de chaque mois de la période commençant le 15 décembre 1994 et se terminant le 31 mars 1995, le total des sommes représentant chacune la cotisation versée à ce compte par l'employé qui est participant, sauf si celui-ci a cotisé à l'égard de cette période à un taux égal au double du taux visé au paragraphe 29(1);

8. L'annexe 5 du même règlement est modifiée par la suppression de ce qui suit :

Commission canadienne du blé

The Canadian Wheat Board

Exportation et développement Canada

Export Development Canada

Société du crédit agricole

Farm Credit Corporation

9. L'annexe 5 du même règlement est modifiée par adjonction de ce qui suit :

Administration portuaire de Montréal

Montreal Port Authority

10. L'annexe 6 du même règlement est modifiée par la suppression de ce qui suit :

Commission canadienne du blé

The Canadian Wheat Board

Exportation et développement Canada

Export Development Canada

Société du crédit agricole

Farm Credit Corporation

11. L'annexe 6 du même règlement est modifiée par adjonction de ce qui suit :

Administration portuaire de Montréal

Montreal Port Authority

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 12. (1) Le présent règlement, à l'exception de l'article 3, entre en vigueur à la date de son enregistrement.
- (2) L'article 3 est entré en vigueur à la date prévue dans le décret de prise du présent règlement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

Pension transfer agreements are a vehicle used by the Government of Canada to facilitate mobility into and out of the Public Service, by allowing employees to transfer the actuarial value of their accrued pension credits.

In 2003, the *Retirement Compensation Arrangements Regulations, No. 1* (RCA, No. 1) were amended to allow for the transfer of funds from the Government of Canada's Retirement Compensation Arrangement (RCA) account to an eligible employer's RCA account (RCA-Out) in respect of employees who wished to transfer their pension credits from the public service pension plan.

However, individuals who wished to transfer pension credits they had earned under another employer's retirement compensation arrangement after becoming employed in the federal public service could not be accommodated, as there was no mechanism in place to allow for retirement compensation arrangement amounts to be credited to the public service RCA account (RCA-In).

Section 38.51, the RCA-In amendment, of the *Regulations Amending the Retirement Compensation Arrangements Regulations, No. 1* addresses this gap by providing a corresponding and parallel mechanism to the RCA-Out arrangement.

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations has noted some discrepancies between the English and French provisions of the *Retirement Compensation Arrangements Regulations*, *No. 1*. The housekeeping amendments address these concerns, as well as update a number of provisions to ensure that current authorities are accurately reflected in the Regulations.

Description and rationale

The RCA-In amendment provides a parallel mechanism to allow the Government of Canada to request and receive payments of RCA amounts, in the circumstances where a member subject to the *Public Service Superannuation Act* (PSSA) wishes to transfer their pension credits from the eligible employer's pension plan pursuant to subsection 40.2(9) of the PSSA.

Together, the 2003 RCA-Out amendment and the RCA-In amendment provide the requisite regulatory vehicle under the RCA, No. 1 to accommodate individuals who wish to transfer their retirement compensation pension credits either from or to the Public Service, pursuant to a pension transfer agreement, thereby facilitating the mobility of employees in and out of the public service.

The housekeeping amendments rectify discrepancies identified by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, as well as include a number of updates, to ensure that the Regulations reflect current legislative authorities. These updating amendments include the striking out of the entities listed in Schedule 5 and Schedule 6 of the RCA, No.1, as the payouts to these entities, pursuant to subsections 41.6(1) and 41.7(1), have

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

L'accord de transfert de pensions est un mécanisme utilisé par le gouvernement du Canada pour faciliter la mobilité au sein de la fonction publique, que ce soit pour la joindre ou la quitter. Il permet aux employés de transférer la valeur actuarielle de leurs droits à pension accumulés.

En 2003, on a modifié le *Règlement nº 1 sur le régime compen*satoire pour permettre le transfert de fonds provenant du compte des régimes compensatoires (RC) du gouvernement du Canada vers le compte des RC d'un employeur admissible (transfert hors du RC) lorsque des employés désiraient transférer leurs droits à pension du Régime de pension de retraite de la fonction publique.

Toutefois, les personnes qui désiraient transférer leurs droits à pension provenant du régime compensatoire d'un autre employeur après avoir été embauchées à la fonction publique ne pouvaient pas le faire, car aucun mécanisme ne permettait de transférer les montants des régimes compensatoires vers le compte des régimes compensatoires de la fonction publique (transfert vers le RC).

L'article 38.51 du *Règlement modifiant le Règlement nº 1 sur le régime compensatoire*, soit la modification permettant le transfert vers le RC, élimine cet écart en établissant un mécanisme correspondant à celui de l'entente de transfert hors du RC.

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a remarqué certaines différences entre les dispositions du *Règlement nº 1 sur le régime compensatoire* en anglais et celles en français. Des modifications d'ordre administratif éliminent ces préoccupations, en plus de mettre à jour un certain nombre de dispositions pour garantir que les pouvoirs actuels sont décrits de façon adéquate dans le Règlement.

Description et justification

La modification permettant le transfert vers le RC donne au gouvernement du Canada la possibilité de demander et de recevoir des prestations provenant du RC dans le cas où un membre assujetti à la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP) désire transférer ses droits à pension du régime de l'employeur admissible en vertu du paragraphe 40.2(9) de la LPFP.

Dans l'ensemble, la modification réglementaire effectuée en 2003 permettant le transfert hors du RC et la nouvelle modification permettant le transfert vers le RC accordent le mécanisme réglementaire nécessaire pour permettre aux personnes qui le désirent de transférer leurs droits à pension d'un RC en vertu du Règlement nº 1 sur le régime compensatoire et aux termes d'un accord de transfert de pensions, que ce soit vers la fonction publique ou hors de celle-ci. Ces modifications facilitent ainsi la mobilité de la main d'œuvre en provenance ou à destination de la fonction publique.

Des modifications d'ordre administratif ont corrigé les différences signalées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, en plus de mettre à jour un certain nombre de dispositions pour garantir que les pouvoirs actuels sont décrits de façon adéquate dans le Règlement. Parmi ces modifications, on compte la suppression des entités énumérées dans les annexes 5 et 6 du *Règlement nº 1 sur le régime compensatoire*, étant donné

been completed, and adding the Montreal Port Authority to these Schedules to authorize the payout to this entity.

Implementation, enforcement and service standards

The normal legislative, regulatory and administrative compliance structures will apply, including internal audits, the usual reports to Parliament, and responses to inquiries received from members of Parliament, affected plan members and their representatives.

Contact

Joan M. Arnold Senior Director Legislation, Authorities and Litigation Management Pensions and Benefits Sector Treasury Board Secretariat Ottawa, Ontario K1A 0R5

Telephone: 613-952-3119

que les retraits autorisés liés à ces entités ont été effectués, conformément aux paragraphes 41.6(1) et 41.7(1). De plus, on a ajouté l'Administration portuaire de Montréal à ces annexes afin de permettre les retraits autorisés liés à cette entité.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les structures de contrôle législatives, réglementaires et administratives ordinaires s'appliqueront, et cela inclut les vérifications internes, les rapports habituels au Parlement et les réponses aux demandes de renseignements des députés, des participants du régime qui sont touchés et de leurs représentants.

Personne-ressource

Joan M. Arnold
Directrice principale
Législation, pouvoirs et gestion des litiges
Secteur des pensions et des avantages sociaux
Secrétariat du Conseil du Trésor
Ottawa (Ontario)
K1A 0R5

Téléphone: 613-952-3119

Registration SOR/2012-115 June 1, 2012

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Enregistrement DORS/2012-115 Le 1^{er} juin 2012

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Order 2012-112-04-14 Amending the Domestic Substances List

Whereas the substances set out in the annexed Order are specified on the *Domestic Substances List*^a;

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of each of those substances under section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act*, 1999^b:

Whereas the Ministers are satisfied that those substances are not being manufactured in or imported into Canada by any person in any one calendar year;

And whereas the Ministers suspect that the information concerning a significant new activity in relation to any of those substances may contribute to determining the circumstances in which the substance is toxic or capable of becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 112(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, hereby makes the annexed *Order 2012-112-04-14 Amending the Domestic Substances List.*

Gatineau, May 28, 2012

PETER KENT

Minister of the Environment

Arrêté 2012-112-04-14 modifiant la Liste intérieure

Attendu que les substances figurant dans l'arrêté ci-après sont inscrites sur la *Liste intérieure*^a:

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont effectué une évaluation préalable de chacune de ces substances en application de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b;

Attendu que ces ministres sont convaincus que ces substances ne sont ni fabriquées ni importées au Canada par une personne au cours d'une année civile;

Attendu que ces ministres soupçonnent que les renseignements concernant une nouvelle activité relative à l'une de ces substances peuvent contribuer à déterminer les circonstances dans lesquelles la substance visée est effectivement ou potentiellement toxique au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b,

À ces causes, en vertu du paragraphe 112(3) de la *Loi cana*dienne sur la protection de l'environnement (1999)^b, le ministre de l'Environnement prend l'Arrêté 2012-112-04-14 modifiant la Liste intérieure, ci-après.

Gatineau, le 28 mai 2012

Le ministre de l'Environnement

PETER KENT

ORDER 2012-112-04-14 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

AMENDMENTS

1. Part 5 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following under the heading "Organisms/Organismes":

Pseudomonas aeruginosa ATCC 31480 Pseudomonas aeruginosa ATCC 700370 Pseudomonas aeruginosa ATCC 700371

ARRÊTÉ 2012-112-04-14 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

MODIFICATIONS

1. La partie 5 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par radiation, sous l'intertitre « *Organisms/Organismes* », de ce qui suit :

Pseudomonas aeruginosa ATCC 31480 Pseudomonas aeruginosa ATCC 700370 Pseudomonas aeruginosa ATCC 700371

a SOR/94-311

^b S.C. 1999, c. 33

¹ SOR/94-311

a DORS/94-311

b L.C. 1999, ch. 33

¹ DORS/94-311

2. Part 6 of the List is amended by adding the following in alphabetical order: Column 1 Column 2 Significant New Activity for which living organism is Living Organism subject to subsection 106(3) of the Act 1. Any activity involving the living organism other than Pseudomonas its use as a research and development organism in a aeruginosa contained facility, as defined in subsection 1(1) of the New ATCC 31480 S' Substances Notification Regulations (Organisms), with a volume of less than 250 L present at any one time. 2. For each significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 120 days before the day on which the living organism is manufactured, imported or used: (a) a description of the proposed new activity in relation to the living organism; (b) subject to paragraphs (c) to (e), the information specified in Schedule 1 to the New Substances Notification Regulations (Organisms); (c) when the living organism is to be used inside a

those Regulations;

Minister.

Pseudomonas aeruginosa ATCC 700370 S'

1. Any activity involving the living organism other than its use as a research and development organism in a contained facility, as defined in subsection 1(1) of the New Substances Notification Regulations (Organisms), with a volume of less than 250 L present at any one time.

contained facility as defined in subsection 1(1) of those Regulations, the information specified in Schedule 2 to

(d) when the living organism is to be used in an experimental field study as defined in subsection 1(1) of those Regulations, the information specified in

(e) when the living organism is to be used at the site from which it was isolated, the information specified in

3. The above information will be assessed within 120 days after the day on which it is received by the

Schedule 3 to those Regulations; and

Schedule 4 to those Regulations.

- 2. For each significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 120 days before the day on which the living organism is manufactured, imported or used:
 - (a) a description of the proposed new activity in relation to the living organism;
 - (b) subject to paragraphs (c) to (e), the information specified in Schedule 1 to the New Substances Notification Regulations (Organisms);
 - (c) when the living organism is to be used inside a contained facility as defined in subsection 1(1) of those Regulations, the information specified in Schedule 2 to those Regulations;
 - (d) when the living organism is to be used in an experimental field study as defined in subsection 1(1) of those Regulations, the information specified in Schedule 3 to those Regulations; and
- (e) when the living organism is to be used at the site from which it was isolated, the information specified in Schedule 4 to those Regulations.
- 3. The above information will be assessed within 120 days after the day on which it is received by the

Pseudomonas aeruginosa ATCC 700371 S'

1. Any activity involving the living organism other than its use as a research and development organism in a contained facility, as defined in subsection 1(1) of the New Substances Notification Regulations (Organisms), with a volume of less than 250 L present at any one time.

2. La partie 6 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Organisme vivant	Nouvelle activité pour laquelle l'organisme vivant est assujetti au paragraphe 106(3) de la Loi
Pseudomonas aeruginosa ATCC 31480 S'	1. Toute activité, autre qu'une activité au cours de laquelle l'organisme vivant est utilisé dans une installation étanche à titre d'organisme vivant destiné à la recherche et au développement, au sens du paragraphe 1(1) du Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes), en quantités inférieures, à quelque moment que ce soit, à 250 L.
	2. Les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 120 jours avant l'importation, la fabrication ou l'utilisation de l'organisme vivant en vue d'une nouvelle activité:
	 a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de l'organisme vivant;
	 b) sous réserve des alinéas c) à e), les renseignements prévus à l'annexe 1 du Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes);
	 c) si l'organisme vivant doit être utilisé à l'intérieur d'une installation étanche, au sens du paragraphe 1(1) de ce règlement, les renseignements prévus à l'annexe 2 du règlement;
	 d) si l'organisme vivant doit être utilisé dans une étude expérimentale sur le terrain, au sens du paragraphe 1(1) de ce règlement, les renseignements prévus à l'annexe 3 du règlement;
	 e) si l'organisme vivant doit être utilisé au site d'où il a été isolé, les renseignements prévus à l'annexe 4 de ce règlement.
	3. Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 120 jours suivant leur réception par le ministre.
Pseudomonas aeruginosa ATCC 700370 S'	Toute activité, autre qu'une activité au cours de laquelle l'organisme vivant est utilisé dans une installation étanche à titre d'organisme vivant destiné à la recherche et

Psae ATCC 700370 S

- étanche à titre d'organisme vivant destiné à la recherche et au développement, au sens du paragraphe 1(1) du Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes), en quantités inférieures, à quelque moment que ce soit, à 250 L.
- 2. Les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 120 jours avant l'importation, la fabrication ou l'utilisation de l'organisme vivant en vue d'une nouvelle activité :
 - a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de l'organisme vivant;
 - b) sous réserve des alinéas c) à e), les renseignements prévus à l'annexe 1 du Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes);
 - c) si l'organisme vivant doit être utilisé à l'intérieur d'une installation étanche, au sens du paragraphe 1(1) de ce règlement, les renseignements prévus à l'annexe 2 du
 - d) si l'organisme vivant doit être utilisé dans une étude expérimentale sur le terrain, au sens du paragraphe 1(1) de ce règlement, les renseignements prévus à l'annexe 3 du règlement;
 - e) si l'organisme vivant doit être utilisé au site d'où il a été isolé, les renseignements prévus à l'annexe 4 de ce règlement.
- 3. Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 120 jours suivant leur réception par le ministre.

Pseudomonas aeruginosa ATCC 700371 S'

1. Toute activité, autre qu'une activité au cours de laquelle l'organisme vivant est utilisé dans une installation étanche à titre d'organisme vivant destiné à la recherche et au développement, au sens du paragraphe 1(1) du Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes), en quantités inférieures, à quelque moment que ce soit, à 250 L.

Column 1	Column 2	Colonne 1	Colonne 2
Living Organism	Significant New Activity for which living organism is subject to subsection 106(3) of the Act	Organisme vivant	Nouvelle activité pour laquelle l'organisme vivant est assujetti au paragraphe 106(3) de la Loi
	2. For each significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 120 days before the day on which the living organism is manufactured, imported or used:		2. Les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 120 jours avant l'importation, la fabrication ou l'utilisation de l'organisme vivant en vue d'une nouvelle activité :
	(a) a description of the proposed new activity in relation to the living organism;		 a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de l'organisme vivant;
	(b) subject to paragraphs (c) to (e), the information specified in Schedule 1 to the New Substances Notification Regulations (Organisms);		 b) sous réserve des alinéas c) à e), les renseignements prévus à l'annexe 1 du Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes);
	(c) when the living organism is to be used inside a contained facility as defined in subsection 1(1) of those Regulations, the information specified in Schedule 2 to those Regulations;		 c) si l'organisme vivant doit être utilisé à l'intérieur d'une installation étanche, au sens du paragraphe 1(1) de ce règlement, les renseignements prévus à l'annexe 2 du règlement;
	(d) when the living organism is to be used in an experimental field study as defined in subsection 1(1) of those Regulations, the information specified in Schedule 3 to those Regulations; and		 d) si l'organisme vivant doit être utilisé dans une étude expérimentale sur le terrain, au sens du paragraphe 1(1) de ce règlement, les renseignements prévus à l'annexe 3 du règlement;
	(e) when the living organism is to be used at the site from which it was isolated, the information specified in Schedule 4 to those Regulations.		 e) si l'organisme vivant doit être utilisé au site d'où il a été isolé, les renseignements prévus à l'annexe 4 de ce règlement.
	The above information will be assessed within 120 days after the day on which it is received by the Minister.		3. Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 120 jours suivant leur réception par le ministre.

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

1. Background

Micro-organisms are broadly defined as bacteria, archaea, fungi, yeasts, protozoa, algae, viruses, eukaryotic cell culture, and any culture other than a pure culture. As of September 2010, there are 68 micro-organisms on the *Domestic Substances List* (DSL): one complex microbial culture and 67 microbial strains, including the three strains of *Pseudomonas aeruginosa*.

Under section 105 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 (CEPA 1999 or the Act), living organisms can be added to the DSL if they were manufactured in or imported into Canada between January 1, 1984, and December 31, 1986, and if they entered or were released into the environment without being subject to conditions under CEPA 1999 or any other federal or provincial legislation. The Minister of the Environment and the Minister of Health are therefore required to conduct screening assessments of these living organisms under section 74 of CEPA 1999 in order to determine whether they present or may

3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

1. Contexte

Les micro-organismes sont, selon leur définition générale, des bactéries, des archéobactéries, des champignons, des levures, des protozoaires, des algues, des virus, des cultures cellulaires eucaryotes ou toute culture autre qu'une culture pure¹. La *Liste intérieure* (la « Liste ») de septembre 2010 énumère 68 microorganismes (les « micro-organismes existants »), soit 67 souches microbiennes (y compris les trois souches de *Pseudomonas aeruginosa*) et une culture microbienne complexe.

Conformément à l'article 105 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la « LCPE (1999) » ou la Loi], les organismes vivants peuvent être ajoutés à la Liste s'ils ont été fabriqués ou importés au Canada entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986 et s'ils ont pénétré dans l'environnement ou s'ils y ont été rejetés sans être assujettis à des conditions fixées aux termes de la Loi ou de toute autre loi fédérale ou provinciale. Le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé doivent effectuer des évaluations préalables de ces organismes vivants en vertu de l'article 74 de la LCPE (1999) afin de déterminer s'ils

ENTRÉE EN VIGUEUR

See subsection 1(1) of the New Substances Notification Regulations (Organisms) under the Canadian Environmental Protection Act, 1999 for a complete description.

Voir le paragraphe 1(1) du Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes), pris en application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), pour obtenir une description complète.

present a risk to the environment or human health. A prioritization² was performed in September 2010 in order to ensure that micro-organisms with the greatest potential for hazard are assessed first. Accordingly, the following micro-organisms (hereinafter, the three micro-organisms) were identified as a high priority for assessment based on known pathogenicity or toxicity to humans and non-human species:

- Pseudomonas aeruginosa (American Type Culture Collection [ATCC] 31480);
- Pseudomonas aeruginosa (ATCC 700370); and
- Pseudomonas aeruginosa (ATCC 700371).

Most *Pseudomonas aeruginosa* (*P. aeruginosa*) strains can cause a wide range of respiratory diseases, hospital-acquired infections and skin infections. They have the ability to spread and acquire antibiotic resistance genes which may compromise the effectiveness of antibiotics that are currently used for the treatment of infections. *P. aeruginosa* is recognized by the Public Health Agency of Canada (PHAC) as a Risk Group 2 human pathogen.³

With respect to the environment, *P. aeruginosa* is recognized as a Risk Group 2 pathogen⁴ by the Animal Pathogen Import Program of the Canadian Food Inspection Agency (CFIA). Many studies have reported that *P. aeruginosa* can behave as an opportunistic pathogen in a range of plants, invertebrates and vertebrates when, for example, the host has been stressed or weakened by another factor. However, under normal circumstances, *P. aeruginosa* is unlikely to be a serious environmental hazard.

Use profile

According to historical information used to compile the DSL (data from the years 1984 to 1986), the three micro-organisms imported into Canada were used in a variety of waste, water and wastewater treatments, bioremediation, and biodegradation products. More recently, no industrial activities were identified for the three micro-organisms for the reporting years 2007 and 2008, according to information obtained through various approaches (voluntary questionnaire, information from federal regulatory and non-regulatory programs, and section 71 surveys under CEPA 1999). The three micro-organisms are deemed to be not in commerce in Canada and, therefore, the likelihood of exposure to these micro-organisms is negligible. However, the three micro-organisms have potential uses in various industrial and commercial sectors, including in waste degradation (oil refineries), and in

- Pseudomonas aeruginosa (American Type Culture Collection [ATCC] 31480);
- Pseudomonas aeruginosa (ATCC 700370);
- Pseudomonas aeruginosa (ATCC 700371).

La plupart des souches de *Pseudomonas aeruginosa* (*P. aeruginosa*) peuvent causer une vaste gamme de maladies respiratoires, ainsi que des infections nosocomiales et cutanées. Cette bactérie est capable de se répandre et d'acquérir des gènes de résistance aux antibiotiques, ce qui peut nuire à l'efficacité des antibiotiques qui sont actuellement utilisés pour traiter les infections. L'Agence de la santé publique du Canada considère *P. aeruginosa* comme un agent anthropopathogène appartenant au groupe de risque 2³.

En ce qui a trait à l'environnement, *P. aeruginosa* est reconnue comme un pathogène du groupe de risque 2⁴ par le Programme de l'importation des zoonoses pathogènes géré par l'Agence canadienne d'inspection des aliments. De nombreuses études ont confirmé que *P. aeruginosa* pouvait se comporter comme un pathogène opportuniste dans différents ensembles de plantes, d'invertébrés et de vertébrés, notamment lorsque l'hôte a été stressé ou affaibli par un autre facteur. Toutefois, dans des circonstances normales, *P. aeruginosa* ne devrait pas constituer un grave risque pour l'environnement.

Profil d'utilisation

Selon les informations historiques utilisées pour dresser la Liste (données provenant des années 1984 à 1986), les trois micro-organismes ont été importés au Canada afin d'être utilisés dans diverses méthodes de traitement des déchets, de l'eau et des eaux usées, ainsi que dans des produits de biorestauration et de biodégradation. Plus récemment, aucune utilisation industrielle des trois micro-organismes n'a été relevée pour les années de déclaration 2007 et 2008, selon les renseignements obtenus grâce à diverses approches [questionnaires à participation volontaire et renseignements issus d'enquêtes menées en application de l'article 71 de la LCPE (1999) par des programmes fédéraux de réglementation et autres]. Par conséquent, les trois micro-organismes sont considérés comme n'étant pas commercialisés au Canada et la probabilité d'exposition à ceux-ci résultant d'une

présentent ou peuvent présenter un risque pour l'environnement ou la santé humaine. En septembre 2010, un ordre de priorité² a été établi de sorte que les micro-organismes présentant le plus grand risque soient évalués en premier. On a ainsi attribué aux micro-organismes suivants (ci-après les « trois micro-organismes ») une priorité élevée à cet égard, sur la base des connaissances actuelles sur leur pathogénicité ou leur toxicité pour les humains et les espèces non humaines :

² The criteria for prioritization are (1) pathogenicity or toxicity for humans; (2) pathogenicity or toxicity to non-human species; and (3) potential for adverse ecological effects. Please refer to the following Web site for more information: www.ec.gc.ca/subsnouvelles-newsubs/default.asp?lang=En&n=19B91106-1.

³ As defined in section 3 of the *Human Pathogens and Toxins Act*, Risk Group 2 means a category of human pathogens that pose a moderate risk to the health of individuals and a low risk to public health and includes the human pathogens listed in Schedule 2 of the Act. They are able to cause serious disease in a human but are unlikely to do so. Effective treatment and preventive measures are available, and the risk of spread is limited.

⁴ Generally, Risk Group 2 pathogens are any pathogens that can cause disease but, under normal circumstances, are unlikely to be a serious risk to organisms in the environment.

² Les critères d'établissement des priorités sont : (1) la pathogénicité ou la toxicité pour les humains; (2) la pathogénicité ou la toxicité pour les espèces non humaines; (3) le potentiel d'effets écologiques nocifs. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web suivant : www.ec.gc.ca/ subsnouvelles-newsubs/default.asp?lang=Fr&n=19B91106-1.

³ Selon l'article 3 de la Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines, les agents anthropopathogènes (ou agents pathogènes humains) du groupe de risque 2 représentent un risque modéré pour la santé individuelle et un risque faible pour la santé publique; figurent dans ce groupe les agents pathogènes inscrits à l'annexe 2 de la Loi. Ces agents peuvent, dans de rares cas, causer des maladies graves chez l'être humain, mais il existe des mesures efficaces pour les prévenir ou les traiter et leur risque de transmission est faible.

⁴ En règle générale, le groupe de risque 2 rassemble des agents pathogènes pouvant causer des maladies mais qui, en temps normal, sont peu susceptibles de constituer un grave risque pour les organismes dans l'environnement.

textile, pulp and paper, mining and explosives industries. They can also be used in commercial and household drain cleaners and degreasers, septic tank additives, general cleaning products, and odour control products.

Screening assessment conclusion

A screening assessment for the three micro-organisms was conducted to determine whether they meet the criteria set out in section 64 of CEPA 1999 — that is, whether they are entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that

- (a) have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity;
- (b) constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends; or
- (c) constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Based on available information, the three micro-organisms are not in commerce in Canada. Therefore, the screening assessment concluded that the three micro-organisms do not meet any of the criteria as set out in section 64 of CEPA 1999. The final screening assessment on the three micro-organisms was published on the Chemical Substances Web site⁵ along with the notice published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 2, 2012.

Should exposure increase through new activities, there is a potential risk to human health and the environment based on the pathogenicity or toxicity of these strains of *P. aeruginosa* to susceptible humans and non-human species. There is concern that new activities which have not been identified or assessed under CEPA 1999 could lead to the three micro-organisms meeting the criteria as set out in section 64 of the Act. For this reason, it is recommended that these micro-organisms be subject to the Significant New Activity (SNAc) provisions to ensure that any new manufacture, import or use of these micro-organisms will undergo ecological and human health assessments prior to the micro-organisms being considered for reintroduction into Canada.

On July 2, 2011, the Government of Canada published a Notice of Intent in the *Canada Gazette*, Part I, to indicate that the SNAc provisions under CEPA 1999 will be applied to the three micro-organisms.⁶

Existing risk management actions in Canada and other jurisdictions

There are existing legislation and regulations in Canada (which are listed under Schedule 4 of CEPA 1999) that could potentially capture various activities related to these micro-organisms. These include the *Pest Control Products Act* and *Pest Control Products Regulations*; the *Feeds Act* and *Feeds Regulations*; the *Fertilizers Act* and *Fertilizers Regulations*; and the *Health of Animals Act* and *Health of Animals Regulations*. In addition, the *Human*

activité commerciale est négligeable. Ces micro-organismes peuvent néanmoins être utilisés dans différents secteurs industriels et commerciaux, notamment dans le raffinage du pétrole (dégradation des déchets), l'industrie minière ainsi que les industries des textiles, des pâtes et papiers et des explosifs. Il est également possible d'y avoir recours dans la fabrication de produits commerciaux et résidentiels de curage et de dégraissage de canalisations d'égouts, d'additifs pour fosse septique, de produits de nettoyage d'usage général et de désodorisants.

Conclusion de l'évaluation préalable

L'évaluation préalable des trois micro-organismes visait à déterminer s'ils satisfaisaient aux critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999) — c'est-à-dire s'ils pénétraient ou risquaient de pénétrer dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à :

- a) avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique;
- b) mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie;
- c) constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaine.

D'après les renseignements disponibles, les trois microorganismes ne sont pas commercialisés au Canada. Par conséquent, l'évaluation préalable a conclu que ces micro-organismes ne satisfont à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999). La version finale de l'évaluation préalable des trois micro-organismes et l'avis à ce sujet ont respectivement été publiés sur le site Web portant sur les substances chimiques et dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 2 juin 2012⁵.

Si l'exposition devait augmenter à cause de nouvelles activités, il y aurait un risque pour la santé humaine et l'environnement en raison de la pathogénicité ou de la toxicité des souches de *P. aeruginosa* pour les humains et les espèces non humaines sensibles. Il y aurait donc lieu de craindre que de nouvelles activités, ni actuellement connues, ni évaluées en vertu de la LCPE (1999), puissent faire en sorte que les trois micro-organismes en viennent à satisfaire aux critères énoncés à l'article 64 de la Loi. C'est pourquoi il est recommandé que ces micro-organismes soient assujettis aux dispositions relatives aux nouvelles activités, afin que toute nouvelle fabrication, importation ou utilisation subisse une évaluation de leurs risques pour l'environnement et la santé humaine, avant une éventuelle réintroduction au Canada.

Le 2 juillet 2011, le gouvernement du Canada a publié un avis d'intention dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour indiquer que les dispositions relatives aux nouvelles activités en vertu de la LCPE (1999) seront appliquées aux trois micro-organismes⁶.

Mesures de gestion des risques au Canada et dans d'autres pays

Il existe actuellement au Canada des lois et des règlements [énumérés à l'annexe 4 de la LCPE (1999)] qui sont susceptibles de s'appliquer à différentes activités associées à ces microorganismes. Il s'agit notamment de la Loi sur les produits antiparasitaires et du Règlement sur les produits antiparasitaires, de la Loi relative aux aliments du bétail et du Règlement de 1983 sur les aliments du bétail, de la Loi sur les engrais et du Règlement

⁵ www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/plan/approach-approche/micro-eng.php

⁶ www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2011/2011-07-02/html/notice-avis-eng.html

⁵ www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/plan/approach-approche/micro-fra.php

⁶ www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2011/2011-07-02/html/notice-avis-fra.html

Pathogens and Toxins Act and the Human Pathogens Import Regulations apply to these micro-organisms as Risk Group 2 pathogens in the laboratory.

No risk management measures were identified in any other jurisdictions with respect to the three *P. aeruginosa* strains on the DSL.

2. Issue

A screening assessment on the three micro-organisms concluded that they do not currently pose a risk to the environment or human health because they are deemed not to be currently in commerce in Canada. However, new activities involving these micro-organisms, which have not been identified or assessed under CEPA 1999, could increase the potential for exposure and may lead to these strains meeting the toxicity criteria set out in section 64 of CEPA 1999 due to their pathogenicity or toxicity.

3. Objective

The objective of the *Order 2012-112-04-14 Amending the Domestic Substances List* (the Order) is to subject the three microorganisms to the SNAc provisions specified under subsection 106(3) of CEPA 1999. This action will provide the Minister of the Environment (the Minister) with information on any new manufacture, import or use activities involving the three microorganisms, and will enable ecological and human health assessments prior to the micro-organisms being considered for reintroduction into Canada.

4. Description

The Order, made under subsection 112(3) of CEPA 1999, deletes the three micro-organisms from Part 5 of the DSL and adds them to Part 6 of the DSL. The addition of the letter S' following the ATCC numbers indicates that these micro-organisms are subject to the SNAc provisions specified under subsection 106(3) of CEPA 1999.

This Order requires any person who intends to use, import or manufacture any of these three micro-organisms to provide, 120 days in advance, a notice to the Minister. The Order outlines the information requirements, including a description of the new activity and other required information. The Order provides an exemption for organisms used in research and development that are not for introduction outside a contained facility.

The Order provides that the information supplied to the Minister will be assessed within 120 days after it is received to determine if the new activity requires further risk management considerations. The Order comes into force on the day on which it is registered.

5. Consultation

On July 2, 2011, a notice of intent to amend the DSL was published to propose that SNAc provisions of the Act be applied to the three micro-organisms, and a summary of the draft screening assessment was published for a 60-day public comment period in the *Canada Gazette*, Part I.

sur les engrais ainsi que de la Loi sur la santé des animaux et du Règlement sur la santé des animaux. Il faut ajouter à cette liste la Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines et le Règlement sur l'importation des agents anthropopathogènes qui s'appliquent à ces micro-organismes en tant que pathogènes du groupe de risque 2 dans le laboratoire.

Aucune mesure de gestion des risques n'a été relevée dans d'autres pays en ce qui a trait aux trois souches de *P. aeruginosa* figurant sur la Liste.

2. Enjeu

Une évaluation préalable sur les trois micro-organismes a permis de conclure que ceux-ci ne présente pas de risque pour l'environnement ou la santé humaine, car ils ne sont pas commercialisés au Canada. Toutefois, de nouvelles activités concernant ces micro-organismes qui n'ont pas été relevées ni évaluées en vertu de la LCPE (1999) pourraient accroître le risque d'exposition et faire en sorte que ces souches respectent les critères énoncés à l'article 64 de LCPE (1999) en raison de leur pathogénicité et de leur toxicité.

3. Objectif

L'objectif de l'*Arrêté 2012-112-04-14 modifiant la Liste intérieure* (l'« Arrêté ») consiste à soumettre les trois microorganismes aux dispositions relatives aux nouvelles activités, tel qu'il est énoncé dans le paragraphe 106(3) de la LCPE (1999). Le ministre de l'Environnement (le « ministre ») disposera ainsi de renseignements relatifs à toute nouvelle activité (fabrication, importation ou utilisation) relative aux trois micro-organismes et l'on pourra réaliser des évaluations des risques pour l'environnement et la santé humaine avant tout examen d'une éventuelle réintroduction au Canada.

4. Description

L'Arrêté, pris en vertu du paragraphe 112(3) de la LCPE (1999), radie les trois micro-organismes présentement inscrits à la partie 1 de la Liste et les inscrit à la partie 2 de cette liste. L'ajout de la mention « S' » à la suite du numéro d'identification ATCC indique que ces micro-organismes sont assujettis aux dispositions relatives aux nouvelles activités prévues au paragraphe 106(3) de la LCPE (1999).

L'Arrêté impose à quiconque entend utiliser, fabriquer ou importer l'un ou l'autre de ces trois micro-organismes de fournir un préavis de 120 jours au ministre. Il décrit les exigences en matière de renseignements, y compris la nouvelle activité et les autres renseignements exigés. En outre, il comprend une exemption à l'égard des organismes qui sont utilisés en recherche et développement et qui ne sont pas destinés à être introduits hors d'une installation étanche.

Enfin, l'Arrêté, qui entre en vigueur à la date de son enregistrement, stipule que les renseignements fournis au ministre seront évalués dans les 120 jours suivant leur réception afin de déterminer si la nouvelle activité nécessite l'étude d'autres considérations à l'égard de la gestion des risques.

5. Consultation

Le 2 juillet 2011, un avis d'intention de modifier la *Liste intérieure* a été publié pour proposer l'application des dispositions relatives aux nouvelles activités de la Loi aux trois microorganismes; un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable a également été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, pour une période de commentaires du public de 60 jours.

No public comments were received on either the notice of intent to amend the DSL or the draft screening assessment.

Environment Canada and Health Canada have also informed the governments of the provinces and territories through the National Advisory Committee of CEPA 1999 (CEPA NAC) about the Order via a letter, with an opportunity to comment. There were no comments from CEPA NAC.

6. Rationale

As described in the "Background" section of this document, the three micro-organisms have potential uses in various industrial and commercial sectors but are deemed not in commerce in Canada. Should exposure increase through new activities, there is a potential risk to human health and the environment based on the pathogenicity and toxicity of these micro-organisms to susceptible humans and non-human species.

Alternatives

Status quo

The three micro-organisms are currently listed on Part 5 of the DSL and are subject to a variety of federal laws and regulations as noted above. Although the screening assessment concluded that the three micro-organisms do not currently pose a risk to the environment or human health, it was also determined that they possess pathogenicity and toxicity characteristics and new uses of them may lead to potential risks which will not be adequately addressed by existing controls. If no further risk assessment of these activities is undertaken, these micro-organisms could be used for any activity and in any quantity without any requirement to report to the Minister, provided that they do not trigger the control actions of existing regulations. Given the hazardous properties of these micro-organisms, allowing widespread future use without appropriate assessment could pose the risks identified above.

For these reasons, maintaining the status quo has been rejected.

Regulatory instrument

Modifying the DSL to apply SNAc provisions allows the Government of Canada to be informed of new activities or uses. The submitted information will assist the Government of Canada in conducting a risk assessment in relation to these activities or uses and the potential for the micro-organisms to impact the environment and health of Canadians.

For these reasons, the Government of Canada has determined that applying SNAc provisions to the three micro-organisms is the preferred option for managing any health and environmental risks that the new activities may pose.

Benefits and costs

Benefits

The Order contributes to the protection of human health and the environment by enabling an assessment of any new manufacture, import or use of the three micro-organisms. Information submitted as per the requirements of the Order will allow the Ni l'avis d'intention de modifier la *Liste intérieure*, ni l'ébauche d'évaluation préalable n'ont fait l'objet de commentaires du public.

En outre, Environnement Canada et Santé Canada ont informé les gouvernements provinciaux et territoriaux par l'intermédiaire d'une lettre envoyée au Comité consultatif national formé en vertu de la LCPE (1999); cette lettre portait sur l'Arrêté et donnait la possibilité de soumettre des commentaires. Aucun commentaire n'a été reçu de la part du Comité.

6. Justification

Comme il est décrit dans la section « Contexte » du présent document, les trois micro-organismes sont considérés comme n'étant pas commercialisés au Canada, mais ils pourraient être utilisés dans différents secteurs industriels et commerciaux. Si l'exposition devait augmenter à cause de nouvelles activités, elle engendrerait un risque pour la santé humaine et l'environnement en raison de la pathogénicité et de la toxicité pour les humains et les espèces non humaines sensibles.

Possibilités d'action

Statu quo

Les trois micro-organismes sont présentement inscrits à la partie 5 de la Liste et sont assujettis à plusieurs lois et règlements fédéraux, comme il est indiqué ci-dessus. Bien que l'évaluation préalable ait conclu que ces micro-organismes ne présentent pour le moment aucun risque pour l'environnement ou la santé humaine, on y a également déterminé qu'ils possèdent certaines caractéristiques pathogènes et toxiques et que de nouvelles utilisations peuvent entraîner des risques avec lesquels on ne pourrait composer grâce aux mesures actuelles de contrôle. A défaut d'une autre évaluation de ces risques, les trois micro-organismes pourraient être utilisés dans toute activité et en toute quantité sans que quiconque soit tenu d'en informer le ministre, à la condition qu'ils ne déclenchent pas l'application des mesures de contrôle prévues dans les règlements existants. Compte tenu des propriétés dangereuses de ces micro-organismes, une utilisation future généralisée, sans examen gouvernemental, pourrait donner lieu aux risques décrits ci-dessus.

Pour ces raisons, le maintien du statu quo a été écarté.

Recours à la réglementation

Si le gouvernement du Canada modifiait la Liste afin d'appliquer les dispositions relatives aux nouvelles activités, il pourrait se tenir informé des nouvelles activités liées à ces trois microorganismes ou des utilisations de ces derniers. Les renseignements fournis l'aideraient à évaluer les risques associés à ces activités ou utilisations et l'incidence que ces micro-organismes pourraient avoir sur l'environnement et la santé des Canadiens.

Pour ces raisons, le gouvernement du Canada a déterminé que l'application des dispositions concernant les nouvelles activités aux trois micro-organismes représente la meilleure manière de gérer les risques que de nouvelles activités pourraient engendrer pour la santé et l'environnement.

Avantages et coûts

Avantages

L'Arrêté contribue à la protection de la santé humaine et à la santé de l'environnement en permettant la réalisation d'une évaluation des nouvelles activités (fabrication, importation et utilisation) liées aux trois micro-organismes. Les renseignements

Government of Canada to evaluate potential harm so that new activities do not pose risks to human health or the environment.

Costs

As the three micro-organisms are not currently in commerce in Canada, the Order is not expected to have any negative impact on businesses. However, in the event that any person wishes to use, import or manufacture any of the three micro-organisms for a new activity in Canada, the information referred to in the Order will need to be provided. There is no notification cost associated with submitting a package to the New Substances Program, which administers the New Substances Notification Regulations (Organisms). However, costs associated with generating data and supplying other information may be incurred by the notifier. The magnitude of these costs would depend on several factors, including the level of exposure linked to the new activity (e.g. the complexity of laboratory work). As a result, providing a total estimate of the cost to industry to meet the notification requirements is not possible at this time.

Additionally, in the near future, there may be costs to some companies beyond the costs of submitting the required information in terms of lost revenue. For example, if new products containing any of the three micro-organisms are ready, or nearly ready, to go into commerce at the time the Order is published, the company will have to delay marketing of the product, submit the required information to the Minister and wait for a decision. Since it is not possible to predict what, if any, new activities may be proposed in the short term, it is not currently possible to estimate the impact (opportunity costs) that may result from the 120-day assessment requirement under this instrument.

In the event of notification of a new activity, the Government of Canada will incur costs for processing the information in relation to the SNAc and for assessing potential health and environmental risks. However, these costs are not expected to be significant and will be covered under current funding from the Chemicals Management Plan.

Furthermore, the Government of Canada will incur costs associated with compliance with the Order by conducting compliance promotion and enforcement activities. Annual incremental costs for compliance monitoring, inspections, investigations, measures to deal with alleged violations and prosecutions are expected to be low, but cannot be accurately estimated given the lack of information regarding potential future uses. Compliance promotion activities will be delivered concurrently with other activities to encourage compliance with the Order. The costs associated with these activities are routine governmental administrative costs and are not considered incremental.

Conclusion

The Order may result in costs to industry to meet the information requirements for a new activity or use involving any of the three micro-organisms. The Government of Canada may incur some cost to conduct environmental and human health risk assessment, raise awareness and ensure compliance with the Order. However, the Order will allow the Government of Canada to fournis conformément aux exigences de l'Arrêté permettront au gouvernement du Canada d'évaluer les effets nocifs potentiels afin que les nouvelles activités ne présentent pas de risques pour la santé humaine et celle de l'environnement.

Coûts

À l'heure actuelle, comme les trois micro-organismes ne sont pas commercialisés au Canada, l'Arrêté ne devrait pas avoir d'effet négatif sur les entreprises. Cependant, si des personnes souhaitaient utiliser, importer ou fabriquer l'un des trois microorganismes dans le cadre d'une nouvelle activité au Canada, elles devraient soumettre les renseignements visés dans l'Arrêté. La soumission d'une déclaration dans le cadre du Programme des substances nouvelles, qui administre le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes), est gratuite. Cependant, il est possible que le déclarant ait à engager des frais liés à la production de données et à la communication d'autres renseignements. L'ampleur de ces frais dépendra de plusieurs facteurs, y compris du niveau d'exposition lié à la nouvelle activité (notamment en ce qui a trait à la complexité des travaux de laboratoire). C'est pourquoi il est impossible pour le moment de fournir à l'industrie une estimation totale des frais associés à la satisfaction des exigences en matière de déclaration.

De plus, dans un avenir proche, certaines entreprises pourraient avoir à assumer des frais en sus de ceux qui se rapportent à la communication des renseignements nécessaires, ce qui pourrait se traduire par une baisse de leurs revenus. Par exemple, si de nouveaux produits contenant l'un de ces trois micro-organismes sont prêts ou presque prêts à être commercialisés au moment de la publication de l'Arrêté, l'entreprise devra reporter cette étape, présenter les renseignements exigés au ministre et attendre qu'une décision soit rendue. Comme il est impossible de prédire quelles nouvelles activités, le cas échéant, pourraient être proposées à court terme, il n'est pas possible pour le moment d'estimer les répercussions (coûts de renonciation) pouvant découler de l'imposition par règlement d'un délai de 120 jours aux fins d'évaluation.

En présence d'un avis de nouvelle activité, le gouvernement du Canada devra assumer des frais aux fins du traitement de l'information à cet égard et de l'évaluation des risques pour la santé et l'environnement. On ne s'attend toutefois pas à ce que ces frais soient importants; ceux-ci seront d'ailleurs supportés grâce au financement actuel du Plan de gestion des produits chimiques.

En outre, le gouvernement du Canada devra assumer les frais inhérents au respect de l'Arrêté grâce à des activités de promotion de la conformité et d'application de la loi. Les frais supplémentaires liés à la vérification de la conformité, aux inspections, aux enquêtes, aux mesures prises en cas d'infractions présumées et aux poursuites devraient être faibles, mais ils ne peuvent pas être estimés avec précision en raison du manque de renseignements concernant les possibles utilisations futures. Des activités de promotion de la conformité seront exécutées en même temps que d'autres activités afin d'encourager la collectivité visée à se conformer à l'Arrêté. Les frais relatifs à ces activités sont des frais administratifs habituels et ne sont pas considérés comme des frais additionnels.

Conclusion

L'Arrêté peut entraîner des frais que devrait assumer l'industrie pour respecter les exigences en matière d'avis concernant une nouvelle activité où elle utiliserait les trois micro-organismes. Le gouvernement du Canada pourrait devoir acquitter certains frais liés à la réalisation de l'évaluation des risques pour l'environnement et la santé humaine, à la sensibilisation et à l'assurance de la obtain adequate information to conduct an assessment of any new exposure to the three micro-organisms and to determine whether appropriate government intervention is required. Although it is not possible to quantitatively estimate the benefits, they are expected to exceed the costs in the long term.

7. Implementation, enforcement and service standards

Implementation

The Order comes into force on the day on which it is registered. The compliance promotion activities to be conducted as part of the implementation of the Order will include developing and distributing promotional material, responding to inquiries from stakeholders and undertaking activities to raise industry stakeholders' awareness of the requirements of the Order.

Enforcement

The Order is made under the authority of CEPA 1999. When verifying compliance with the Order, enforcement officers will apply the Compliance and Enforcement Policy implemented under the Act. The Compliance and Enforcement Policy⁷ also sets out the range of possible responses to violations, including warnings, directions, environmental protection compliance orders, ticketing, ministerial orders, injunctions, prosecution and environmental protection alternative measures (which are an alternative to a court trial after the laying of charges for a CEPA 1999 violation). In addition, the Policy explains when Environment Canada will resort to civil suits by the Crown for cost recovery.

When an enforcement officer discovers an alleged violation following an inspection or an investigation, the officer will choose the appropriate enforcement action based on the following factors:

- Nature of the alleged violation: This factor includes consideration of the damage, the intent of the alleged violator, whether it is a repeat violation, and whether an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives or requirements of the Act.
- Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator: The desired result is compliance within the shortest possible timeframe and with no further repetition of the violation. Factors to be considered include the violator's history of compliance with the Act, willingness to co-operate with enforcement officers and evidence of corrective action already taken
- Consistency: Enforcement officers will consider how similar situations have been handled in determining the measures to be taken to enforce the Act.

conformité à l'Arrêté. Par contre, ce dernier fera en sorte que le gouvernement dispose de suffisamment de renseignements pour procéder à une évaluation de l'exposition à ces trois microorganismes et pour déterminer si une intervention gouvernementale s'impose. Bien qu'il ait été impossible d'estimer quantitativement les avantages, on s'attend à ce qu'ils surpassent les coûts à long terme.

7. Mise en œuvre, application et normes de service

Mise en œuvre

L'Arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement. Les activités de promotion de la conformité à exécuter dans le cadre de la mise en œuvre de l'Arrêté comprendront l'élaboration et la distribution de matériel promotionnel, les réponses aux demandes de la part des intervenants et la réalisation d'activités visant à accroître la sensibilisation des intervenants de l'industrie à l'égard des exigences de l'Arrêté.

Application

Puisque l'Arrêté est pris en application de la LCPE (1999), les agents de l'autorité appliqueront, au moment d'en assurer la conformité, les principes directeurs exposés dans la politique d'observation et d'application⁷ établie au titre de la Loi. Cette politique énonce différentes mesures possibles en cas d'infraction présumée, notamment des avertissements, des directives, des ordonnances d'exécution en matière de protection de l'environnement, des contraventions, des arrêtés ministériels, des injonctions, des poursuites et des mesures de rechange visant la protection de l'environnement. Ces dernières constituent des solutions de rechange permettant d'éviter un procès après qu'une plainte a été déposée à la suite d'une infraction à la LCPE (1999). De surcroît, la politique explique dans quelles situations Environnement Canada aura recours à des poursuites civiles intentées par la Couronne pour le recouvrement des coûts.

Si, après une inspection ou une enquête, un agent de l'autorité a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise, la mesure à prendre sera déterminée en fonction des critères suivants :

- Nature de l'infraction présumée : Il convient notamment de déterminer la gravité des dommages, l'intention du présumé contrevenant, s'il s'agit d'une récidive et s'il y a eu tentative de dissimuler de l'information ou de contourner, d'une façon ou d'une autre, les objectifs et les exigences de la Loi.
- Efficacité du moyen employé pour obliger le contrevenant présumé à obtempérer : Le but est de faire respecter la Loi dans les meilleurs délais tout en empêchant les récidives. Il sera tenu compte, notamment, du dossier du contrevenant pour l'observation de la Loi, de sa volonté de coopérer avec les agents de l'autorité et de la preuve que des correctifs ont été apportés.
- Uniformité dans l'application : Les agents de l'autorité tiendront compte de ce qui a été fait dans des cas semblables pour décider des mesures à prendre afin de faire appliquer la Loi.

⁷ The Compliance and Enforcement Policy is available at the following Web site: www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=En&n=5082BFBE-1.

⁷ La Politique d'observation et d'application de la LCPE (1999) — mars 2001 est disponible à l'adresse suivante : www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=5082BFBE-1.

Service standards

The Government of Canada will assess all information submitted as part of SNAc notification and will communicate the result to the notifier 120 days after the required information is received.

8. Contacts

Nicole Davidson

Director

Emerging Priorities Division

Science and Risk Assessment Directorate

Science and Technology Branch

Environment Canada Gatineau, Quebec

K1A 0H3

Telephone: 819-997-3253 Fax: 819-953-3604

Email: nicole.davidson@ec.gc.ca

John Worgan Director

New Substances Assessment and Control Bureau

Safe Environments Directorate

Healthy Environments and Consumer Safety Branch

Health Canada Ottawa, Ontario K1A 0K9

Telephone: 613-957-1501 Fax: 613-946-6474

Email: john.worgan@hc-sc.gc.ca

Normes de service

Le gouvernement du Canada évaluera tous les renseignements présentés dans le cadre de l'avis de nouvelle activité et en communiquera les résultats au déclarant 120 jours après la réception de tous les renseignements requis.

8. Personnes-ressources

Nicole Davidson

Directrice

Division des nouvelles priorités

Direction des sciences et évaluation des risques Direction générale des sciences et de la technologie

Environnement Canada Gatineau (Québec)

K1A 0H3

Téléphone: 819-997-3253 Télécopieur: 819-953-3604 Courriel: nicole.davidson@ec.gc.ca

John Worgan Directeur

Bureau de l'évaluation et du contrôle des substances nouvelles

Direction de la sécurité des milieux

Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité

de consommateurs Santé Canada Ottawa (Ontario)

K1A 0K9

Téléphone : 613-957-1501 Télécopieur : 613-946-6474 Courriel : john.worgan@hc-sc.gc.ca Registration SOR/2012-116 June 1, 2012

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations

Whereas the Governor in Council has, by the Chicken Farmers of Canada Proclamation^a, established Chicken Farmers of Canada ("CFC") pursuant to subsection 16(1)^b of the Farm Products Agencies Act^c;

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the process set out in the Operating Agreement, referred to in subsection 7(1)^d of the schedule to that Proclamation, for making changes to quota allocation has been followed;

Whereas the proposed Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations are regulations of a class to which paragraph $7(1)(d)^{e}$ of that Act applies by reason of section 2 of the Agencies' Orders and Regulations Approval Order^f, and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph $7(1)(d)^{e}$ of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the Farm Products Agencies Act^c and subsection 6(1)^d of the schedule to the Chicken Farmers of Canada Proclamation^a, hereby makes the annexed Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations.

Ottawa, Ontario, May 30, 2012

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN CHICKEN MARKETING QUOTA REGULATIONS

AMENDMENT

1. The schedule to the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations¹ is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on July 15, 2012.

Enregistrement DORS/2012-116 Le 1^{er} juin 2012

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la Loi sur les offices des produits agricoles^b, le gouverneur en conseil a, par la Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada^e, créé l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que l'office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le processus établi dans l'entente opérationnelle — visée au paragraphe 7(1)^d de l'annexe de cette proclamation — pour modifier l'allocation des contingents a été suivi;

Attendu que le projet de règlement intitulé Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^e de cette loi aux termes de l'article 2 de l'Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices^f et a été soumis au Conseil national des produits agricoles conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa $7(1)d)^{e}$ de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f) de la Loi sur les offices des produits agricoles^b et du paragraphe 6(1)^d de l'annexe de la Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada^c, l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend le Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 30 mai 2012

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CANADIEN SUR LE CONTINGENTEMENT DE LA COMMERCIALISATION DES POULETS

MODIFICATION

1. L'annexe du Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets¹ est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 2012.

SOR/79-158; SOR/98-244

S.C. 1993, c. 3, par. 13(*b*) R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

SOR/2002-1

S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

C.R.C., c. 648

¹ SOR/2002-36

^a L.C. 1993, ch. 3, al. 13b)

L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2 DORS/79-158; DORS/98-244

DORS/2002-1

e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

C.R.C., ch. 648

DORS/2002-36

SCHEDULE (Section 1)

ANNEXE (article 1)

SCHEDULE (Sections 1, 5 and 7 to 10)

ANNEXE (articles 1, 5 et 7 à 10)

LIMITS FOR PRODUCTION AND MARKETING OF CHICKEN FOR THE PERIOD BEGINNING ON JULY 15, 2012 AND ENDING ON SEPTEMBER 8, 2012

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Province	Production Subject to Federal and Provincial Quotas (in live weight) (kg)	Production Subject to Federal and Provincial Market Development Quotas (in live weight) (kg)
1.	Ont.	69,469,78	2 1,305,000
2.	Que.	56,696,94	0 4,230,000
3.	N.S.	7,710,32	5 0
4.	N.B.	6,010,03	4 0
5.	Man.	8,881,08	2 610,000
6.	B.C.	30,816,54	9 1,960,000
7.	P.E.I.	776,32	1 0
8.	Sask.	7,467,51	3 1,045,452
9.	Alta.	19,228,63	3 400,000
10.	Nfld. and Lab.	2,956,58	1 0
Total		210,013,76	0 9,550,452

LIMITES DE PRODUCTION ET DE COMMERCIALISATION DU POULET POUR LA PÉRIODE COMMENÇANT LE 15 JUILLET 2012 ET SE TERMINANT LE 8 SEPTEMBRE 2012

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Province	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux (en poids vif) (kg)	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux d'expansion du marché (en poids vif) (kg)
1.	Ont.	69 469 78	32 1 305 000
2.	Qc	56 696 94	4 230 000
3.	NÉ.	7 710 32	25 0
4.	NB.	6 010 03	34 0
5.	Man.	8 881 08	610 000
6.	CB.	30 816 54	1 960 000
7.	ÎPÉ.	776 32	21 0
8.	Sask.	7 467 51	.3 1 045 452
9.	Alb.	19 228 63	400 000
10.	TNL.	2 956 58	31 0
Total		210 013 76	9 550 452

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

The amendment sets the limits for the production and marketing of chicken for the period beginning on July 15, 2012, and ending on September 8, 2012.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Règlement.)

La modification vise à fixer les limites de production et de commercialisation du poulet pour la période commençant le 15 juillet 2012 et se terminant le 8 septembre 2012.

Registration SOR/2012-117 June 4, 2012

CANADIAN WHEAT BOARD ACT

Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations

P.C. 2012-758 June 4, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to subparagraph 32(1)(b)(i)^a and section 61 of the Canadian Wheat Board Actb, hereby makes the annexed Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations.

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN WHEAT BOARD REGULATIONS

AMENDMENT

- 1. Subsections 26(1) and (2) of the Canadian Wheat Board Regulations¹ are replaced by the following:
- 26. (1) The sum certain that the Corporation is required to pay producers on a per tonne basis under paragraph 32(1)(b) of the Act in respect of the base grade of wheat sold and delivered to the Corporation during the pool period beginning on August 1, 2011 and ending on July 31, 2012 and known as No. 1 Canada Western Red Spring (12.5% protein content) is
 - (a) \$252.35 for straight wheat;
 - (b) \$244.35 for tough wheat; and
 - (c) \$236.85 for damp wheat.
- (2) The sum certain that the Corporation is required to pay producers on a per tonne basis under paragraph 32(1)(b) of the Act in respect of the base grade of wheat sold and delivered to the Corporation during the pool period beginning on August 1, 2011 and ending on July 31, 2012 and known as No. 1 Canada Western Amber Durum (12.5% protein content) is
 - (a) \$303.30 for straight wheat;
 - (b) \$295.30 for tough wheat; and
 - (c) \$287.80 for damp wheat.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the seventh day after the day on which they are registered.

Enregistrement DORS/2012-117 Le 4 juin 2012

LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé

C.P. 2012-758 Le 4 juin 2012

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu du sous-alinéa 32(1)b)(i)^a et de l'article 61 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

MODIFICATION

- 1. Les paragraphes 26(1) et (2) du Règlement sur la Commission canadienne du blé¹ sont remplacés par ce qui suit :
- 26. (1) La somme déterminée par tonne métrique que la Commission est tenue, aux termes de l'alinéa 32(1)b) de la Loi, de payer aux producteurs pour le blé du grade de base Blé roux de printemps n° 1 de l'Ouest canadien (teneur en protéines de 12,5 %) qui est vendu et livré à la Commission pendant la période de mise en commun commençant le 1^{er} août 2011 et se terminant le 31 juillet 2012 est la suivante :
 - a) 252,35 \$ s'il est à l'état sec;
 - b) 244,35 \$ s'il est à l'état gourd;
 - c) 236,85 \$ s'il est à l'état humide.
- (2) La somme déterminée par tonne métrique que la Commission est tenue, aux termes de l'alinéa 32(1)b) de la Loi, de payer aux producteurs pour le blé du grade de base Blé dur ambré nº 1 de l'Ouest canadien (teneur en protéines de 12,5 %) qui est vendu et livré à la Commission pendant la période de mise en commun commençant le 1^{er} août 2011 et se terminant le 31 juillet 2012 est la suivante:
 - a) 303,30 \$ s'il est à l'état sec;
 - b) 295,30 \$ s'il est à l'état gourd;
 - c) 287,80 \$ s'il est à l'état humide.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant la date de son enregistrement.

S.C. 1995, c. 31, s. 2(1)

R.S., c. C-24

¹ C.R.C., c. 397

L.C. 1995, ch. 31, par. 2(1) L.R., ch. C-24

¹ C.R.C., ch. 397

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

1. Background

Pursuant to the *Canadian Wheat Board Act* (the Act), grain producers receive an initial payment upon delivery of grain to the Canadian Wheat Board (CWB) pool accounts. Revenues from the sale of grain are pooled by the CWB and any surplus over the initial payment minus marketing costs is distributed to producers after the end of the pool period as a final payment. The initial payment is guaranteed by the federal government and any pool account deficits are paid by the federal government. The CWB operates a pool account for each of four classes of grain for which it has responsibility. These are wheat, amber durum wheat, barley and designated barley.

In accordance with the Act, the Governor in Council, by regulation, establishes the initial payment for a base grade for each of the four pool accounts following a review of recommendations made by the CWB and approves the initial payment for other grades established in relationship to the base grade as recommended by the CWB. The initial payments are set at the beginning of the pool period and are adjusted throughout the pool period as the CWB makes additional sales and as market prices dictate. The CWB's recommendations are based on relative market returns expected for each grade during the current pool period.

Section 26 of the *Canadian Wheat Board Regulations* establishes the initial payments, in respect of the base grade, to be paid upon delivery for grain delivered to the CWB. The initial payments for the other grades of wheat are then adjusted, in relationship to the base grade, by a separate Order in Council.

2. Issue

The CWB has recommended that an increase be made to the initial payments for wheat and amber durum wheat, as the CWB has made sufficient sales since the initial payments were last reviewed.

3. Objective

The objective of this regulatory action is to set new initial payments, by amending section 26 of the *Canadian Wheat Board Regulations*, for the base grade of wheat which is No. 1 Canada Western Red Spring with 12.5% protein content, and for the base grade of amber durum wheat which is No. 1 Canada Western Amber Durum with 12.5% protein content.

4. Description

This regulatory amendment sets the new 2011–12 initial payments for the base grade in the 2011–12 wheat and durum pool accounts. The CWB has made sufficient sales to recommend an increase of \$28.00 per tonne to the base grade of wheat and an increase of \$44.00 per tonne for the base grade of durum. The higher initial payments will represent increased revenues to wheat producers for their deliveries to the CWB.

These increases in the initial payments should not create the risk of deficits in the pool accounts. A minimum 35% safety

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

1. Contexte

Conformément à la Loi sur la Commission canadienne du blé (la Loi), les céréaliculteurs reçoivent un acompte à la livraison de leurs céréales aux comptes de mise en commun de la Commission canadienne du blé (CCB). Les recettes provenant de la vente des céréales sont mises en commun par la CCB et tout surplus accumulé après l'acompte à la livraison, moins les coûts de commercialisation, est distribué aux producteurs à titre de paiement final à la fin de la période de mise en commun. Le gouvernement fédéral garantit le paiement de l'acompte à la livraison et comble tout déficit des comptes de mise en commun. La CCB tient un compte de mise en commun pour chacune des quatre catégories de céréales dont elle assume la responsabilité. Ces catégories sont le blé, le blé dur ambré, l'orge et l'orge désignée.

Conformément à la Loi, le gouverneur en conseil établit par règlement l'acompte à la livraison d'un grade de base pour chacun des quatre comptes de mise en commun, après examen des recommandations faites par la CCB, et approuve l'acompte à la livraison pour les autres grades par rapport au grade de base, selon la recommandation de la CCB. Les acomptes à la livraison sont établis au début de la période de mise en commun et sont rajustés pendant celle-ci à mesure que la CCB effectue des ventes additionnelles et en fonction des prix du marché. Les recommandations de la CCB se fondent sur les recettes relatives prévues pour chaque grade pendant la période de mise en commun.

L'article 26 du *Règlement sur la Commission canadienne* du blé établit les acomptes à verser pour le grade de base des céréales livrées à la CCB. Les acomptes à la livraison pour les autres grades de blé sont ensuite rajustés par rapport au grade de base, en vertu d'un décret distinct.

2. Enjeu

La CCB a recommandé une augmentation des acomptes à la livraison du blé et du blé dur ambré puisqu'elle a réalisé des ventes suffisantes depuis le dernier examen des acomptes.

3. Objectif

La mesure réglementaire vise à établir les acomptes à la livraison en modifiant l'article 26 du *Règlement sur la Commission canadienne du blé* pour les grades de base du blé (blé roux de printemps n° 1 de l'Ouest canadien à teneur en protéines de 12,5 %) et du blé dur ambré (blé dur ambré n° 1 de l'Ouest canadien à teneur en protéines de 12,5 %).

4. Description

La modification réglementaire établit les nouveaux acomptes à la livraison pour les grades de base des comptes de mise en commun du blé et du blé dur en 2011-2012. La CCB a réalisé des ventes suffisantes pour recommander des augmentations de 28 \$ et 44 \$ la tonne, respectivement, pour le grade de base du blé et celui du blé dur ambré. La majoration des acomptes se traduira par une hausse des recettes des producteurs de blé pour leurs livraisons à la CCB.

L'augmentation des acomptes à la livraison ne devrait poser aucun risque de déficit des comptes de mise en commun. Une

factor for unpriced grain has been used to account for market uncertainties. The safety factor is set jointly by the Department of Finance Canada and Agriculture and Agri-Food Canada on the gross value of the unpriced portion of each pool and ensures that, even if pooled returns are significantly lower than expected, a deficit would be unlikely to occur in any of the pools. Although the increase in the initial payments increases the risk of a deficit compared to no increase, the actual risk to the federal government is minimal given the amounts of wheat and durum that have been priced and hedged by the CWB and the current world market conditions for wheat and durum.

The initial payments established by this regulatory action relate to the returns anticipated from the market and thus transmit market signals to producers.

5. Consultation

Initial payment levels have been recommended by the CWB. The Department of Finance Canada has been consulted and concurs with the recommendations.

6. Implementation, enforcement and service standards

These Regulations come into force on the seventh day after the day on which they are registered.

These Regulations govern payments made to grain producers for deliveries made under the *Canadian Wheat Board Act* and the *Canadian Wheat Board Regulations*.

Wheat and durum producers will receive these additional receipts in one of two ways. For grain deliveries on the day that the increase becomes effective and thereafter until the end of the pool period, producers will receive the higher initial payments. For grain deliveries during the pool period, but prior to this amendment coming into force, producers will receive an adjustment payment per tonne equivalent to the difference between the initial payment prior to the increase and the new initial payment.

7. Contact

Joynal Abedin / Jeffrey Smith Crop Sector Policy Division Agriculture and Agri-Food Canada 1341 Baseline Road Ottawa, Ontario K1A 0C5

Telephone: 613-773-2282 / 613-773-2425

marge de sécurité d'au moins 35 % pour les céréales sans prix a été appliquée afin de tenir compte des incertitudes du marché. Le facteur de sûreté est déterminé conjointement par le ministère des Finances Canada et Agriculture et Agroalimentaire Canada selon la valeur brute de la portion non vendue de chaque compte de mise en commun et il fait en sorte que, même si les rendements du régime de mise en commun sont nettement plus bas que prévus, un déficit de l'un ou l'autre compte soit peu probable. Bien que l'augmentation des acomptes accentue le risque de déficit par rapport au statu quo, le risque réel assumé par le gouvernement fédéral est négligeable compte tenu des volumes de blé et de blé dur qui ont été couverts et spéculés par la CCB et de la conjoncture actuelle du marché mondial du blé et du blé dur.

Les acomptes à la livraison établis par la présente mesure réglementaire sont liés aux recettes commerciales prévues et, par conséquent, transmettent les signaux du marché aux producteurs.

5. Consultation

La CCB a recommandé ces niveaux d'acompte à la livraison. Le ministère des Finances Canada a été consulté et a approuvé les recommandations.

6. Mise en œuvre, application et normes de service

La mesure réglementaire entre en vigueur le septième jour suivant la date de son enregistrement.

La mesure réglementaire détermine les paiements versés aux céréaliculteurs pour les livraisons faites conformément aux dispositions de la *Loi sur la Commission canadienne du blé* et du *Règlement sur la Commission canadienne du blé*.

Les producteurs de blé et de blé dur obtiendront ces recettes additionnelles de l'une de deux manières. Pour les céréales livrées le jour de l'entrée en vigueur de l'augmentation et jusqu'à la fin de la période de mise en commun, les producteurs recevront l'acompte à la livraison majoré. Pour les céréales livrées pendant la période de mise en commun mais avant la date d'entrée en vigueur de l'augmentation, les producteurs recevront un paiement de rajustement par tonne équivalent à la différence entre l'acompte à la livraison avant l'augmentation et le nouvel acompte.

7. Personne-ressource

Joynal Abedin / Jeffrey Smith Division de la politique sur le secteur des cultures Agriculture et Agroalimentaire Canada 1341, chemin Baseline Ottawa (Ontario) K1A 0C5

Téléphone: 613-773-2282 / 613-773-2425

Registration SOR/2012-118 June 5, 2012

SEX OFFENDER INFORMATION REGISTRATION ACT

Regulations Amending the Ontario Sex Offender Information Registration Regulations

The Lieutenant Governor in Council of Ontario, pursuant to subsection 18(1)^a of the Sex Offender Information Registration Act^b, makes the annexed Regulations Amending the Ontario Sex Offender Information Registration Regulations.

REGULATIONS AMENDING THE ONTARIO SEX OFFENDER INFORMATION REGISTRATION REGULATIONS

AMENDMENTS

- 1. Item 1 of the schedule to the Ontario Sex Offender Information Registration Regulations¹ is repealed.
- 2. Item 5 of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

Item	Place
5.	Office of the United Chiefs and Councils of Manitoulin Anishnaabe
	Police Service, 5926 Highway 540, M'Chigeeng

3. Items 7 and 8 of the schedule to the Regulations are replaced by the following:

Item	Place
7.	Office of the Amprior OPP detachment, 67 Meehan Street, Amprior
8.	Office of the Atikokan OPP detachment, 130 Highway 622, Atikokan

4. Item 18 of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

Item	Place	_
18.	Office of the Bruce Peninsula OPP detachment, 50 Berford Street, Wiarton	

- 5. Item 19 of the schedule to the Regulations is repealed.
- 6. Item 21 of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

Item	Place
21.	Office of the Cape Croker Police Service, 202 Port Elgin Road, Wiarton

Enregistrement DORS/2012-118 Le 5 juin 2012

LOI SUR L'ENREGISTREMENT DE RENSEIGNEMENTS SUR LES DÉLINQUANTS SEXUELS

Règlement modifiant le Règlement de l'Ontario sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels

En vertu du paragraphe 18(1)^a de la *Loi sur l'enregistrement* de renseignements sur les délinquants sexuels^b, le lieutenantgouverneur en conseil de l'Ontario prend le Règlement modifiant le règlement de l'Ontario sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ONTARIO SUR L'ENREGISTREMENT DE RENSEIGNEMENTS SUR LES **DÉLINQUANTS SEXUELS**

MODIFICATIONS

- 1. L'article 1 de l'annexe du Règlement de l'Ontario sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels¹ est abrogé.
- 2. L'article 5 de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Lieu
5.	Bureau du service de police des United Chiefs and Councils des
	Anishnaabe de Manitoulin, 5926, route 540, M'Chigeeng

3. Les articles 7 et 8 de l'annexe du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Article	Lieu
7.	Bureau du détachement de la PPO d'Arnprior, 67, rue Meehan, Arnprior
8.	Bureau du détachement de la PPO d'Atikokan, 130, route 622, Atikokan

4. L'article 18 de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Lieu
18.	Bureau du détachement de la PPO de Bruce Peninsula, 50, rue Berford, Wiarton

- 5. L'article 19 de l'annexe du même règlement est abrogé.
- 6. L'article 21 de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Lieu
21.	Bureau du service de police de Cape Croker, 202, chemin Port Elgin, Wiarton

S.C. 2007, c. 5, s. 49 S.C. 2004, c. 10

¹ SOR/2004-306

L.C. 2007, ch. 5, art. 49 L.C. 2004, ch. 10

DORS/2004-306

7. Item 33 of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

Item	Place
33.	Office of the County of Wellington OPP detachment, 470 Wellington
	Road 18, Fergus

8. Item 37 of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

Item	Place
37.	Office of the Dufferin OPP detachment, 506312 Highway 89, R.R. #4, Shelburne

9. Item 39 of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

Item	Place
39.	Office of the East Algoma OPP detachment, 239 Causley Street,
	Highway 17, Blind River

10. Items 43 and 44 of the schedule to the Regulations are replaced by the following:

Item	Place
43.	Office of the Essex OPP detachment, 1219 Hicks Road, Essex

11. Items 47 to 49 of the schedule to the Regulations are replaced by the following:

Item	Place
47.	Office of the Gananoque Police Service, 340 Herbert Street, Gananoque
48.	Office of the Greenstone OPP detachment, 8054 Highway 11, Geraldton
49.	Office of the Grenville County OPP detachment (Prescott Office), 200 Development Drive, Prescott

12. Item 53 of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

Item	Place
53.	Office of the Haliburton Highlands OPP detachment, 12598 Highway 35, Minden

13. Item 55 of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

Item	Place
55.	Office of the Halton Regional Police Service, 95 Oak Walk Drive, Oakville

14. Item 63 of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

Item	Place
63.	Office of the Kapuskasing OPP detachment, 1211 Front Street, Hearst

15. Item 65 of the schedule to the Regulations is repealed.

16. Items 67 to 69 of the schedule to the Regulations are replaced by the following:

Item	Place
67.	Office of the Kirkland Lake OPP detachment, 26 Duncan Avenue North, Kirkland Lake

7. L'article 33 de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Lieu
33.	Bureau du détachement de la PPO du comté de Wellington, 470, chemin Wellington 18, Fergus

8. L'article 37 de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Lieu
37.	Bureau du détachement de la PPO de Dufferin, 506312, route 89, R.R. # 4, Shelburne

9. L'article 39 de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Lieu
39.	Bureau du détachement de la PPO d'East Algoma, 239, rue Causley, route 17, Blind River

10. Les articles 43 et 44 de l'annexe du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Article	Lieu
43.	Bureau du détachement de la PPO d'Essex, 1219, chemin Hicks, Essex

11. Les articles 47 à 49 de l'annexe du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Article	Lieu
47.	Bureau du service de police de Gananoque, 340, rue Herbert, Gananoque
48.	Bureau du détachement de la PPO de Greenstone, 8054, route 11, Geraldton
49.	Bureau du détachement de la PPO du comté de Grenville (Bureau de Prescott), 200, promenade Development, Prescott

12. L'article 53 de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Lieu
53.	Bureau du détachement de la PPO de Haliburton Highlands, 12598, route 35, Minden

13. L'article 55 de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Lieu
55.	Bureau du service de police régional de Halton, 95, promenade Oak Walk, Oakville

14. L'article 63 de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Lieu
63.	Bureau du détachement de la PPO de Kapuskasing, 1211, rue Front, Hearst

15. L'article 65 de l'annexe du même règlement est abrogé.

16. Les articles 67 à 69 de l'annexe du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Article	Lieu
67.	Bureau du détachement de la PPO de Kirkland Lake, 26, avenue Duncan Nord, Kirkland Lake

Item	Place
68.	Office of the Kingston Police Service, 705 Division Street, Kingston
69.	Office of the Lac Seul Police Service, Hudson

- 17. Item 73 of the schedule to the Regulations is repealed.
- 18. Item 78 of the schedule to the Regulations is repealed.
- 19. Item 81 of the schedule to the Regulations is repealed.
- 20. Item 83 of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

Item	Place
83.	Office of the Napanee OPP detachment, 86 Advance Avenue, Napanee

21. Items 85 and 86 of the schedule to the Regulations are replaced by the following:

Item	Place
85.	Office of the Nipigon OPP detachment, Highway 11-17 West, R.R. #1, Nipigon
86.	Office of the Nishnawbe-Aski Police Service, Division "A", 140 Fourth Avenue, Cochrane

22. Item 88 of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

Item	Place
88.	Office of the Noelville OPP detachment, 239 Saint David Street South
	(Highway 64), Noelville

23. Item 92 of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

Item	Place
92.	Office of the Northumberland OPP detachment, 95 Dundas Street,
	Brighton

24. Items 95 and 96 of the schedule to the Regulations are replaced by the following:

Item	Place
95.	Office of the Nottawasaga OPP detachment, 11 Addison Road, Alliston
96.	Office of the Orangeville Police Service, 390 C Line, Orangeville

25. Item 101 of the schedule to the Regulations is repealed.

26. Items 109 and 110 of the schedule to the Regulations are replaced by the following:

Item	Place
109.	Office of the Prince Edward County OPP detachment, 569 County Road #1, Picton
110.	Office of the Quinte West OPP detachment, 3 Dixon Drive, Trenton

27. Item 119 of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

Item	Place
119.	Office of the Six Nations Police Service, 2112 Fourth Line Road, Ohsweken

Article	Lieu
68.	Bureau du service de police de Kingston, 705, rue Division, Kingston
69.	Bureau du service de police de Lac Seul, Hudson

- 17. L'article 73 de l'annexe du même règlement est abrogé.
- 18. L'article 78 de l'annexe du même règlement est abrogé.
- 19. L'article 81 de l'annexe du même règlement est abrogé.
- 20. L'article 83 de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Lieu
83.	Bureau du détachement de la PPO de Napanee, 86, avenue Advance, Napanee

21. Les articles 85 et 86 de l'annexe du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Article	Lieu
85.	Bureau du détachement de la PPO de Nipigon, route 11-17 Ouest, R.R. # 1, Nipigon
86.	Bureau de la Division « A » du service de police de la nation Nishnawhe-Aski 140 avenue Fourth Cochrane

22. L'article 88 de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Lieu
88.	Bureau du détachement de la PPO de Nœlville, 239, rue Saint David Sud (route 64), Nœlville

23. L'article 92 de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Lieu
92.	Bureau du détachement de la PPO de Northumberland, 95, rue Dundas,
	Brighton

24. Les articles 95 et 96 de l'annexe du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Article	Lieu
95.	Bureau du détachement de la PPO de Nottawasaga, 11, chemin Addison, Alliston
96.	Bureau du service de police d'Orangeville, 390, C Line, Orangeville

25. L'article 101 de l'annexe du même règlement est abrogé.

26. Les articles 109 et 110 de l'annexe du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Article	Lieu
109.	Bureau du détachement de la PPO du comté de Prince Edward, 569, chemin de comté # 1, Picton
110.	Bureau du détachement de la PPO de Quinte West, 3, promenade Dixon, Trenton

27. L'article 119 de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Lieu
119.	Bureau du service de police des Six Nations, 2112, chemin Fourth Line, Ohsweken

28. Item 122 of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

Item	Place
122.	Office of the South Porcupine OPP detachment, 4170 Harold Avenue,
	South Porcupine

29. Items 125 and 126 of the schedule to the Regulations are replaced by the following:

Item	Place
125.	Office of the Stirling-Rawdon Police Service, 2529 Stirling-Marmora Road, Stirling
126.	Office of the Stormont, Dundas, Glengarry OPP detachment, 4 Milles Roches Road, Long Sault

30. Item 132 of the schedule to the Regulations is repealed.

31. Item 133 of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

Item	Place
133.	Office of the Thunder Bay OPP detachment, 3267 Highway 130, R.R. #2, Thunder Bay

32. Items 135 to 137 of the schedule to the Regulations are replaced by the following:

Item	Place
135.	Office of the Timmins Police Service, 185 Spruce Street South, Timmins
136.	Office of the Toronto Bail and Parole Enforcement Unit, 2440 Lawrence Avenue East, Toronto
137.	Office of the Tyendinaga Police Service, Shannonville

33. Item 140 of the schedule to the Regulations is repealed.

34. Item 142 of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

Item	Place
142.	Office of the West Nipissing Police Service, 225 Holditch Street,
	Suite 106. Sturgeon Falls

35. Item 144 of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

Item	Place
144.	Office of the Wikwemikong Tribal Police Service, 2074 Wikwemikong
	Way, Wikwemikong

36. Items 146 and 147 of the schedule to the Regulations are replaced by the following:

Item	Place
146.	Office of the Wingham Police Service, 274 Josephine Street, Wingham
147.	Office of the York Regional Police Service, 17250 Yonge Street, Newmarket

37. Items 149 to 151 of the schedule to the Regulations are replaced by the following:

Item	Place
149.	Office of the Oneida Police Service, 2110 Ballpark Road, R.R. #2, Southwold

28. L'article 122 de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Lieu
122.	Bureau du détachement de la PPO de South Porcupine, 4170, avenue Harold, South Porcupine

29. Les articles 125 et 126 de l'annexe du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Article	Lieu
125.	Bureau du service de police de Stirling-Rawdon, 2529, chemin Stirling-Marmora, Stirling
126.	Bureau du détachement de la PPO de Stormont, Dundas, Glengarry, 4, chemin Milles Roches, Long Sault

30. L'article 132 de l'annexe du même règlement est abrogé.

31. L'article 133 de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Lieu
133.	Bureau du détachement de la PPO de Thunder Bay, 3267, route 130,
	R.R. # 2, Thunder Bay

32. Les articles 135 à 137 de l'annexe du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Article	Lieu
135.	Bureau du service de police de Timmins, 185, rue Spruce Sud, Timmins
136.	Bureau de la « Toronto Bail and Parole Enforcement Unit », 2440, avenue Lawrence Est, Toronto
137.	Bureau du service de police de Tyendinaga, Shannonville

33. L'article 140 de l'annexe du même règlement est abrogé.

34. L'article 142 de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Lieu
142.	Bureau du service de police de West Nipissing, 225, rue Holditch, bureau 106, Sturgeon Falls

35. L'article 144 de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Lieu
144.	Bureau du service de police tribal de Wikwemikong, 2074, voie Wikwemikong, Wikwemikong

36. Les articles 146 et 147 de l'annexe du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Article	Lieu
146.	Bureau du service de police de Wingham, 274, rue Josephine, Wingham
147.	Bureau du service de police régional de York, 17250, rue Yonge, Newmarket

37. Les articles 149 à 151 de l'annexe du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Article	Lieu
149.	Bureau du service de police des Oneida, 2110, chemin Ballpark, R.R. # 2, Southwold

Item	Place
150.	Office of the Walpole Island Police Service, 7778 Tecumseh Road, Walpole Island First Nation
151.	Office of the Chatham-Kent OPP detachment, 535 Park Avenue East, R.R. #4, Chatham

38. Item 155 of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

Item	Place
155.	Office of the Treaty Three Police Service, 22 Homestake Road, Kenora
156.	Office of the Rama Police Service, 7450 Williams Road, Rama
157.	Office of the Superior East OPP detachment, 34 Pinewood Drive, Highway 17, Wawa
158.	Office of the Woodstock Police Service, 615 Dundas Street, Woodstock

COMING INTO FORCE

39. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

The Sex Offender Information Registration Act provides that the lieutenant governor in council of a province may, by regulation, designate places or classes of places in the province as registration centres to which sex offenders must report or provide notification as required under the Act. The Regulations Amending the Ontario Sex Offender Information Registration Regulations make corrections to certain of the descriptions for registration centres already designated, they repeal the designations of 10 places as registration centres, and they designate 3 additional places as registration centres in Ontario. The Regulations come into force on the day on which they are registered.

Article	Lieu
150.	Bureau du service de police de Walpole Island, 7778, chemin Tecumseh, Première nation de Walpole Island
151.	Bureau du détachement de la PPO de Chatham-Kent, 535, avenue Park Est, R.R. # 4, Chatham

38. L'article 155 de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Lieu
155.	Bureau du service de police de Treaty Three, 22, chemin Homestake, Kenora
156.	Bureau du service de police de Rama, 7450, chemin Williams, Rama
157.	Bureau du détachement de la PPO de Supérieur-Est, 34, promenade Pinewood, route 17, Wawa
158	Bureau du service de police de Woodstock 615 rue Dundas Woodstock

ENTRÉE EN VIGUEUR

39. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Règlement.)

La Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels prévoit que le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province peut, par règlement, désigner des lieux, individuellement ou par catégorie, à titre de bureaux d'inscription où les délinquants sexuels doivent comparaître ou fournir un avis comme l'exige la Loi. Le Règlement modifiant le Règlement de l'Ontario sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels corrige certaines descriptions de bureaux d'inscription qui ont déjà été désignés, abroge 10 désignations et en ajoute 3 à titre de bureaux d'inscription en Ontario. Le Règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement. Registration SOR/2012-119 June 7, 2012

ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE PENSION CONTINUATION ACT FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Order Amending the Royal Canadian Mounted Police (Dependants) Pension Fund Increase in Benefits Order (Miscellaneous Program)

T.B. 836553 May 31, 2012

The Treasury Board, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to subsection 57(1) of the Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act^a and paragraph 7(2)(e) of the Financial Administration Act^b, hereby makes the annexed Order Amending the Royal Canadian Mounted Police (Dependants) Pension Fund Increase in Benefits Order (Miscellaneous Program).

ORDER AMENDING THE ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE (DEPENDANTS) PENSION FUND INCREASE IN BENEFITS ORDER (MISCELLANEOUS PROGRAM)

AMENDMENT

- 1. Paragraph 1(b) of the French version of the Royal Canadian Mounted Police (Dependants) Pension Fund Increase in Benefits Order¹ is replaced by the following:
 - b) les prestations payables par somme globale au décès du participant sont augmentées de 2 % pour chacun des exercices 2011, 2012 et 2013, au 1^{er} avril de chaque exercice;

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issue and objectives

This Order amends the Royal Canadian Mounted Police (Dependants) Pension Fund Increase in Benefits Order, registered on June 10, 2011, as SOR/2011-122. This amendment will ensure consistency in language between the June 10, 2011, Order and the Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act (RCMP PCA).

Enregistrement DORS/2012-119 Le 7 juin 2012

LOI SUR LA CONTINUATION DES PENSIONS DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté correctif visant l'Arrêté sur l'augmentation des prestations de la Caisse de pension de la Gendarmerie royale du Canada (personnes à charge)

C.T. 836553 Le 31 mai 2012

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu du paragraphe 57(1) de la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada^a et de l'alinéa 7(2)e) de la Loi sur la gestion des finances publiques^b, le Conseil du Trésor prend l'Arrêté correctif visant l'Arrêté sur l'augmentation des prestations de la Caisse de pension de la Gendarmerie royale du Canada (personnes à charge), ci-après.

ARRÊTÉ CORRECTIF VISANT L'ARRÊTÉ SUR L'AUGMENTATION DES PRESTATIONS DE LA CAISSE DE PENSION DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA (PERSONNES À CHARGE)

MODIFICATION

- 1. L'alinéa 1b) de la version française de l'Arrêté sur l'augmentation des prestations de la Caisse de pension de la Gendarmerie royale du Canada (personnes à charge)¹ est remplacé par ce qui suit :
 - b) les prestations payables par somme globale au décès du participant sont augmentées de 2 % pour chacun des exercices 2011, 2012 et 2013, au 1^{er} avril de chaque exercice;

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Question et objectifs

Le présent arrêté modifie l'Arrêté sur l'augmentation des prestations de la Caisse de pension de la Gendarmerie royale du Canada (personnes à charge), enregistré le 10 juin 2011 et désigné sous le numéro DORS/2011-122, pour uniformiser le vocabulaire de celui-ci avec celui de la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada (LCP GRC).

R.S.C. 1970, c. R-10

^b R.S., c. F-11 ¹ SOR/2011-122

S.R.C. 1970, ch. R-10

L.R., ch. F-11

¹ DORS/2011-122

Description and rationale

The language used in the French version of the June 10, 2011, Order is amended for consistency with the RCMP PCA, its enabling legislation. The June 10, 2011, Order provided for benefit increases to recipients of the Royal Canadian Mounted Police (Dependants) Pension Fund, as recommended by the Office of the Chief Actuary. However, the French version of the June 10, 2011, Order uses "montant forfaitaire" as the equivalent of "lump sum" in the English version. In contrast, the RCMP PCA uses "somme globale" as the equivalent of "lump sum."

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations has directed that the French version of the June 10, 2011, Order should be consistent with the RCMP PCA. Therefore, the language in the French version of the June 10, 2011, Order must be amended to replace the words "montant forfaitaire" with "somme globale."

This Order Amending the Royal Canadian Mounted Police (Dependents) Pension Fund Increase in Benefits Order (Miscellaneous Program) makes a minor and technical amendment to language. There are no costs associated with this submission.

Consultation

The amendment to the June 10, 2011, Order is being made at the request of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations and in consultation with the Department of Justice Canada.

Contact

Chantal Pethick Acting Director General National Compensation Services Royal Canadian Mounted Police 73 Leikin Drive Ottawa, Ontario K1A 0R2

Telephone: 613-843-6045

Email: Chantal.Pethick@rcmp-grc.gc.ca

Description et justification

L'arrêté du 10 juin 2011 rehausse les prestations pour les bénéficiaires de la Caisse de pension de la Gendarmerie royale du Canada (personnes à charge), comme le recommandait le Bureau de l'actuaire en chef. Cependant, sa version française rend « lump sum » par « montant forfaitaire », tandis que la LCP GRC le rend par « somme globale ». Or, il n'emploie pas le même vocabulaire que sa loi habilitante, la LCP GRC.

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation exige que l'arrêté du 10 juin 2011 cadre avec la LCP GRC; dans l'Arrêté, il faut donc remplacer « montant forfaitaire » par « somme globale ».

L'Arrêté correctif visant l'Arrêté sur l'augmentation des prestations de la Caisse de pension de la Gendarmerie royale du Canada (personnes à charge) ne coûtera rien, puisqu'il ne concerne qu'un point de détail terminologique.

Consultation

La modification de l'arrêté du 10 juin 2011 donne suite à la demande du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation et se fait en collaboration avec le ministère de la Justice Canada.

Personne-ressource

Chantal Pethick
Directrice générale intérimaire
Services nationaux de rémunération
Gendarmerie royale du Canada
73, promenade Leikin
Ottawa (Ontario)
K1A 0R2

Téléphone: 613-843-6045

Courriel: Chantal.Pethick@rcmp-grc.gc.ca

Registration SOR/2012-120 June 8, 2012

PILOTAGE ACT

Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations

P.C. 2012-765 June 7, 2012

RESOLUTION

Whereas the Great Lakes Pilotage Authority, pursuant to subsection 34(1)^a of the *Pilotage Act*^b, published a copy of the proposed *Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations*, in the annexed form, in the *Canada Gazette*, Part I, on March 10, 2012;

Therefore, the Great Lakes Pilotage Authority, pursuant to subsection 33(1) of the *Pilotage Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations*.

Cornwall, April 16, 2012

ROBERT F. LEMIRE

Chief Executive Officer Great Lakes Pilotage Authority

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 33(1) of the *Pilotage Act*^b, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations*, made by the Great Lakes Pilotage Authority.

REGULATIONS AMENDING THE GREAT LAKES PILOTAGE TARIFF REGULATIONS

AMENDMENTS

- 1. Section 4 of the *Great Lakes Pilotage Tariff Regulations*¹ is replaced by the following:
- **4.** A surcharge of 12% is payable until December 31, 2012 on each pilotage charge payable under section 3 for a pilotage service provided in accordance with any of Schedules 1 to 3.
- 2. (1) Subsection 1(4) of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

(4) If a ship, during its passage through the Welland Canal, docks or undocks for any reason other than instructions given by The St. Lawrence Seaway Management Corporation, the basic charge is \$52 for each kilometre (\$85.35 for each statute mile), plus \$318 for each lock transited, with a minimum charge of \$1,062.

Enregistrement DORS/2012-120 Le 8 juin 2012

LOI SUR LE PILOTAGE

Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs

C.P. 2012-765 Le 7 juin 2012

RÉSOLUTION

Attendu que, conformément au paragraphe 34(1)^a de la *Loi sur le pilotage*^b, l'Administration de pilotage des Grands Lacs a publié dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 10 mars 2012, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs*, conforme au texte ci-après,

À ces causes, en vertu du paragraphe 33(1) de la Loi sur le pilotage^b, l'Administration de pilotage des Grands Lacs prend le Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs, ci-après.

Cornwall, le 16 avril 2012

Le premier dirigeant de l'Administration de pilotage des Grands Lacs
ROBERT F. LEMIRE

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi sur le pilotage*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil approuve le *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs*, ci-après, pris par l'Administration de pilotage des Grands Lacs.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS DE PILOTAGE DES GRANDS LACS

MODIFICATIONS

- 1. L'article 4 du Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs¹ est remplacé par ce qui suit :
- **4.** Un droit supplémentaire de 12 % est à payer jusqu'au 31 décembre 2012 sur chaque droit de pilotage à payer en application de l'article 3 pour un service de pilotage fourni conformément à l'une des annexes 1 à 3.
- 2. (1) Le paragraphe 1(4) de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :
- (4) Si, au cours de sa traversée dans le canal Welland, un navire accoste ou appareille pour toute autre raison que des instructions données par la Corporation de Gestion de la Voie maritime du Saint-Laurent, le droit de base à payer est de 52 \$ le kilomètre (85,35 \$ le mille terrestre), plus 318 \$ pour chaque écluse franchie, le droit minimal étant de 1 062 \$.

^a S.C. 1998, c. 10, s. 150

^b R.S., c. P-14

¹ SOR/84-253; SOR/96-409

^a L.C. 1998, ch. 10, art. 150

^b L.R., ch. P-14

¹ DORS/84-253; DORS/96-409

(2) The portion of items 1 to 15 of the table to subsection 1(5) of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

	Column 2
Item	Basic Charge (\$)
1.	
	(a) 1,957
	(b) 1,957
2.	2,093
3.	1,235
4.	3,640
5.	2,093
6.	1,515
7.	4,219
8.	2,717
9.	2,093
10.	1,235
11.	2,738
12.	2,738
13.	2,126
14.	1,235
15.	1,515

(3) The portion of items 1 to 4 of the table to subsection 1(6) of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

	Column 2
Item	Basic Charge (\$)
1.	2,794
2.	2,340
3.	1,052
4.	1,052

3. (1) The portion of items 1 and 2 of the table to subsection 2(1) of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

		Column 2
Item		Basic Charge (\$)
1.		
	(a)	924
	(b)	805
	(c)	562
2.		
	(a)	880
	(b)	620
	(c)	538

- (2) Subsection 2(3) of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:
- (3) The basic charge for pilotage services consisting of a lockage and a movage between Buffalo and any point on the Niagara River below the Black Rock Lock is \$1,583.
- 4. Subsections 3(1) and (2) of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:
- **3.** (1) Subject to subsections (2) and (3), if a pilot is detained for the convenience of a ship after the end of the pilot's assignment or during an interruption of the passage of the ship through

(2) Le passage des articles 1 à 15 du tableau du paragraphe 1(5) de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

		Colonne 2
Article		Droit de base (\$)
1.		
	<i>a</i>)	1 957
	b)	1 957
2.		2 093
3.		1 235
4.		3 640
5.		2 093
6.		1 515
7.		4 219
8.		2 717
9.		2 093
10.		1 235
11.		2 738
12.		2 738
13.		2 126
14.		1 235
15.		1 515

(3) Le passage des articles 1 à 4 du tableau du paragraphe 1(6) de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2
Article	Droit de base (\$)
1.	2 794
2.	2 340
3.	1 052
4.	1 052

3. (1) Le passage des articles 1 et 2 du tableau du paragraphe 2(1) de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

		Colonne 2
Article		Droit de base (\$)
1.		
	a)	924
	b)	805
	c)	562
2.		
	a)	880
	b)	620
	c)	538

- (2) Le paragraphe 2(3) de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :
- (3) Le droit de base à payer pour les services de pilotage comportant un éclusage et un déplacement entre Buffalo et tout point sur la rivière Niagara en aval de l'écluse Black Rock est de 1 583 \$.
- 4. Les paragraphes 3(1) et (2) de l'annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :
- **3.** (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si, pour les besoins du navire, un pilote est retenu à la fin de son affectation ou durant une interruption de la traversée du navire dans des eaux

designated waters or contiguous waters, an additional basic charge of \$74 is payable for each hour or part of an hour that the pilot is detained.

(2) The maximum basic charge payable under subsection (1) for any 24-hour period is \$1,776.

5. Section 4 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

- **4.** (1) Subject to subsection (2), if the departure or movage of a ship to which a pilot has been assigned is delayed for the convenience of the ship for more than one hour after the pilot reports for duty at the designated boarding point, a basic charge of \$74 is payable for each hour or part of an hour of that delay, including the first hour.
- (2) The maximum basic charge payable under subsection (1) for any 24-hour period is \$1,776.

6. Subsections 5(1) to (3) of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:

- **5.** (1) If a request for pilotage services is cancelled after the pilot reports for duty at the designated boarding point, a basic charge of \$1,545 is payable.
- (2) Subject to subsection (3), if a request for pilotage services is cancelled more than one hour after the pilot reports for duty at the designated boarding point, in addition to the basic charge set out in subsection (1), a basic charge of \$74 is payable for each hour or part of an hour, including the first hour, between the time that the pilot reports for duty and the time of cancellation.
- (3) The maximum basic charge payable under subsection (2) for any 24-hour period is \$1,776.

7. Subsections 8(1) and (2) of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:

- **8.** (1) If a pilot is unable to board a ship at the normal boarding point and must, in order to board it, travel beyond the area for which the pilot's services are requested, a basic charge of \$445 is payable for each 24-hour period or part of a 24-hour period during which the pilot is away from the normal boarding point.
- (2) If a pilot is carried on a ship beyond the area for which the pilot's services are requested, a basic charge of \$445 is payable for each 24-hour period or part of a 24-hour period before the pilot's return to the place where the pilot normally would have disembarked.

8. The portion of items 1 to 4 of the table to section 1 of Schedule 2 to the Regulations in columns 2 and 3 is replaced by the following:

	Column 2	Column 3
Item	Basic Charge (\$)	Minimum Basic Charge (\$)
1.	4,209	N/A
2.	19.32 for each kilometre (32.16 for each statute mile), plus 537 for each lock transited	1,083
3.	754	N/A
4.	1,620	N/A

9. Subsections 2(1) and (2) of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), if a pilot is detained for the convenience of a ship after the end of the pilot's assignment or during an interruption of the passage of the ship through

désignées ou limitrophes, le droit de base supplémentaire à payer est de 74 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure pendant laquelle le pilote est retenu.

(2) Le droit de base maximal à payer en application du paragraphe (1) est de 1 776 \$ par période de 24 heures.

5. L'article 4 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- **4.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), si le départ ou le déplacement d'un navire auquel a été affecté un pilote est, pour les besoins du navire, retardé de plus d'une heure après que le pilote s'est présenté à son poste au point d'embarquement désigné, le droit de base à payer est de 74 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure de retard, y compris la première heure.
- (2) Le droit de base maximal à payer en application du paragraphe (1) est de 1 776 \$ par période de 24 heures.

6. Les paragraphes 5(1) à (3) de l'annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- **5.** (1) Si une demande de services de pilotage est annulée après que le pilote s'est présenté à son poste au point d'embarquement désigné, le droit de base à payer est de 1 545 \$.
- (2) Sous réserve du paragraphe (3), si une demande de services de pilotage est annulée plus d'une heure après que le pilote s'est présenté à son poste au point d'embarquement désigné, est à payer, en plus du droit de base prévu au paragraphe (1), un droit de base de 74 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure, y compris la première heure, entre le moment où le pilote s'est présenté à son poste et celui où la demande est annulée.
- (3) Le droit de base maximal à payer en application du paragraphe (2) est de 1 776 \$ par période de 24 heures.

7. Les paragraphes 8(1) et (2) de l'annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- **8.** (1) Si un pilote ne peut monter à bord d'un navire à son point d'embarquement habituel et s'il doit, pour ce faire, voyager audelà de la zone pour laquelle ses services sont demandés, le droit de base à payer est de 445 \$ pour chaque période de 24 heures ou moins durant laquelle le pilote est absent de son point d'embarquement habituel.
- (2) Si un pilote est transporté par un navire au-delà de la zone pour laquelle ses services sont demandés, le droit de base à payer est de 445 \$ pour chaque période de 24 heures ou moins qui précède son retour à l'endroit où il aurait normalement débarqué.

8. Le passage des articles 1 à 4 du tableau de l'article 1 de l'annexe 2 du même règlement figurant dans les colonnes 2 et 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2	Colonne 3
Article	Droit de base (\$)	Droit de base minimal (\$)
1.	4 209	S/O
2.	19,32 le kilomètre (32,16 le mille terrestre), plus 537 pour chaque écluse franchie	1 083
3.	754	S/O
4.	1 620	S/O

9. Les paragraphes 2(1) et (2) de l'annexe 2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si, pour les besoins du navire, un pilote est retenu après la fin de son affectation ou durant une interruption de la traversée de la circonscription de

the Cornwall District, an additional basic charge of \$141 is payable for each hour or part of an hour that the pilot is detained.

(2) The maximum basic charge payable under subsection (1) for any 24-hour period is \$3,384.

10. Section 3 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

- **3.** (1) Subject to subsection (2), if the departure or movage of a ship to which a pilot has been assigned is delayed for the convenience of the ship for more than one hour after the pilot reports for duty at the designated boarding point, a basic charge of \$141 is payable for each hour or part of an hour of that delay, including the first hour.
- (2) The maximum basic charge payable under subsection (1) for any 24-hour period is \$3,384.

11. Subsections 4(1) to (3) of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:

- **4.** (1) If a request for pilotage services is cancelled after the pilot reports for duty at the designated boarding point, a basic charge of \$1,605 is payable.
- (2) Subject to subsection (3), if a request for pilotage services is cancelled more than one hour after the pilot reports for duty at the designated boarding point, in addition to the basic charge set out in subsection (1), a basic charge of \$141 is payable for each hour or part of an hour, including the first hour, between the time that the pilot reports for duty and the time of the cancellation.
- (3) The maximum basic charge payable under subsection (2) for any 24-hour period is \$3,384.

12. The portion of items 1 and 2 of the table to section 1 of Schedule 3 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

	Column 2
Item	Basic Charge (\$)
1.	1,507
2.	1,053

COMING INTO FORCE

13. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issue: The Great Lakes Pilotage Authority (the Authority), a Crown Corporation listed in Schedule III to the *Financial Administration Act*, is required by the *Pilotage Act* (the Act) to set tariffs at a level that allows it to operate on a self-sustaining financial basis. As of December 31, 2011, the Authority has

Cornwall, le droit de base supplémentaire à payer est de 141 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure pendant laquelle le pilote est retenu.

(2) Le droit de base maximal à payer en application du paragraphe (1) est de 3 384 \$ par période de 24 heures.

10. L'article 3 de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- **3.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), si le départ ou le déplacement d'un navire auquel a été affecté un pilote est, pour les besoins du navire, retardé de plus d'une heure après que le pilote s'est présenté à son poste au point d'embarquement désigné, le droit de base à payer est de 141 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure de retard, y compris la première heure.
- (2) Le droit de base maximal à payer en application du paragraphe (1) est de 3 384 \$ par période de 24 heures.

11. Les paragraphes 4(1) à (3) de l'annexe 2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- **4.** (1) Si une demande de services de pilotage est annulée après que le pilote s'est présenté à son poste au point d'embarquement désigné, le droit de base à payer est de 1 605 \$.
- (2) Sous réserve du paragraphe (3), si une demande de services de pilotage est annulée plus d'une heure après que le pilote s'est présenté à son poste au point d'embarquement désigné, est à payer, en plus du droit de base prévu au paragraphe (1), un droit de base de 141 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure, y compris la première heure, entre le moment où le pilote se présente à son poste et celui où la demande est annulée.
- (3) Le droit de base maximal à payer en application du paragraphe (2) est de 3 384 \$ par période de 24 heures.

12. Le passage des articles 1 et 2 du tableau de l'article 1 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2
Article	Droit de base (\$)
1.	1 507
2.	1 053

ENTRÉE EN VIGUEUR

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Question : L'Administration de pilotage des Grands Lacs (l'Administration), une société d'État figurant à l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, est tenue, par la *Loi sur le pilotage* (la Loi), de fixer ses tarifs à un niveau qui lui permet d'assurer son autonomie financière. En date du

an accumulated deficit of \$2.7 million. The Office of the Auditor General, in its Special Examination Report of April 2008, required the Authority to take measures to be financially self-sufficient and eliminate its accumulated deficit. The Authority has taken many steps since 2008 to control costs and increase revenues. A tariff amendment is necessary in 2012 to cover operating expenses increases that the Authority is planning to incur in 2012. Included in its 2012 operating costs is the cost of replacement of the Authority's current pilots' portable units (PPUs) with a fully integrated software/hardware and state-of-the-art system. The Authority is amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations (the Regulations) to ensure that the revenue it receives is sufficient to cover its costs of providing the pilotage services for its clients and to meet the Authority's objective as stated in its 2012-2016 corporate plan to eliminate the accumulated deficit by the end of 2014.

Description: The Authority is amending the Regulations with an equivalent overall increase of 2% on all of its pilotage charges. Tariffs will be increased in the following pilotage districts: Cornwall district, Lake Ontario district, International district No. 2, International district No. 3 and the Port of Churchill. Also, the Authority is maintaining the temporary tariff surcharge at 12%, the same percentage as in 2011. This temporary tariff surcharge will be in effect until December 31, 2012.

Cost-benefit statement: These amendments are beneficial in that they will allow the Authority to continue to provide its stakeholders with a safe, efficient and timely pilotage service that ensures protection of the public and its health, environmental and social concerns while taking into account weather conditions, currents, traffic conditions, protection of recreational boating and tourism interests. Based on 2012 traffic projections, the tariff amendment of 2% will generate \$350,000 in revenue and the 12% temporary tariff surcharge will generate \$2,000,000 of revenue to the Authority.

Business and consumer impacts: The amendments will increase the costs to the shipping industry and have no observable impact on the Canadian consumer. The Authority has consulted its users on numerous occasions regarding this tariff amendment. The Authority's users are the members of the Shipping Federation of Canada, the Canadian Shipowners Association and the ports that the Authority serves in the Great Lakes. The Authority did not consult with Canadian consumers. These amendments will not increase the administrative burden on stakeholders.

Domestic and international coordination and cooperation: These amendments are not inconsistent, nor do they interfere with the action(s) planned by other government departments/agencies or another level of government. The Authority and its counterpart in the United States consult on a regular basis to coordinate on the delivery of pilotage services and

31 décembre 2011, l'Administration a cumulé un déficit de 2,7 millions de dollars. Dans son rapport d'examen spécial d'avril 2008, le Bureau du vérificateur général a recommandé que l'Administration prenne des mesures en vue d'assurer son autonomie financière et d'éliminer son déficit. L'Administration a pris de nombreuses mesures depuis 2008 afin de contrôler ses coûts et d'accroître ses recettes. Une modification tarifaire doit être apportée en 2012 pour absorber les hausses des dépenses d'exploitation que l'Administration prévoit en 2012. Ses coûts d'exploitation de 2012 englobent le coût de remplacement des unités de pilotage portable (UPP) actuelles de l'Administration par un système matériel et logiciel entièrement intégré et à la fine pointe de la technologie. L'Administration modifie le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs (le Règlement) pour veiller à ce que les recettes qu'elle touche suffisent à couvrir les coûts qu'elle encourt pour fournir des services de pilotage à ses clients et pour permettre à l'Administration d'atteindre son objectif d'éliminer son déficit d'ici la fin de l'année 2014, comme il est indiqué dans son plan d'entreprise 2012-2016.

Description : L'Administration apporte des modifications au Règlement qui comprennent une hausse globale équivalente à 2 % de tous ses droits de pilotage. Les tarifs seront augmentés dans les circonscriptions de pilotage suivantes : Cornwall, lac Ontario, circonscriptions internationales nos 2 et 3 et le port de Churchill. De plus, l'Administration maintient le droit supplémentaire temporaire à 12 %, soit le même pourcentage qu'en 2011. Ce droit supplémentaire temporaire sera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2012.

Énoncé des coûts et avantages: Les modifications sont bénéfiques en ce sens qu'elles permettent à l'Administration de continuer à fournir à ses intervenants des services de pilotage sécuritaires, efficaces et en temps opportun qui contribuent à la protection du public et à sa santé, apaisent les préoccupations d'ordre environnemental et social tout en tenant compte des conditions météorologiques, des courants, des conditions de trafic maritime, de la protection des plaisanciers et des intérêts touristiques. Selon les prévisions de trafic pour 2012, la modification tarifaire de 2 % générera des recettes de 350 000 \$ et le droit supplémentaire temporaire de 12 % procurera à l'Administration des recettes de 2 000 000 \$.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs: Les modifications augmenteront les coûts assumés par l'industrie du transport maritime et n'auront aucune incidence observable sur les consommateurs canadiens. L'Administration a consulté ses utilisateurs à plusieurs reprises concernant cette modification tarifaire. Les utilisateurs de l'Administration sont des membres de la Fédération maritime du Canada, de l'Association des armateurs canadiens et les ports desservis par l'Administration dans les Grands Lacs. L'Administration n'a pas consulté les consommateurs canadiens. Les modifications n'auront aucune incidence sur le fardeau administratif des intervenants.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Les modifications ne vont pas à l'encontre des mesures prévues par les autres ministères et organismes ou d'autres ordres de gouvernement, pas plus qu'elles n'y font obstacle. L'Administration et son homologue des États-Unis se consultent régulièrement pour coordonner la prestation des rates within the Great Lakes and no issues have been raised as a result of these amendments.

Issue

The Great Lakes Pilotage Authority (the Authority) is responsible for administering, in the interests of safety, an efficient pilotage service within Canadian waters in the province of Quebec, south of the northern entrance of Saint-Lambert Lock and in and around the provinces of Ontario and Manitoba. The *Pilotage Act* requires that the Authority set tariffs at a level that permits it to operate on a self-sustaining financial basis. In addition, the Office of the Auditor General, in its Special Examination Report of April 2008, recommended to the Authority to take appropriate measures to become financially self-sufficient and to eliminate its accumulated deficit.

During the latter months of 2008 and early 2009, there was a significant decline in shipping traffic levels due to the worldwide economic recession. In those years, the Authority's traffic decreased by 42%. The 2009 traffic was the lowest traffic in the Authority's history. As the North American economy recovered, the traffic trend was reversed in 2010 as traffic increased by 36% from 2009 and the forecasted traffic for 2011 is expected to be 6% more than 2010. The forecasted 2011 traffic increase combined with the cost reduction measures implemented in 2009 and the 3% general tariff increase implemented in 2011 has resulted in the Authority forecasting an operating surplus of \$761,000 in 2011, thus reducing its accumulated deficit to \$2.7 million on December 31, 2011. The Authority is planning on eliminating its accumulated deficit by the end of 2014 as indicated in its 2012-2016 corporate plan. In 2011, the temporary tariff surcharge was reduced from 15% to 12% and expired on December 31, 2011. The Authority decided to maintain up to December 31, 2012, the temporary tariff surcharge at 12%. The Authority will not be able to eliminate its accumulated deficit by 2014 without the revenue generated by the temporary tariff surcharge.

The Authority has taken many steps since 2008 to control costs and increase revenues. A tariff amendment is necessary in 2012 to cover operating expenses increases that the Authority is planning to incur in 2012 in order to meet the Authority's objective to eliminate the accumulated deficit by the end of 2014 and to help ensure that the Authority operates on a self-sustaining financial basis. Included in its 2012 operating costs is the cost of replacement of the Authority's current pilots' portable units (PPUs) with a fully integrated software/hardware and state-of-the-art system.

Objectives

The objective of the amendments to the *Great Lakes Pilotage Tariff Regulations* (the Regulations) is to allow the Authority to operate on a self-sustaining financial basis. The amendments are intended to help ensure that the Authority realizes for 2012 an operating surplus and positive cash-flow that will fully cover the costs of pilotage services to its clients and provide sufficient funding to reduce its accumulated deficit of \$2.7 million while continuing to provide a safe and efficient pilotage service in accordance with the *Pilotage Act*. Also, the amendments address the

services de pilotage et les tarifs dans les Grands Lacs et aucune question n'a été soulevée relativement aux modifications.

Question

L'Administration de pilotage des Grands Lacs (l'Administration) est chargée d'administrer, dans l'intérêt de la sécurité, un service de pilotage efficace dans les eaux canadiennes de la province de Québec, au sud de l'entrée nord de l'écluse de Saint-Lambert et dans les eaux internes et périphériques des provinces de l'Ontario et du Manitoba. La *Loi sur le pilotage* stipule que l'Administration doit fixer ses tarifs à un niveau qui lui permet d'assurer son autonomie financière. De plus, le Bureau du vérificateur général, dans son rapport d'examen spécial d'avril 2008, recommande à l'Administration de prendre des mesures adéquates en vue d'assurer son autonomie financière et d'éliminer son déficit.

Au cours des derniers mois de 2008 et des premiers mois de 2009, il y a eu un important recul du trafic maritime attribuable à la récession économique mondiale. Durant cette période, le trafic assumé par l'Administration a diminué de 42 %. L'Administration a enregistré le trafic le plus bas de toute son histoire en 2009. À mesure que la reprise de l'économie nord-américaine se fait sentir, la tendance au chapitre du trafic s'est renversée de sorte qu'en 2010 le trafic a augmenté de 36 % par rapport à 2009. On s'attend à ce que le trafic prévu pour 2011 augmente de 6 % comparativement à celui de 2010. La hausse du trafic prévue en 2011, conjuguée aux mesures de réduction des coûts mises en place en 2009 et à la hausse tarifaire générale de 3 % mise en œuvre en 2011, a fait en sorte que l'Administration prévoyait un excédent d'exploitation de 761 000 \$ en 2011, ce qui a réduit le déficit accumulé à 2,7 millions de dollars en date du 31 décembre 2011. L'Administration compte éliminer le déficit accumulé d'ici la fin de 2014, tel qu'il est indiqué dans son plan d'entreprise 2012-2016. En 2011, le droit supplémentaire temporaire est passé de 15 % à 12 % et est arrivé à échéance le 31 décembre 2011. Toutefois, l'Administration a décidé de maintenir le droit supplémentaire temporaire à 12 % jusqu'au 31 décembre 2012. L'Administration ne sera pas en mesure d'éliminer le déficit accumulé d'ici 2014 sans les recettes tirées du droit supplémentaire temporaire.

L'Administration a pris de nombreuses mesures depuis 2008 afin de contrôler ses coûts et d'accroître ses recettes. Une modification tarifaire est nécessaire en 2012 pour absorber l'augmentation des dépenses d'exploitation que prévoit l'Administration en 2012 afin d'atteindre l'objectif de l'Administration d'éliminer le déficit accumulé d'ici la fin de 2014 et afin d'assurer l'autonomie financière de l'Administration. Ses coûts d'exploitation de 2012 englobent le coût de remplacement des unités de pilotage portable (UPP) actuelles par un système matériel et logiciel entièrement intégré et à la fine pointe de la technologie.

Objectifs

Les modifications au Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs (le Règlement) ont pour objectif de permettre à l'Administration de parvenir à l'autonomie financière. Les modifications visent à permettre à l'Administration de réaliser en 2012 un excédent d'exploitation et d'enregistrer des mouvements de trésorerie positifs qui couvriront entièrement les coûts des services de pilotage fournis à ses clients et qui assureront un financement suffisant pour réduire son déficit accumulé de 2,7 millions de dollars tout en lui permettant de continuer à offrir des services

Authority's objective to reduce or eliminate cross-subsidization between the Authority's pilotage districts.

Description

The amendments to the Regulations include

 the equivalent of a 2% general increase in its pilotage charges by adjusting tariffs in its pilotage districts in the following manner:

Cornwall district: 4% increase Lake Ontario district: 2% increase International district No. 1: no increase International district No. 2: 3% increase International district No. 3: 3% increase Port of Churchill: 2% increase

This general increase is expected to generate \$350,000 of revenue to the Authority.

the retention, for 2012, of the temporary tariff surcharge at 12%, which is the same percentage as 2011. This temporary tariff surcharge will be in effect until December 31, 2012, and is expected to generate \$2 million of revenue. The Authority will not be able to eliminate its accumulated deficit by 2014 without the revenue generated by the temporary tariff surcharge.

Regulatory and non-regulatory options considered

The retention of the existing tariff rates was considered as a possible option. The Authority, however, rejected this status quo position since it forecasted an accumulated deficit of \$2.7 million at the end of 2011 and must take measures to ensure its financial self-sufficiency and reduce its accumulated deficit. The increase of tariff rates is necessary to reflect the actual costs for the various pilotage services provided to the industry. Also, in accordance with the Special Examination Report of April 2008, the Authority is required to be financially self-sufficient and eliminate its accumulated deficit.

A second option is to have further reductions in operating costs. However, this option is not deemed to be an alternative since it could reduce the quality of service provided. Approximately 85% of the Authority's annual revenues are used to pay for pilot salaries, benefits, travel, pilot boat and other operational expenses. The remaining margin covers administrative overhead expenses. The Authority has maintained its administrative expenses at the lowest possible level, in the range of 7% of annual revenues.

The third and recommended option considered is to adjust revenues by implementing an overall tariff increase and maintain the current temporary tariff surcharge. These amendments will help enable the Authority to provide a safe and efficient pilotage service in accordance with the *Pilotage Act*, operate on a self-sustaining financial basis and reduce its current accumulated deficit. The Authority held numerous meetings with its users and this option was discussed. The Authority's users are the members of the Shipping Federation of Canada (the Federation) and of the Canadian Shipowners Association (the Association) and the ports that the Authority serves in the Great Lakes. All users were supportive of this option.

de pilotage sécuritaires et efficaces conformément à la *Loi sur le pilotage*. De plus, les modifications visent à atteindre l'objectif de l'Administration de réduire ou d'éliminer l'interfinancement entre les circonscriptions de pilotage de l'Administration.

Description

Les modifications au Règlement comprennent :

 une hausse globale équivalente à 2 % de tous ses droits de pilotage en majorant les tarifs dans ses circonscriptions de pilotage de la façon suivante :

Circonscription de Cornwall : hausse de 4 % Circonscription du lac Ontario : hausse de 2 % Circonscription internationale n° 1 : aucune hausse Circonscription internationale n° 2 : hausse de 3 % Circonscription internationale n° 3 : hausse de 3 % Port de Churchill : hausse de 2 %

Cette hausse globale devrait générer des recettes de l'ordre de 350 000 \$ à l'Administration.

le maintien du droit supplémentaire temporaire à 12 % en 2012, soit le même pourcentage qu'en 2011. Ce droit supplémentaire temporaire sera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2012 et devrait générer des recettes de 2 millions de dollars. L'Administration ne sera pas en mesure d'éliminer le déficit d'ici 2014 sans les recettes tirées du droit supplémentaire temporaire.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Le maintien des droits tarifaires actuels était une option envisageable. Toutefois, l'Administration a rejeté cette option du statu quo, car elle a prévu un déficit accumulé de 2,7 millions de dollars à la fin de 2011 et qu'elle doit prendre des mesures pour assurer son autonomie financière et réduire le déficit. L'augmentation des droits tarifaires est nécessaire pour tenir compte des coûts réels des divers services de pilotage fournis à l'industrie. En outre, en vertu du rapport d'examen spécial d'avril 2008, l'Administration est tenue d'assurer son autonomie financière et d'éliminer son déficit.

Une deuxième option consiste à réduire encore davantage les coûts d'exploitation. Cependant, cette option n'est pas considérée comme une solution viable puisque cela pourrait réduire la qualité des services offerts. Environ 85 % des recettes annuelles de l'Administration servent à payer les salaires, les avantages sociaux et les frais de déplacement des pilotes de même que les frais associés aux bateaux-pilotes et les autres dépenses opérationnelles connexes. Le solde sert à couvrir les frais généraux administratifs. L'Administration a maintenu ses dépenses administratives à leur plus faible niveau possible, soit 7 % des recettes annuelles.

La troisième option envisagée, qui est celle recommandée, consiste à majorer les recettes en décrétant une hausse de tarif générale et en maintenant le droit supplémentaire temporaire actuel. Ces modifications permettront à l'Administration de fournir un service de pilotage sécuritaire et efficace conformément à la *Loi sur le pilotage*, de poursuivre ses activités en maintenant son autonomie financière et de réduire son déficit actuel. L'Administration a tenu de nombreuses réunions avec ses utilisateurs et cette option a été discutée. Parmi les utilisateurs de l'Administration, on retrouve les membres de la Fédération maritime du Canada (la Fédération) et de l'Association des armateurs canadiens (l'Association) et les ports desservis par l'Administration dans les Grands Lacs. Tous les utilisateurs appuient cette option.

Benefits and costs

The revenue generated from the amendments will be beneficial in that it will enhance the Authority's ability to operate on a self-sustaining financial basis that is both fair and reasonable, while reducing its accumulated deficit in accordance with the Office of the Auditor General's Special Examination Report of April 2008. These amendments will also be beneficial in that the Authority could continue to provide a safe and efficient pilotage service in accordance with the requirements of the *Pilotage Act*. Based on 2012 traffic projections, the tariff amendment of 2% should generate \$350,000 in revenue and the 12% temporary tariff surcharge should generate \$2 million of revenue to the Authority.

For an average-sized ship transiting the Seaway between Montréal and Thunder Bay, the pilotage charge in 2011 was \$43,500 for a one-way trip. The pilotage charge in 2012 will be \$44,400 (approximately \$2.00 a ton) for a one-way trip. For a round trip, the above charges are doubled. In future years, this tariff amount will decrease as the temporary surcharge will expire on December 31, 2012.

There are presently fewer than 20 companies operating foreign-flag ships within the Great Lakes that must employ Authority pilots. For a foreign-flag ship transiting these waters, its pilotage costs represent approximately 3.5% of its total operating costs. With the adjustment in pilotage costs attributed to the two amendments, it is estimated that its total pilotage costs will remain at approximately 3.5% of the ship's total operating costs.

In certain districts within the Authority's jurisdiction, pilotage is shared equally between Canadian and U.S. pilots on a rotational basis. The Authority and its U.S. counterpart regularly exchange information concerning pilotage rates.

Rationale

In addressing its current accumulated deficit, the Authority evaluated the impact of a tariff increase and the continuance of the temporary tariff surcharge. This had to be done in a way that will enable the Authority to provide a safe and efficient pilotage service in accordance with the *Pilotage Act*, operate on a self-sustaining financial basis and reduce its current accumulated deficit. This tariff amendment will ensure that its ships will continue to receive a safe, efficient and timely pilotage service that will protect the public and address environmental and social concerns, both now and in future years.

This tariff amendment will generate \$350,000 of extra revenue and the temporary tariff surcharge will generate \$2 million of extra revenue and will be used to cover the Authority's operating expenses and to generate an operating surplus in 2012 in order to reduce the accumulated deficit. The Authority will not be able to eliminate its accumulated deficit by 2014 without the revenue generated by the temporary tariff surcharge, which was set at 12%.

The Authority plans to replace its current PPUs with a fully integrated software/hardware and state-of-the-art system at a cost of

Avantages et coûts

Les recettes générées en vertu des modifications seront bénéfiques dans la mesure où elles permettront à l'Administration de poursuivre ses activités tout en maintenant son autonomie financière d'une façon équitable et raisonnable et de réduire le déficit conformément au rapport d'examen spécial d'avril 2008 du Bureau du vérificateur général. Les modifications seront également bénéfiques en ce sens que l'Administration pourrait continuer à fournir des services de pilotage sûrs et efficaces conformément aux prescriptions de la *Loi sur le pilotage*. Selon les prévisions de trafic pour 2012, la modification tarifaire de 2 % devrait générer des recettes de 350 000 \$ et le droit supplémentaire temporaire de 12 % devrait procurer à l'Administration des recettes de 2 millions de dollars.

Pour un bâtiment de taille moyenne qui emprunte la Voie maritime entre Montréal et Thunder Bay, le droit de pilotage en 2011 était de 43 500 \$ pour un aller simple. Le droit de pilotage en 2012 sera de 44 400 \$ (environ 2,00 \$ la tonne) pour un aller simple. Dans le cas d'un aller-retour, les droits précités sont multipliés par deux. Au cours des années à venir, le montant de ces droits diminuera du fait que le droit supplémentaire temporaire actuellement en vigueur viendra à expiration le 31 décembre 2012.

On dénombre actuellement moins de 20 compagnies qui exploitent des navires battant pavillon étranger dans les Grands Lacs et qui doivent recourir aux pilotes de l'Administration. Pour un bâtiment battant pavillon étranger naviguant dans ces eaux, les coûts de pilotage représentent environ 3,5 % des coûts totaux d'exploitation. En prenant en considération les ajustements aux coûts de pilotage attribuables aux deux modifications, on estime que les coûts totaux de pilotage représenteront encore environ 3,5 % du montant total des coûts d'exploitation du bâtiment.

Dans certaines circonscriptions relevant de la compétence de l'Administration, le pilotage est partagé par rotation à parts égales entre les pilotes canadiens et américains. L'Administration et son homologue américain échangent régulièrement des renseignements sur les droits de pilotage.

Justification

Pour tenter de réduire son déficit actuel, l'Administration a évalué l'incidence d'une hausse des droits et le maintien du droit supplémentaire temporaire. Cela devait être réalisé de manière à ce que l'Administration offre des services de pilotage sécuritaires et efficaces conformément à la *Loi sur le pilotage*, assure son autonomie financière et réduise son déficit actuel. Cette modification tarifaire garantirait que les navires continuent de bénéficier de services de pilotage sûrs, efficaces et en temps opportun qui assureront la protection du public et qui apaiseront les préoccupations d'ordre environnemental et social, maintenant et pour les années à venir.

Cette modification tarifaire procurera des recettes supplémentaires de 350 000 \$ et le droit supplémentaire temporaire générera des recettes supplémentaires de 2 millions de dollars, qui serviront à absorber les dépenses d'exploitation de l'Administration et entraîneront un excédent d'exploitation en 2012 afin de réduire le déficit accumulé. L'Administration ne sera pas en mesure d'éliminer le déficit accumulé d'ici 2014 sans les recettes tirées du droit supplémentaire temporaire, qui a été fixé à 12 %.

L'Administration prévoit remplacer ses UPP actuelles par un système matériel et logiciel entièrement intégré et à la fine pointe \$250,000 per year. This cost is part of the Authority's operating expenses. These new PPUs are designed to function as a situational awareness and decision support tool for marine pilots operating in high-risk marine navigation environments. The PPUs will require significant ongoing technical support, system maintenance and training as well as periodic software architecture upgrades to support the integration of the latest advances in e-navigation functionality and navigation chart formats. They will also increase efficiency and safety for all users, therefore reducing operating costs.

With respect to international cooperation and coordination, it should be noted that the Authority regularly exchanges information concerning pilotage rates and other matters with its U.S. pilotage counterpart since pilotage is shared on an equal basis in certain districts within the Authority's jurisdiction. The U.S. tariffs are comparable to the Canadian tariffs.

The tariff amendment is consistent with the directive from the Treasury Board and the recommendation of the Auditor General as contained in its Special Examination Report of April 2008. This requires the Authority to take appropriate measures to become financially self-sufficient and eliminate its deficit.

Consultation

The Authority's major stakeholder is the Federation, which represents the owners/operators of foreign-flag ships that operate within the Great Lakes system and are required to use the services of Authority pilots while transiting these waters. These foreign-flag ships represent 85% of the Authority's business and the remaining 15% pertains to the Canadian domestic fleet represented by the Association. The Association represents approximately 70 Canadian-flag ships and most of these ships do not use the services of Authority pilots. Approximately 10 ships within the domestic fleet, however, are Canadian tankers that employ the services of a pilot when transiting certain districts within the Authority's jurisdiction or when the ship/cargo charterers require the ship to utilize the services of a pilot.

The Authority met with representatives from the Federation on August 30, 2011, and on November 24, 2011, with the Association on October 20, 2011, and with the various port authorities and key stakeholders to discuss current and future traffic levels within the Great Lakes and to present its current financial position. The Authority indicated that during 2008 and 2009, traffic levels have been seriously affected, decreasing by 42% over the two-year period, due to the worldwide economic recession. However, the Authority saw traffic increase by 36% in 2010 and forecasted a 6% increase in 2011 due to the economic recovery in North America. The Authority generated an operating surplus of \$761,000 for 2011 which permitted to reduce its accumulated deficit to \$2.7 million as of December 31, 2011.

Based on the active participation and input throughout the consultative process with the Federation, the Association and the

de la technologie, à un coût de 250 000 \$ par année. Ce coût s'inscrit dans les dépenses d'exploitation de l'Administration. Ces nouvelles UPP sont conçues à titre d'outils de conscience de la situation et d'aide à la décision pour les pilotes maritimes travaillant dans un environnement de navigation maritime à risque élevé. Les UPP exigeront un soutien technique, une maintenance du système et de la formation continue essentiels ainsi que des mises à niveau périodiques de l'architecture logicielle pour appuyer l'intégration des derniers développements au chapitre de la fonctionnalité de la navigation électronique et des formats de cartes de navigation. Ils permettront également d'accroître l'efficacité et la sécurité pour tous les usagers, réduisant ainsi les coûts d'exploitation.

Pour ce qui est de la coopération et de la coordination internationales, il faut signaler que l'Administration échange régulièrement des renseignements sur les droits de pilotage et d'autres questions avec son homologue américain, étant donné que le pilotage est une activité partagée à parts égales dans certaines circonscriptions relevant du champ de compétence de l'Administration. Les tarifs des États-Unis sont comparables aux tarifs canadiens.

La modification tarifaire est conforme à la directive du Conseil du Trésor et à la recommandation du vérificateur général énoncée dans son rapport d'examen spécial d'avril 2008. L'Administration devra donc prendre les mesures appropriées pour assurer son autonomie financière et éliminer son déficit.

Consultation

Le principal intervenant de l'Administration est la Fédération, qui représente les propriétaires-exploitants de navires battant pavillon étranger qui naviguent dans le réseau des Grands Lacs et qui sont tenus de recourir aux services des pilotes de l'Administration lorsqu'ils naviguent dans ces eaux. Ces navires qui battent pavillon étranger représentent 85 % de la clientèle de l'Administration et le reste de la clientèle, soit 15 %, se compose de navires de la flotte nationale canadienne qui sont représentés par l'Association. L'Association représente environ 70 navires battant pavillon canadien dont la plupart n'utilisent pas les services des pilotes de l'Administration. Néanmoins, environ 10 navires faisant partie de la flotte nationale sont des navires-citernes canadiens qui ont recours aux services d'un pilote lorsqu'ils franchissent certaines circonscriptions relevant de la compétence de l'Administration ou lorsque les affréteurs du navire ou de son fret obligent le navire à se prévaloir des services d'un pilote.

L'Administration a eu des rencontres avec des représentants de la Fédération le 30 août 2011 et le 24 novembre 2011, avec l'Association le 20 octobre 2011 et avec les diverses administrations portuaires et les principaux intervenants pour discuter du trafic actuel et futur dans le réseau des Grands Lacs et pour exposer sa situation financière. L'Administration a indiqué qu'au cours des années 2008 et 2009, le trafic avait été sérieusement touché, puisqu'il avait diminué de 42 % pendant cette période de deux ans, en raison de la récession économique mondiale. Cependant, l'Administration a enregistré une hausse de trafic de 36 % en 2010 et a prévu une augmentation de 6 % en 2011 à la suite de la reprise économique en Amérique du Nord. L'Administration a réalisé un excédent d'exploitation de 761 000 \$ en 2011, ce qui lui a permis de ramener son déficit à 2,7 millions de dollars en date du 31 décembre 2011.

Compte tenu de la participation active et des opinions transmises lors du processus de consultation avec les représentants de la various ports, the stakeholders were involved in determining appropriate tariff increases and support the Authority's objective to eliminate its accumulated deficit by 2014.

These amendments were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on March 10, 2012, to provide interested persons with the opportunity to make comments or to file a notice of objection with the Canadian Transportation Agency (CTA) as allowed by subsection 34(2) of the *Pilotage Act*. No comments were received and no notices of objection were filed.

Implementation, enforcement and service standards

Section 45 of the Act provides an enforcement mechanism for these Regulations in that no customs officer at any port in Canada shall grant a clearance to a ship if the officer is informed by an Authority that pilotage charges in respect of the ship are outstanding and unpaid. Section 48 of the Act stipulates that every person who fails to comply with the Act or Regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000. This existing mechanism is expected to be sufficient for the implementation and enforcement of the amendments.

Contact

Mr. R. F. Lemire Chief Executive Officer Great Lakes Pilotage Authority P.O. Box 95 Cornwall, Ontario K6H 5R9 Telephone: 613-933-2991 Fax: 613-932-3793 Fédération, de l'Association et des divers ports, les intervenants ont pris part à la détermination des hausses tarifaires appropriées et appuient l'objectif de l'Administration qui consiste à éliminer le déficit accumulé d'ici 2014.

Ces modifications ont fait l'objet d'une publication au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 10 mars 2012, afin de solliciter des commentaires du public et d'offrir la possibilité aux intéressés de formuler un avis d'opposition auprès de l'Office des transports du Canada (OTC) comme le permet le paragraphe 34(2) de la *Loi sur le pilotage*. Aucune observation ni avis d'opposition n'ont été déposés.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'article 45 de la *Loi sur le pilotage* prévoit un mécanisme d'application de ce règlement en ce sens qu'il est interdit à un agent des douanes qui est de service dans un port canadien de donner congé à un navire s'il est informé par une administration de pilotage que des droits de pilotage concernant le navire sont exigibles et impayés. L'article 48 de la *Loi sur le pilotage* stipule que quiconque contrevient à la Loi ou à ses règlements commet une infraction et est passible d'une amende qui ne saurait dépasser 5 000 \$ sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Ce mécanisme devrait suffire à la mise en œuvre et à l'application des modifications prévues.

Personne-ressource

Monsieur R. F. Lemire Premier dirigeant Administration de pilotage des Grands Lacs Case postale 95 Cornwall (Ontario) K6H 5R9 Téléphone: 613-933-2991

Téléphone : 613-933-2991 Télécopieur : 613-932-3793 Registration SOR/2012-121 June 8, 2012

UNITED NATIONS ACT

Regulations Amending the Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Somalia

P.C. 2012-766 June 7, 2012

Whereas the Security Council of the United Nations, acting under Article 41 of the Charter of the United Nations, adopted Resolution 733 (1992) on January 23, 1992, Resolution 751 (1992) on April 24, 1992, Resolution 1356 (2001) on June 19, 2001, Resolution 1425 (2002) on July 22, 2002, Resolution 1725 (2006) on December 6, 2006, Resolution 1744 (2007) on February 20, 2007, Resolution 1772 (2007) on August 20, 2007, Resolution 1844 (2008) on November 20, 2008 and Resolution 2036 (2012) on February 22, 2012;

And whereas it appears to the Governor in Council to be necessary to make regulations for enabling the measures set out in those resolutions to be effectively applied;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to section 2 of the *United Nations Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Somalia.*

REGULATIONS AMENDING THE REGULATIONS IMPLEMENTING THE UNITED NATIONS RESOLUTIONS ON SOMALIA

AMENDMENTS

1. (1) The definition "Security Council Resolutions" in section 1 of the *Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Somalia*¹ is replaced by the following:

"Security Council Resolutions" means Resolution 733 (1992) of January 23, 1992, Resolution 751 (1992) of April 24, 1992, Resolution 1356 (2001) of June 19, 2001, Resolution 1425 (2002) of July 22, 2002, Resolution 1725 (2006) of December 6, 2006, Resolution 1744 (2007) of February 20, 2007, Resolution 1772 (2007) of August 20, 2007, Resolution 1844 (2008) of November 20, 2008 and Resolution 2036 (2012) of February 22, 2012, adopted by the Security Council of the United Nations. (résolutions du Conseil de sécurité)

(2) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

"Security Council Resolution 2036" means Resolution 2036 (2012) of February 22, 2012, adopted by the Security Council of the United Nations. (*résolution 2036 du Conseil de sécurité*)

Enregistrement DORS/2012-121 Le 8 juin 2012

LOI SUR LES NATIONS UNIES

Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Somalie

C.P. 2012-766 Le 7 juin 2012

Attendu que le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté, en vertu de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, la résolution 733 (1992) le 23 janvier 1992, la résolution 751 (1992) le 24 avril 1992, la résolution 1356 (2001) le 19 juin 2001, la résolution 1425 (2002) le 22 juillet 2002, la résolution 1725 (2006) le 6 décembre 2006, la résolution 1744 (2007) le 20 février 2007, la résolution 1772 (2007) le 20 août 2007, la résolution 1844 (2008) le 20 novembre 2008 et la résolution 2036 (2012) le 22 février 2012;

Attendu qu'il semble utile au gouverneur en conseil de prendre un règlement pour l'application des mesures énoncées dans ces résolutions,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'article 2 de la *Loi sur les Nations Unies*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Somalie*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'APPLICATION DES RÉSOLUTIONS DES NATIONS UNIES SUR LA SOMALIE

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « résolutions du Conseil de sécurité », à l'article 1 du Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Somalie¹, est remplacée par ce qui suit :

« résolutions du Conseil de sécurité » La résolution 733 (1992) du 23 janvier 1992, la résolution 751 (1992) du 24 avril 1992, la résolution 1356 (2001) du 19 juin 2001, la résolution 1425 (2002) du 22 juillet 2002, la résolution 1725 (2006) du 6 décembre 2006, la résolution 1744 (2007) du 20 février 2007, la résolution 1772 (2007) du 20 août 2007, la résolution 1844 (2008) du 20 novembre 2008 et la résolution 2036 (2012) du 22 février 2012, adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies. (Security Council Resolutions)

(2) L'article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« résolution 2036 du Conseil de sécurité » La résolution 2036 (2012) du 22 février 2012, adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies. (Security Council Resolution 2036)

a R.S., c. U-2

¹ SOR/2009-92

^a L.R., ch. U-2

¹ DORS/2009-92

2. The Regulations are amended by adding the following after section 4:

- **4.1** No person in Canada and no Canadian outside Canada shall knowingly import, directly or indirectly, charcoal from Somalia or any person in Somalia, whether or not the charcoal originated in Somalia.
 - 3. Section 6 of the Regulations is replaced by the following:
- **6.** No person in Canada shall knowingly do anything that causes, assists or promotes, or is intended to cause, assist or promote, any act or thing prohibited by sections 3 to 4.1

APPLICATION BEFORE PUBLICATION

4. For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply before they are published in the *Canada Gazette*.

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

1. Background

On January 23, 1992, the United Nations Security Council (UNSC) adopted Resolution 733 (1992), which ordered an immediate and complete embargo on all deliveries of weapons and military equipment to Somalia in response to the rapid deterioration of the situation, the heavy loss of human life and the widespread material damage resulting from the conflict in that country. UNSC Resolutions 1425 (2002), 1725 (2006), 1744 (2007), 1772 (2007) and 1844 (2008) subsequently strengthened the arms embargo and created a number of exceptions, such as for protective clothing used by media, humanitarian and United Nations (UN) personnel and for arms exported to the UN-authorized African Union Mission in Somalia (AMISOM).

The above resolutions have been implemented into Canadian domestic law through a variety of means. These include the Export and Import Permits Act and the Immigration and Refugee Protection Act, as well as the Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Somalia, made on March 12, 2009, pursuant to the United Nations Act.

On February 24, 2012, the UNSC adopted Resolution 2036 (2012), which decided that "all [UN] Member States shall take the necessary measures to prevent the direct or indirect import of charcoal from Somalia, whether or not such charcoal originated in Somalia." This action was taken in response to a request by the Transitional Federal Government of Somalia, made on January 4, 2012, that such a ban be adopted due to the use of the charcoal trade by Al Shabaab, a listed terrorist organization, to fund its

- 2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :
- **4.1** Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger d'importer sciemment, directement ou indirectement, du charbon de bois, quelle qu'en soit la provenance, de la Somalie ou de toute personne en Somalie.
- 3. L'article 6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :
- **6.** Il est interdit à toute personne au Canada de faire sciemment quoi que ce soit qui occasionne, facilite ou favorise la perpétration de tout acte interdit par les articles 3 à 4.1, ou qui vise à le faire.

ANTÉRIORITÉ DE LA PRISE D'EFFET

4. Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la Loi sur les textes réglementaires, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la Gazette du Canada.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

1. Contexte

Le 23 janvier 1992, le Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU) a adopté la résolution 733 (1992), qui appelait à un embargo immédiat et complet sur toute livraison d'armes et de matériel militaire à la Somalie en réaction à la détérioration rapide de la situation, au nombre élevé de pertes de vies humaines et aux actes généralisés de destruction découlant du conflit dans ce pays. Les résolutions 1425 (2002), 1725 (2006), 1744 (2007), 1772 (2007) et 1844 (2008) du CSNU sont venues renforcer l'embargo sur les armes tout en établissant certaines exceptions, comme les vêtements de protection destinés aux médias, au personnel humanitaire et à celui de l'Organisation des Nations Unies (ONU), de même qu'à l'égard des armes exportées à l'intention du personnel de la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM), autorisée par l'ONU.

Les résolutions énumérées ci-dessus ont été incorporées au droit canadien de diverses façons, notamment au moyen de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* et de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ainsi que du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Somalie*, adopté le 12 mars 2009 en vertu de la *Loi sur les Nations Unies*.

Le 24 février 2012, le CSNU a adopté la résolution 2036 (2012), qui stipule que « tous les États membres feront le nécessaire pour prévenir l'importation directe ou indirecte de charbon de bois de Somalie, que celui-ci provienne ou non de ce pays ». Cette mesure a été prise à la suite d'une demande formulée par le Gouvernement fédéral de transition de Somalie le 4 janvier 2012, voulant qu'une interdiction visant le charbon soit prise en raison de l'usage de celui-ci par l'organisation terroriste Al Shabaab

operations in Somalia. The UNSC also required all UN Member States to report back within 120 days on the implementation of this measure.

According to Statistics Canada, Canada has neither exported nor imported charcoal (either wood charcoal or drawing charcoal) to/from Somalia over the past 10 years.

2. Issue

Pursuant to Article 25 of the *Charter of the United Nations*, United Nations Security Council Resolution 2036 (2012) is binding upon all Member States. An amendment to Canada's current regulations with respect to Somalia is necessary in order to incorporate this new sanction into Canadian domestic law.

3. Objectives

To implement binding international obligations pursuant to Resolution 2036 (2012) and incorporate these sanctions into Canadian domestic law, the *Regulations Amending the Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Somalia* have been made pursuant to the *United Nations Act*.

These Regulations came into force upon their registration, and were tabled forthwith before Parliament, as required by section 4 of the *United Nations Act*.

4. Description

United Nations Security Council Resolution 2036 (2012) states that "all Member States shall take the necessary measures to prevent the direct or indirect import of charcoal from Somalia, whether or not such charcoal originated in Somalia."

A link to the text of Security Council Resolution 2036 (2012) is available at www.un.org/Docs/sc/unsc_resolutions12.htm.

Information concerning the work of the Security Council Committee charged with overseeing the sanctions against Somalia is available at www.un.org/sc/committees/751/index.shtml.

5. Consultation

Canada does not import any charcoal from Somalia, and therefore there is no impact expected on any stakeholders. The Canadian Border Services Agency has been advised and has expressed no concerns.

6. Rationale

As a Member State of the United Nations, Canada must implement all UN Security Council decisions into domestic law. Amending the *Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Somalia* will allow Canada to fulfill its international obligations.

7. Contacts

Curtis Schmeichel Legal Officer United Nations, Human Rights and Economic Law Division (JLH) Department of Foreign Affairs and International Trade

125 Sussex Drive Ottawa, Ontario K1A 0G2

Telephone: 613-996-3863 Fax: 613-992-2467

Email: Curtis.Schmeichel@international.gc.ca

pour financer ses opérations en Somalie. Le CSNU a également demandé à tous les États membres de lui faire rapport sur la mise en œuvre de cette mesure dans les 120 jours de son application.

Selon Statistique Canada, le Canada n'a pas exporté de charbon (charbon de bois ou fusain) vers la Somalie et il n'en a pas importé non plus dans les 10 dernières années.

2. Enjeu

Aux termes de l'article 25 de la *Charte des Nations Unies*, la résolution 2036 (2012) du Conseil de sécurité des Nations Unies lie tous les États membres. Une modification au règlement canadien actuel sur la Somalie est obligatoire afin que cette nouvelle sanction soit incorporée au droit canadien.

3. Objectifs

Afin d'appliquer les mesures internationales contraignantes en vertu de la résolution 2036 (2012) et de les incorporer au droit canadien, le *Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Somalie* a été adopté en vertu de la *Loi sur les Nations Unies*.

Le Règlement est entré en vigueur à la date de son enregistrement et a été déposé aussitôt au Parlement, conformément aux dispositions de l'article 4 de la *Loi sur les Nations Unies*.

4. Description

Aux termes de la résolution 2036 (2012) du Conseil de sécurité des Nations Unies, « tous les États membres feront le nécessaire pour prévenir l'importation directe ou indirecte de charbon de bois de Somalie, que celui-ci provienne ou non de ce pays. »

Le lien vers le texte de la résolution 2036 (2012) du Conseil de sécurité est disponible au www.un.org/Docs/sc/unsc_resolutions 12. htm

On peut trouver l'information sur les travaux du Comité du Conseil de sécurité chargé de surveiller les sanctions imposées à la Somalie au www.un.org/sc/committees/751/index.shtml.

5. Consultation

Comme le Canada n'importe pas de charbon de la Somalie, on ne s'attend à aucune répercussion sur les intervenants. L'Agence des services frontaliers du Canada a été mise au courant et n'a exprimé aucune inquiétude.

6. Justification

En tant qu'État membre des Nations Unies, le Canada doit appliquer toutes les décisions du Conseil de sécurité de l'ONU dans ses propres lois. Les modifications apportées au *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Somalie* lui permettront de se conformer à ses obligations internationales.

7. Personnes-ressources

Curtis Schmeichel Agent juridique

Direction du droit onusien, des droits de la personne et du droit économique (JLH)

Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international 125, promenade Sussex

Ottawa (Ontario)

K1A 0G2

Téléphone: 613-996-3863 Télécopieur: 613-992-2467

Courriel: curtis.schmeichel@international.gc.ca

Hugh Adsett Director

United Nations, Human Rights and Economic Law

Division (JLH)

Department of Foreign Affairs and International Trade

125 Sussex Drive Ottawa, Ontario K1A 0G2

Telephone: 613-992-6296 Fax: 613-992-2467

Email: Hugh.Adsett@international.gc.ca

Hugh Adsett Directeur

Direction du droit onusien, des droits de la personne et du droit

économique (JLH)

Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international

125, promenade Sussex Ottawa (Ontario) K1A 0G2

Téléphone : 613-992-6296 Télécopieur : 613-992-2467

Courriel: hugh.adsett@international.gc.ca

Registration SOR/2012-122 June 8, 2012

FIRST NATIONS FISCAL AND STATISTICAL MANAGEMENT ACT

Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal and Statistical Management Act

P.C. 2012-768 June 7, 2012

Whereas, in accordance with paragraph 2(3)(a) of the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*^a, the council of each band referred to in the annexed Order has requested that the name of the band be added to the schedule to that Act:

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 2(3)(a) of the First Nations Fiscal and Statistical Management Act^a, hereby makes the annexed Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal and Statistical Management Act.

ORDER AMENDING THE SCHEDULE TO THE FIRST NATIONS FISCAL AND STATISTICAL MANAGEMENT ACT

AMENDMENT

1. The schedule to the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act^1* is amended by adding the following in alphabetical order:

Bingwi Neyaashi Anishinaabek Lheidli T'enneh Millbrook Band Obashkaandagaang Saulteaux First Nation

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Background

The First Nations Fiscal and Statistical Management Act (the Act) came into force on April 1, 2006. The Act supports economic development and well-being in First Nation communities by enhancing First Nations property taxation, creating a First Nations bond-financing regime and supporting First Nations' capacity in financial management and the use of statistical information. These objectives are achieved largely through the four First Nation institutions established through the Act. These

LOI SUR LA GESTION FINANCIÈRE ET STATISTIQUE DES PREMIÈRES NATIONS

Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations

C.P. 2012-768 Le 7 juin 2012

Attendu que, en vertu de l'alinéa 2(3)a) de la *Loi sur la gestion* financière et statistique des premières nations^a, le conseil de chaque bande visée dans le décret ci-après a demandé que le nom de sa bande soit ajouté à l'annexe de cette loi,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 2(3)a) de la Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE DE LA LOI SUR LA GESTION FINANCIÈRE ET STATISTIQUE DES PREMIÈRES NATIONS

MODIFICATION

1. L'annexe de la *Loi sur la gestion financière et statistique* des premières nations¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Bande Millbrook Bingwi Neyaashi Anishinaabek Lheidli T'enneh Obashkaandagaang Première nation Saulteaux

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Contexte

La Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations (la Loi) est en vigueur depuis le 1^{er} avril 2006. Elle favorise le développement économique et le bien-être des collectivités des Premières Nations par le renforcement de leur régime d'impôt foncier, la mise en place d'un régime de financement par obligations, le soutien de leur capacité de gestion financière et l'utilisation de renseignements statistiques. Pour atteindre ces objectifs, on misera sur les quatre institutions des Premières Nations

Enregistrement DORS/2012-122 Le 8 juin 2012

^a S.C. 2005, c. 9

¹ S.C. 2005, c. 9

^a L.C. 2005, ch. 9

¹ L.C. 2005, ch. 9

institutions are the First Nations Finance Authority, the First Nations Tax Commission, the First Nations Financial Management Board and the First Nations Statistical Institute.

Issue

First Nations wishing to access the full array of services available through the First Nation institutions created under the Act first require addition to the Schedule of the Act. Accordingly, subsection 2(3) of the Act states that a First Nation may request the Governor in Council to add, change or delete its name from the Schedule of the Act.

Objectives

Bingwi Neyaashi Anishinaabek (Ontario), Lheidli T'enneh (British Columbia), Millbrook Band (Nova Scotia), Obashkaandagaang (Ontario), and Saulteaux First Nation (Saskatchewan) have requested, via Band Council Resolutions, to be added to the Schedule to the Act.

Once added to the Schedule of the Act, these First Nations will have the ability to access some or all of the services provided for by the financial institutions under the Act. The First Nations may, should leadership so choose, impose property taxes and use property tax revenues or other revenues to invest in and support community projects. First Nations that are added to the Schedule are also able to seek certification in the areas of financial performance and financial management systems, as well as access a First Nations bond-financing regime based on their property tax or other revenue streams.

Description

There are currently 79 First Nations on the Schedule to the Act. The addition of Bingwi Neyaashi Anishinaabek, Lheidli T'enneh, Millbrook Band, Obashkaandagaang and Saulteaux First Nation will bring this total to 84. The First Nations Tax Commission, the First Nations Finance Authority and the First Nations Financial Management Board will continue to work closely with First Nations appearing on the Schedule to the Act who wish to implement property tax systems and strong financial management practices, and that wish to access the First Nations bond-financing regime.

For First Nations choosing to exercise their property tax jurisdiction, the First Nations Tax Commission ensures the integrity of the First Nations real property tax regime under both the *Indian* Act and the First Nations Fiscal and Statistical Management Act. In the case of property taxation under the Indian Act, the First Nations Tax Commission advises the Minister with respect to property tax by-laws and recommends approval. With respect to property taxation under the First Nations Fiscal and Statistical Management Act, the First Nations Tax Commission approves the property tax laws directly. In both instances, the First Nations Tax Commission applies a firm assessment criterion to the by-law or law being considered for approval, including compliance with the Canadian Charter of Rights and Freedoms; conformity with the principles of natural justice; conformity with the respective legislation and supporting regulations; and conformity with the First Nations Tax Commission policy.

établies en vertu de la Loi : l'Administration financière des Premières Nations, la Commission de la fiscalité des Premières Nations, le Conseil de gestion financière des Premières Nations et l'Institut de la statistique des Premières Nations.

Question

Les Premières Nations désireuses de se prévaloir de tous les services offerts par les institutions des Premières Nations créées en vertu de la Loi doivent d'abord être inscrites à l'annexe de la Loi. Par conséquent, le paragraphe 2(3) de la Loi affirme qu'une Première Nation peut demander au gouverneur en conseil de modifier l'annexe par décret pour y ajouter son nom, le modifier ou le retrancher.

Objectifs

Bingwi Neyaashi Anishinaabek (Ontario), Lheidli T'enneh (Colombie-Britannique), la Bande Millbrook (Nouvelle-Écosse), Obashkaandagaang (Ontario), et la Première nation Saulteaux (Saskatchewan), par le biais des résolutions de leur conseil de bande, ont demandé à être ajoutées à l'annexe de la Loi.

Lorsqu'elles auront été ajoutées à l'annexe de la Loi, ces Premières Nations pourront accéder, en tout ou en partie, aux services offerts par les institutions financières en vertu de la Loi. Elles pourront, si leurs dirigeants le décident, imposer des taxes foncières et investir les recettes fiscales ou autres sources de revenus dans des projets communautaires. Les Premières Nations dont le nom est ajouté à l'annexe peuvent aussi demander l'agrément en matière de résultats financiers et la certification de leurs systèmes de gestion financière; elles ont également accès à un régime de financement des obligations fondé sur leurs impôts fonciers ou d'autres recettes.

Description

Soixante-dix-neuf Premières Nations figurent actuellement à l'annexe de la Loi. Avec l'adjonction de Bingwi Neyaashi T'enneh, Millbrook, Anishinaabek, Lheidli la Bande Obashkaandagaang et la Première nation Saulteaux, ce nombre passera à 84. La Commission de la fiscalité des Premières Nations, l'Administration financière des Premières Nations et le Conseil de gestion financière des Premières Nations continueront de collaborer étroitement avec les Premières Nations dont les noms figurent dans l'annexe de la Loi et qui désirent mettre en œuvre des systèmes d'impôts fonciers et des pratiques de gestion financière solides et accéder au régime de financement des obligations des Premières Nations.

Pour les Premières Nations qui désirent exercer leur pouvoir d'imposition de taxes foncières, la Commission de la fiscalité des Premières Nations assure l'intégrité du régime de fiscalité foncière des Premières Nations en vertu de la Loi sur les Indiens et de la Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations. Dans le cas de l'impôt foncier en vertu de la Loi sur les Indiens, la Commission de la fiscalité des Premières Nations conseille le ministre relativement aux règlements connexes et en recommande l'approbation. En ce qui concerne la fiscalité foncière en vertu de la Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations, la Commission de la fiscalité des Premières Nations a le pouvoir de l'approuver directement. Dans les deux cas, la Commission de la fiscalité des Premières Nations applique de stricts critères d'évaluation aux fins d'approbation de la législation et de la réglementation envisagées, notamment en ce qui a trait à leur conformité à la Charte canadienne des droits et libertés, aux principes de justice naturelle, à la législation et aux règlements connexes s'appliquant, ainsi qu'à la politique de la Commission de la fiscalité des Premières Nations.

The First Nations Tax Commission will facilitate the transition for any First Nation who has requested to be added to the Schedule to the Act to access the property tax regime created by the Act should they so choose. The First Nations Tax Commission ensures the integrity of the system through promoting a common approach to First Nations' real property taxation nationwide.

Consultation

Given that this Order implements requests by Bingwi Neyaashi Anishinaabek, Lheidli T'enneh, Millbrook Band, Obashkaandagaang and Saulteaux First Nation to come under the Act, it was not considered necessary to undertake consultations over and above those already conducted by the First Nations with the residents of their community. The First Nations institutions will continue to work closely with the First Nations who have requested to be added to the Schedule to the Act.

Rationale

By being added to the Schedule of the Act, a First Nation may choose to implement a property tax system under the Act, seek certification of its financial performance and financial management systems, or participate in a First Nations bond-financing regime. These tools and services are provided to build economic infrastructure, promote economic growth and attract investment on reserve, thereby increasing the well-being of First Nations communities.

Implementation, enforcement and service standards

There are no compliance and enforcement requirements associated with this Order and no implementation or ongoing costs which can be directly associated with adding First Nations to the Schedule to the First Nations Fiscal and Statistical Management Act.

Contacts

For the First Nations Tax Commission

Clarine Ostrove Legal Counsel c/o Mandell Pinder 422–1080 Mainland Street Vancouver, British Columbia

V6B 2T4

Telephone: 604-681-4146 (Ext. 206)

Fax: 604-681-0959

For Aboriginal Affairs and Northern Development Canada

Brenda D. Kustra Director General Governance Branch Regional Operations 10 Wellington Street, 9th Floor Gatineau, Quebec K1A 0H4

Telephone: 819-997-8154 Fax: 819-997-9541 La Commission de la fiscalité des Premières Nations facilitera la transition des Premières Nations qui ont demandé à être ajoutées à l'annexe de la Loi afin d'accéder, si elles le désirent, au régime d'impôt foncier créé par la Loi. La Commission de la fiscalité des Premières Nations assure l'intégrité du régime par une approche commune portant sur la fiscalité foncière des Premières Nations à l'échelle pancanadienne.

Consultation

Compte tenu du fait que ce décret met en œuvre les demandes d'inscription à l'annexe de la Loi de Bingwi Neyaashi Anishinaabek, Lheidli T'enneh, la Bande Millbrook, Obashkaandagaang et la Première nation Saulteaux, il n'a pas été jugé nécessaire de tenir des consultations en plus de celles qui avaient été faites par les Premières Nations auprès des résidants de leur collectivité. Les institutions des Premières Nations poursuivront leur collaboration étroite avec les Premières Nations qui ont demandé à être inscrites à l'annexe de la Loi.

Justification

En ajoutant son nom à l'annexe de la Loi, une Première Nation peut choisir de mettre en œuvre un régime d'impôt foncier en vertu de la Loi, de demander l'attestation de ses résultats financiers et la certification de ses systèmes de gestion financière ou participer à un régime de financement des obligations des Premières Nations. Ces outils et services sont fournis dans le but d'établir une infrastructure économique, de promouvoir la croissance économique et d'attirer des investissements dans les réserves, ce qui aura pour effet d'accroître le bien-être des collectivités des Premières Nations.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le présent décret ne comprend pas d'exigences d'observation ou d'application. Aucun frais courant ou de mise en œuvre ne peut être associé à l'ajout de Premières Nations à l'annexe de la Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations.

Personnes-ressources

Pour la Commission de la fiscalité des Premières Nations

Clarine Ostrove Avocate-conseil a/s de Mandell Pinder 422–1080, rue Mainland Vancouver (Colombie-Britannique)

V6B 2T4

Téléphone : 604-681-4146 (poste 206) Télécopieur : 604-681-0959

Pour Affaires autochtones et Développement du Nord Canada

Brenda D. Kustra
Directrice générale
Direction générale de la gouvernance
Opérations régionales
10, rue Wellington, 9e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone: 819-997-8154

Téléphone: 819-997-8154 Télécopieur: 819-997-9541 Registration SOR/2012-123 June 8, 2012

CUSTOMS TARIFF

"SeaRose FPSO" Repair or Alteration Remission Order, 2012

P.C. 2012-769 June 7, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 115^a of the *Customs Tariff*^b, makes the annexed "SeaRose FPSO" Repair or Alteration Remission Order, 2012.

"SEAROSE FPSO" REPAIR OR ALTERATION REMISSION ORDER, 2012

REMISSION

1. Remission is granted to Husky Oil Operations Ltd., Calgary, Alberta, of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* in respect of the "SeaRose FPSO" that was returned to Canada after having been exported in 2012 for repair or alteration.

CONDITIONS

- **2.** The remission is granted on the following conditions:
- (a) the importer files, as requested, all evidence that is required by the Canada Border Services Agency to determine eligibility for remission; and
- (b) a claim for remission is made by the importer to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness within two years after the day on which this Order comes into force.

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issue and objectives

Husky Oil Operations Ltd. (Husky Oil), the operator and majority owner in the White Rose oil field and satellite expansions off the coast of Newfoundland and Labrador, is seeking remission of the duties payable on the reimportation of the *SeaRose* Floating Production, Storage and Offloading (FPSO) vessel following maintenance and repair work scheduled to be performed in Northern Ireland in June 2012. Husky Oil must refit and upgrade

Enregistrement DORS/2012-123 Le 8 juin 2012

TARIF DES DOUANES

Décret de remise concernant la réparation ou la modification du « SeaRose FPSO » (2012)

C.P. 2012-769 Le 7 juin 2012

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret de remise concernant la réparation ou la modification du « SeaRose FPSO » (2012*), ci-après.

DÉCRET DE REMISE CONCERNANT LA RÉPARATION OU LA MODIFICATION DU « SEAROSE FPSO » (2012)

REMISE

1. Est accordée à Husky Oil Ltd., Calgary (Alberta) une remise des droits de douane payés ou à payer aux termes du *Tarif des douanes* à l'égard du « SeaRose FPSO », réadmis au Canada après avoir été exporté en 2012 aux fins de réparation ou de modification.

CONDITIONS

- 2. La remise est accordée aux conditions suivantes :
- a) l'importateur présente sur demande toute preuve requise par l'Agence des services frontaliers du Canada en vue d'établir le droit à la remise;
- b) une demande de remise est présentée par l'importateur au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent décret.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Ouestion et objectifs

Husky Oil Operations Ltd. (Husky Oil), exploitant et détenteur d'une participation majoritaire dans le gisement pétrolier White Rose et les installations satellites au large des côtes de Terre-Neuve-et-Labrador, demande la remise des droits de douane à payer sur la réimportation de l'installation flottante de production, d'entreposage et de débarquement du pétrole en mer (FPSO) *SeaRose* après les travaux d'entretien et de réparation

^a S.C, 2005, c. 38, par. 145(2)(*j*)

^b S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 2005, ch. 38, al. 145(2)j)

^b L.C. 1997, ch. 36

the "SeaRose FPSO" in 2012 to comply with Transport Canada regulations.

The tariff rate applicable to ship repairs performed outside Canada is 25%. Given the lack of adequate repair facilities in Canada, Husky Oil has asked for relief of the duties applied on the repair and maintenance work done abroad on the "SeaRose FPSO."

Description and rationale

The "SeaRose FPSO" Repair or Alteration Remission Order, 2012 remits an estimated \$9.5 million in customs duties payable by Husky Oil on the reimportation of the "SeaRose FPSO" following maintenance and repair work scheduled to be performed in Northern Ireland starting in June 2012. This regulatory-mandated repair and maintenance work cannot be performed in Canada as the vessel is too large for any domestic dry dock facility. When the "SeaRose FPSO" was initially imported into Canada in 2004, the vessel was accorded \$73 million in duty remission for its hull and turret, on the basis that the Canadian shipbuilding industry could not construct these components.

The remission of the duties payable on the repairs and maintenance done abroad on the "SeaRose FPSO" will enhance the cost competitiveness of the White Rose oil project and will partially offset the revenues lost during the anticipated three- to fourmonth period the vessel is out of commission. The measure will have no effect on the Canadian ship repair industry given the lack of shipyard facilities to perform this work.

Consultation

The Shipbuilding Association of Canada was consulted and confirmed that the beam of the "SeaRose FPSO" is too wide to fit into any Canadian drydock.

Implementation, enforcement and service standards

The Canada Border Services Agency is responsible for the administration of and compliance with customs and tariff legislation and regulations. The Agency will administer the provisions of this Order in the normal course of its administration of customs and tariff-related legislation.

Contact

Paul Robichaud International Trade Policy Division Department of Finance Ottawa, Ontario K1A 0G5 Telephone: 613-992-2510 devant être exécutés en Irlande du Nord en juin 2012. Husky Oil doit radouber et mettre à niveau le « *SeaRose* FPSO » en 2012 afin de se conformer aux règlements de Transports Canada.

Le taux de droits de douane qui s'applique aux réparations de navires faites à l'extérieur du Canada est 25 %. Vu l'absence d'installations canadiennes capables de mener de tels travaux, Husky Oil a demandé la remise des droits de douane s'appliquant sur les travaux de réparation et d'entretien faits à l'extérieur du Canada sur le « SeaRose FPSO ».

Description et justification

Le Décret de remise concernant la réparation ou la modification du « SeaRose FPSO » (2012) porte sur la remise de droits de douane d'environ 9,5 millions de dollars payables par Husky Oil sur la réimportation du « SeaRose FPSO » après les travaux d'entretien et de réparation devant être exécutés en Irlande du Nord à compter de juin 2012. Ces travaux exigés par les règlements ne peuvent être effectués au Canada étant donné qu'aucune cale sèche n'est assez large pour recevoir le navire. Lorsque le « SeaRose FPSO » a été importé au Canada la première fois en 2004, sa coque et sa tourelle ont été visées par une remise de droits de 73 millions de dollars étant donné que l'industrie de construction navale canadienne ne pouvait pas construire de telles composantes.

La présente remise des droits de douane payables à l'égard des travaux de réparation et d'entretien du « SeaRose FPSO » va améliorer la compétitivité du gisement pétrolier White Rose en plus de partiellement compenser les revenus perdus au cours de la mise hors service du navire pour une durée de trois à quatre mois. Cette mesure n'a aucune incidence sur l'industrie canadienne de réparation des navires en raison de l'absence de chantiers navals canadiens capables d'effectuer de tels travaux.

Consultation

L'Association de la construction navale du Canada a été consultée et elle a confirmé qu'aucune cale sèche au Canada ne peut recevoir le « *SeaRose* FPSO » étant donné que son barrot est trop large.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'Agence des services frontaliers du Canada est responsable de l'administration des lois et des règlements douaniers et tarifaires, ainsi que de la conformité à ces dispositions. L'Agence administrera les dispositions du Décret dans le cours normal de l'application de la législation régissant les douanes et les tarifs douaniers.

Personne-ressource

Paul Robichaud Division de la politique commerciale internationale Ministère des Finances Ottawa (Ontario) K1A 0G5 Téléphone : 613-992-2510 Registration SI/2012-39 June 20, 2012

CRIMINAL CODE

Court of Queen's Bench for Alberta Summary Conviction Appeal Rules

Pursuant to subsection 482(1)^a of the *Criminal Code*^b, the Court of Queen's Bench of Alberta makes the annexed *Court of Queen's Bench for Alberta Summary Conviction Appeal Rules*.

Calgary, Alberta, May 31, 2012

THE HONOURABLE N.C. WITTMANN

Chief Justice Court of Queen's Bench of Alberta Enregistrement TR/2012-39 Le 20 juin 2012

CODE CRIMINEL

Règles de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta régissant les appels en matière de poursuites sommaires

En vertu du paragraphe 482(1)^a du *Code criminel*^b, la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta établit les *Règles de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta régissant les appels en matière de poursuites sommaires*.

Calgary (Alberta), le 31 mai 2012

Le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta L'HONORABLE N. C. WITTMANN

COURT OF QUEEN'S BENCH FOR ALBERTA SUMMARY CONVICTION APPEAL RULES

INTERPRETATION

- 1. In these Rules.
- "adjudication" includes
 - (a) in appeals under paragraph 813(a) of the *Criminal Code*, a conviction or order made against or a sentence imposed on a defendant.
 - (b) in appeals under paragraph 813(b) of the *Criminal Code*, an order that stays proceedings on or dismisses an information or a sentence imposed on a defendant,
 - (c) in appeals under subsection 830(1) of the *Criminal Code*, a conviction, judgment or verdict of acquittal or other final order or determination of a summary conviction court, in proceedings under Part XXVII of the *Criminal Code*, and
 - (d) any final order authorized to be made by a Provincial Court Judge or a Justice under any provision of the *Criminal Code* as to which Part XXVII of the *Criminal Code* is said to be applicable in whole or part; (décision)
- "appeal" means an appeal from or against an adjudication in proceedings before a summary conviction court under Part XXVII of the *Criminal Code*; (appel)
- "appeal court" means the Court of Queen's Bench of Alberta; (tribunal d'appel)
- "clerk" means the clerk of the appeal court; (greffier)
- "defendant" means any person other than the prosecutor, whether or not the appellant is the accused, the respondent to a hearing, an owner of property or any other person; (défendeur)
- "judge" means a judge of the appeal court; (juge)
- "prosecutor" includes the barrister and solicitor, student-at-law, or other person who appeared on behalf of the prosecution in relation to the case under appeal. (*poursuivant*)

RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE DE L'ALBERTA RÉGISSANT LES APPELS EN MATIÈRE DE POURSUITES SOMMAIRES

DÉFINITIONS

- 1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles. « appel » Appel interjeté d'une décision d'une cour des poursuites sommaires conformément à la partie XXVII du *Code criminel*. (appeal)
- « décision » S'entend notamment :
- a) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de l'alinéa 813a) du *Code criminel*, d'une condamnation ou d'une ordonnance prononcée contre le défendeur, ou de la peine qui lui a été imposée;
- b) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de l'alinéa 813b) du Code criminel, d'une ordonnance arrêtant les procédures sur une dénonciation ou rejetant une dénonciation ou la peine imposée au défendeur;
- c) dans le cas d'un appel interjeté en vertu du paragraphe 830(1) du *Code criminel*, d'une déclaration de culpabilité, d'un jugement ou d'un verdict d'acquittement ou d'une autre ordonnance ou décision définitive d'une cour des poursuites sommaires, dans une instance régie par la partie XXVII du *Code criminel*;
- d) toute ordonnance définitive autorisée à être rendue par un juge de la Cour provinciale ou un juge de paix en vertu de toute disposition du *Code criminel* à laquelle la partie XXVII de celui-ci s'appliquerait, en totalité ou en partie. (adjudication)
- « défendeur » Toute personne autre que le poursuivant, que l'appelant soit ou non l'accusé, l'intimé à l'audience, le propriétaire d'un bien ou toute autre personne. (defendant)
- « greffier » Le greffier du tribunal d'appel. (clerk)
- « juge » Juge du tribunal d'appel. (judge)
- « poursuivant » S'entend notamment d'un avocat, d'un stagiaire en droit ou de toute autre personne comparaissant au nom de la poursuite relativement à l'objet de l'appel. (*prosecutor*)

^a S.C. 2002, c. 13, s. 17

^b R.S., c. C-46

^a L.C. 2002, ch. 13, art. 17

^b L.R., ch. C-46

« tribunal d'appel » La Cour du Banc de la Reine de l'Alberta. (appeal court)

NOTICE OF APPEAL

- 2. (1) Every notice of appeal shall be signed by the appellant or the appellant's counsel, and dated as of the date of signature, and shall be filed with the clerk at the judicial centre in the judicial district where the summary conviction proceeding was held. If the appeal court sits in more than one location in a judicial district, the notice of appeal shall be filed with the clerk in the location in that judicial district closest to where the summary conviction proceeding was held.
- (2) The appeal and all applications relative to the appeal shall be made to and heard in the court location referred to in subrule (1), unless the appeal court otherwise orders or the parties otherwise consent.
- (3) The notice of appeal shall be in writing in Form "A", or to the like effect, and shall specify:
 - (a) the summary conviction court that made the conviction or order appealed from or imposed the sentence appealed against,
 - (b) with reasonable certainty, the conviction or order appealed from or the sentence appealed against, including its date and place,
 - (c) the grounds on which the appeal is taken,
 - (d) the nature of the order or other relief that the appellant seeks.
 - (e) if the appellant is the defendant, whether the appellant entered a plea of guilty or not guilty before the summary conviction court,
 - (f) whether or not at the time of the appeal the defendant is imprisoned as a result of the conviction, order or sentence appealed against, and the place of incarceration, and
 - (g) the address for service of the appellant.
- (4) The clerk, on receipt of a notice of appeal, shall set out on the notice the time, date and place the appeal will be heard.

SERVICE OF NOTICE OF APPEAL

- **3.** (1) An appellant shall deliver a notice of appeal to the clerk within 30 days after the day on which the conviction, judgment, acquittal or order was made or the sentence was imposed, whichever is the later date.
- (2) If the appellant is the prosecutor, the filed notice of appeal shall be served personally on the defendant or on any other person or in any other manner that a judge may direct or authorize, within the period referred to in subsection (1).
- (3) If the appellant is the defendant, the clerk shall forward a copy of the filed notice of appeal to the prosecutor as soon as is practicable under the circumstances.

SCHEDULING OF APPEAL

- **4.** (1) On receipt of a notice of appeal which appears to comply with these Rules, the clerk shall schedule the appeal for hearing on a date not less than 60 days nor more than 120 days after the date of filing of the notice of appeal.
- (2) On scheduling a date for the hearing of an appeal under this Rule, the clerk shall immediately, in writing, notify all parties.

AVIS D'APPEL

- 2. (1) L'avis d'appel est signé par l'appelant ou son avocat, porte la date de la signature et est déposé au greffier au centre judiciaire du district judiciaire où la poursuite sommaire a été intentée. Lorsque le tribunal d'appel siège à plusieurs endroits dans un district judiciaire, l'avis d'appel est déposé auprès du greffier de ce district judiciaire situé le plus près du lieu où la poursuite sommaire a été intentée.
- (2) L'appel, ainsi que toutes les demandes relatives à l'appel, est interjeté et instruit à l'endroit précisé au paragraphe (1), à moins que le tribunal d'appel n'en décide autrement ou que les parties consentent à ce qu'il en soit autrement.
- (3) L'avis d'appel est rédigé conformément à la formule A, ou une formule semblable, et contient les renseignements suivants :
 - a) la cour des poursuites sommaires qui a prononcé la déclaration de culpabilité, l'ordonnance ou la peine dont on fait appel;
 - b) avec une précision raisonnable, la déclaration de culpabilité, l'ordonnance ou la peine dont on fait appel, y compris la date et le lieu:
 - c) les motifs de l'appel;
- d) la nature de l'ordonnance ou de tout autre redressement que l'appelant cherche à obtenir;
- e) dans le cas où l'appelant est le défendeur, le plaidoyer devant la cour des poursuites sommaires;
- f) si le défendeur, au moment de l'appel, se trouve en détention en raison de la déclaration de culpabilité, de l'ordonnance ou de la peine dont on fait appel, et le cas échéant, le lieu de son incarcération;
- g) l'adresse de l'appelant aux fins de signification.
- (4) Le greffier du tribunal d'appel, sur réception d'un avis d'appel, y indique l'heure, la date et le lieu où l'appel sera entendu.

SIGNIFICATION DE L'AVIS D'APPEL

- **3.** (1) L'appelant dépose un avis d'appel au greffier dans les trente jours suivant le prononcé de la déclaration de culpabilité, du jugement, de l'acquittement ou de l'ordonnance ou après l'imposition de la peine, selon la plus tardive de ces dates.
- (2) Dans le cas où l'appelant est le poursuivant, l'avis d'appel déposé au greffe est signifié à personne au défendeur ou à toute autre personne et de toute autre manière qu'indiquera ou autorisera le juge, dans les délais prescrits au paragraphe (1).
- (3) Dans le cas où l'appelant est le défendeur, le greffier transmet au poursuivant une copie de l'avis d'appel déposé au greffe le plus tôt possible compte tenu des circonstances.

INSCRIPTION DE L'APPEL AU RÔLE

- **4.** (1) Sur réception d'un avis d'appel qui paraît conforme aux présentes règles, le greffier fixe une date pour l'audition de l'appel qui doit être postérieure d'au moins soixante jours et d'au plus cent vingt jours à la date du dépôt de l'avis.
- (2) Après avoir fixé une date pour l'audition de l'appel, le greffier en avise immédiatement toutes les parties par écrit.

(3) The clerk shall obtain the relevant court file, including any exhibits, from the summary conviction court before the hearing by giving prompt notice of the fact of the appeal to the summary conviction court after the notice of appeal has been filed.

ORDERING OF TRANSCRIPTS

- **5.** (1) The appellant shall, at the time of filing the notice of appeal, request in writing from the applicable court reporters or court recorders a transcript of the proceedings before the summary conviction court in sufficient copies for the appeal court and all other interested parties.
- (2) If the appellant is not represented by counsel at the time the notice of appeal is filed, the appellant shall provide to the clerk a receipt evidencing the ordering of the transcript.
- (3) The transcript referred to in subrule (1) shall, unless the court otherwise orders or the parties otherwise consent, contain all of the evidence and proceedings before the summary conviction court, but no consent of the parties is binding upon the court.
- (4) Despite subrules (1) and (2), if the parties consent and the appeal concerns sentence only, the appellant may cause a transcript of the proceedings as to sentence only to be furnished to the appeal court and to the respondent.
- **6.** (1) If a date has been scheduled for the hearing of an appeal under these Rules, the appellant shall, at least 30 days before that date, deliver to the clerk and serve on the respondent and all other interested parties, or their counsel, a brief memorandum
 - (a) setting out the argument and authorities on which the appellant intends to rely in support of the grounds set out in the notice of appeal.
 - (b) setting out particular references to the evidence to be discussed in relation to the grounds, and
 - (c) containing a transcript of the proceedings being appealed from, subject to subrule 5(3).
- (2) The respondent shall, not less than 15 days before the scheduled hearing date, deliver to the clerk and serve on the appellant or their counsel a brief memorandum setting out
 - (a) the authorities on which the respondent intends to rely in reply to the argument of the appellant, and
 - (b) particular references to any evidence to be discussed in relation to those arguments.

JUDICIAL INTERIM RELEASE

- **7.** (1) Judicial interim release pending appeal may be granted conditionally or unconditionally, or may be refused, by the Court.
- (2) Subject to subrule (3), the rules and practice of the Court of Appeal of Alberta in relation to judicial interim release pending appeal in indictable matters apply to applications for judicial interim release pending appeal under this Rule, with any modifications that the circumstances require.
- (3) No application for judicial interim release pending appeal shall be refused by reason only of the lack of any transcript of any proceedings connected with the appeal.

(3) Avant l'audition de l'appel, le greffier obtient de la cour des poursuites sommaires le dossier pertinent ainsi que les pièces en l'avisant promptement de l'appel dès que l'avis d'appel a été déposé.

DEMANDE DE TRANSCRIPTIONS

- **5.** (1) Au moment du dépôt de l'avis d'appel, l'appelant demande par écrit aux sténographes judiciaires concernés une transcription des procédures devant la cour des poursuites sommaires en un nombre suffisant d'exemplaires pour le tribunal d'appel et toutes les autres parties intéressées.
- (2) Dans le cas où l'appelant n'est pas représenté par un avocat au moment du dépôt de l'avis d'appel, il fournit au greffier un reçu attestant qu'il a demandé la transcription.
- (3) La transcription doit, sauf ordonnance contraire du tribunal ou consentement des parties, contenir l'ensemble de la preuve et des procédures devant la cour des poursuites sommaires, mais le consentement des parties ne saurait contraindre le tribunal.
- (4) Malgré les paragraphes (1) et (2), lorsque les parties y consentent et que l'appel porte uniquement sur la peine, l'appelant peut demander que seule une transcription des procédures relatives à la peine soit fournie au tribunal d'appel et à l'intimé.
- **6.** (1) Lorsqu'une date a été fixée pour l'audition de l'appel en vertu des présentes règles, l'appelant, au moins trente jours avant cette date, transmet au greffier et signifie à l'intimé et à toutes les autres parties intéressées, ou à leurs avocats, un bref mémoire :
 - a) présentant les arguments et la jurisprudence qu'il entend invoquer à l'appui des motifs énoncés dans l'avis d'appel;
 - b) fournissant des références précises à l'égard des éléments de preuve qui seront débattus en lien avec les motifs;
 - c) contenant en annexe une transcription des procédures en appel, sous réserve du paragraphe 5(3).
- (2) L'intimé, au moins quinze jours avant la date fixée pour l'audition de l'appel, transmet au greffier et signifie à l'appelant ou à son avocat un bref mémoire :
 - a) énonçant la jurisprudence qu'il entend invoquer en réponse aux arguments de l'appelant;
 - b) fournissant des références précises à l'égard des éléments de preuve qui seront débattus en lien avec ces arguments.

MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE

- **7.** (1) Le tribunal d'appel peut accorder la mise en liberté provisoire, avec ou sans condition, ou la refuser.
- (2) Sous réserve du paragraphe (3), les règles et la pratique de la Cour d'appel de l'Alberta relatives à la mise en liberté provisoire par voie judiciaire dans une affaire criminelle s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux demandes de mise en liberté provisoire en vertu de la présente règle.
- (3) Aucune demande de mise en liberté provisoire ne doit être refusée au seul motif qu'il manque une transcription des procédures liées l'appel.

TIME LIMITS

- **8.** (1) A judge may, before or after the periods fixed by these Rules.
 - (a) order the extension or abridgment of the time within which any filing, service or transmission of any documents may be effected, or
 - (b) order that any filing, service or transmission of any documents that has been effected be deemed to be valid and sufficient.
- (2) The applicant for any order under these Rules, including any order under subrule (1) shall give two clear days' notice in writing of the application to any other party to the appeal or proposed appeal, as the case may be, unless all other interested parties consent to the order sought or a judge otherwise orders.
- (3) For the purposes of these Rules, any form of service that is required may be effected by delivery of the document to be served to the address for service of the counsel for the party to be served and the Rules of the appeal court as are applicable to civil matters also apply to service of documents under these Rules with any modifications that the circumstances require.

EFFECT OF RULES

- **9.** (1) Non-compliance with these Rules does not render any proceedings void, but a judge may
 - (a) amend any document, give any directions or make any order necessary to validate the proceedings or documents,
 - (b) reject any documents or quash the proceedings as irregular or invalid, or
 - (c) otherwise deal with the documents or proceedings as appears to him or her to be just.
- (2) Nothing in these Rules shall be construed as limiting the powers of the appeal court under the *Criminal Code* and, for greater certainty, but not so as to restrict the generality of the foregoing, the appeal court may exercise all of the powers set out in section 822 of the *Criminal Code*.

REPEAL AND COMING INTO FORCE

REPEAL

10. The Rules of the District Court of Alberta Governing Summary Conviction Appeals¹ are repealed.

COMING INTO FORCE

11. These Rules come into force on July 1, 2012.

DÉLAIS

- **8.** (1) Un juge peut, avant ou après l'expiration du délai fixé aux présentes règles, selon le cas :
 - a) ordonner que soit prolongé ou abrégé le délai prescrit pour le dépôt, la signification ou la transmission de tout document;
 - b) ordonner que le dépôt, la signification ou la transmission de tout document qui a été effectué soit jugé valide et suffisant.
- (2) La personne qui demande qu'une ordonnance soit prononcée en vertu des présentes règles, y compris une ordonnance visée au paragraphe (1), doit donner un préavis écrit de la demande de deux jours francs à toutes les autres parties à l'appel ou à l'appel projeté, selon le cas, à moins que celles-ci ne consentent à l'ordonnance demandée, ou que le juge n'en dispose autrement.
- (3) Toute signification de document requise aux fins des présentes règles peut être effectuée par la livraison du document à signifier à l'adresse de signification de l'avocat de la partie intéressée, et les règles du tribunal d'appel qui s'appliquent en matière civile s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la signification de documents en vertu des présentes règles.

EFFET DES RÈGLES

- **9.** (1) L'inobservation des présentes règles n'annule pas automatiquement une procédure, mais un juge peut, selon le cas :
 - a) modifier un document, donner des directives ou prononcer une ordonnance afin de valider la procédure ou le document;
 - b) refuser les documents ou annuler la procédure parce qu'irrégulière ou invalide;
 - c) disposer des documents ou de la procédure de la manière qu'il estime juste.
- (2) Aucune disposition des présentes règles n'a pour effet de restreindre les pouvoirs du tribunal d'appel en vertu du *Code criminel* et il est entendu que, sans limiter la généralité de ce qui précède, le tribunal d'appel peut exercer tous les pouvoirs énoncés à l'article 822 du *Code criminel*.

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

ABROGATION

10. Les Règles régissant les appels des déclarations sommaires de culpabilité rendues par la cour de district d'Alberta¹ sont abrogées.

Entrée en vigueur

11. Les présentes règles entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

¹ SI/77-47

¹ TR/77-47

Form A

(Rule 2)

			(Rule 2)				
COUR	T FIL	E NUMBER	Clerk's stam				
COUR	TOF	QUEEN'S BENCH O	FALBERTA				
JUDIC	IAL C	ENTRE					
APPEI	LLAN	T/RESPONDENT	HER MAJESTY THE QUEEN				
RESPO	ONDE	NT/APPELLANT	· ·				
DOCU	MEN	Γ	Notice of Appeal				
ADDR	ESS F	OR SERVICE AND					
CONT	ACT I	NFORMATION OF					
PART	Y FILI	NG THIS DOCUME	VT				
The Ap	opeal v	vill be heard before a.	fustice of the Court of Queen's Bench:				
•		Date					
		Time					
		Where					
The Ru	ıles of f autho	this Court require an	appellant to deliver to the Court a transcript of the proceedings before the summary conviction court argument at least 30 days prior to the above-mentioned date of the hearing.				
1.			Appellant wishes to appeal and does hereby appeal to the Court of Queen's Bench of Alberta, sitting				
			, in the Province of Alberta, from the decision of the Provincial Court of Alberta set out below.				
2.	The		ellant, if not Her Majesty the Queen, is: (Print name and date of birth)				
	(Name) :(Date of Birth) :						
3.			icial Court being appealed from is a:				
٥.		Conviction Only	clar court being appeared from is a.				
		Sentence Only					
	П	Conviction and Sent	ence				
	П	Dismissal					
	П	Order					
and the	_	culars of the decision a	ro as fallows				
and the	(a)		te as follows.				
	(b)	Place of Decision:					
	(c)	Name of Judge or C	ommissioner:				
	(d)	Name of Prosecutor	If Known:				
	(e)	Name of Defence Co	bunsel, If Known:				
	(f)	Plea at Trial (if appl	cable): Guilty Not Guilty				
			ed in Absence Voluntary Payment				
	(g)	Nature of Offence(s	charged:				
	(h)		f applicable):				
	(i)	-	charged, Driver's License Number of Appellant is:				
	(j)	If the Appellant (or Place of Custody:	Respondent if applicable) is in custody,				
4.	The	grounds of appeal of	the Appellant are as follows:				

5.	The .	Appellant seeks the following	relief or remedy:			
6.	This	Notice of Appeal is dated this	s day of		2	-
					Appellant/Appellant'	s counsel
			Formula	nire A		
			(article	e 2)		
		J DOSSIER DU GREFFE				le timbre du greffie
		ANC DE LA REINE DE L'A	LBERTA			
		DICIAIRE	GANGA FEGTÉ A A DEDA	-		
		E)/INTIMÉ(E)	SA MAJESTÉ LA REIN	E		
	, ,	PPELANT(E)				
DOCU	JMENT		Avis d'appel			
ADRE	ESSE A	UX FINS DE SIGNIFICATIO	ON ET			
COOR	RDONN	ÉES DE LA PARTIE QUI				
DÉPO	SE LE	PRÉSENT DOCUMENT				
L'appe	el sera i	nstruit par un juge de la Cour	du Banc de la Reine:			
		Date		_		
		Heure		_		
		Lieu		_		
Les Re	ègles de	la Cour exigent que l'appelar le liste de la jurisprudence et u	nt(e) transmette à la Cour u	une trans	cription des procédur	res de la cour des poursuites
1.		EZ AVISÉ que l'appelant(e)				
						ciale de l'Alberta énoncée ci-après
2.	Nom	complet de l'appelant(e), si c			• •	•
		n):	•		•	
		e de naissance) :				
3.		sion de la Cour provinciale po				
		Déclaration de culpabilité s	eulement			
		Peine seulement				
		Déclaration de culpabilité e	et peine			
		Rejet				
		Ordonnance				
Détail		écision :				
	(a)	Date:				
	(b)	Lieu:				
	(c)	Nom du juge ou du commis	ssaire:			
	(d)	Nom du poursuivant, si con	ınu :			
	(e)	Nom de l'avocat de la défer	nse, si connu :			

00-20	Canada Gazette Pari II, Vol. 140, No. 15 Gazette au Canada Parite II, Vol. 140, N 15 Strik 2012-3							
(f)	Plaidoyer au procès (le cas échéant) : coupable non coupable							
	Si aucun procès : condamné par contumace							
	règlement volontaire							
(g)	Nature de l'accusation ou des accusations portées : Peine ou ordonnance (le cas échéant) :							
(h)								
(i)	S'il s'agit d'une infraction relative à la conduite d'un véhicule, numéro du permis de conduire de l'appelant(e) :							
(j)	Si l'appelant(e) (ou l'intimé(e)) est en détention, lieu de la détention :							
Mot	ifs d'appel de l'appelant(e):							
Redi	ressement demandé par l'appelant(e) :							
	d'appel fait le jour de 20 par l'appelant(e) soussigné(e), ou son at							
	Appelant(e)/avocat de l'appelant(e)							

Registration SI/2012-40 June 20, 2012

SAFE STREETS AND COMMUNITIES ACT

Order Fixing June 13, 2012 as the Day on which Sections 52 to 107 and 147 of the Act Come into Force

P.C. 2012-770 June 7, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to subsection 166(1) of the Safe Streets and Communities Act, chapter 1 of the Statutes of Canada, 2012, fixes June 13, 2012 as the day on which sections 52 to 107 and 147 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness proposes, pursuant to subsection 166(1) of the *Safe Streets and Communities Act*, to fix the coming into force date of sections 52 to 107 and 147 as June 13, 2012. These sections amend the *Corrections and Conditional Release Act* (CCRA).

Objective

To seek the approval of the Governor in Council to fix June 13, 2012, as the coming into force date of sections 52 to 107 and 147 of the *Safe Streets and Communities Act* (Bill C-10). The CCRA is the legislative framework for federal corrections and conditional release systems in Canada. The purpose of the CCRA is to contribute to the maintenance of a peaceful, just and safe society by carrying out sentences imposed by the courts through the safe and humane custody of offenders and assisting in the rehabilitation and reintegration of these offenders.

Background

The Safe Streets and Communities Act (Bill C-10) fulfills the Government's June 2011 Speech from the Throne commitment to "move quickly to re-introduce comprehensive law-and-order legislation to combat crime and terrorism." Bill C-10 is comprised of nine former criminal justice bills that were not fully considered in the previous session of Parliament.

Part 1 includes new measures to deter terrorism by supporting victims of terrorism and amending the *State Immunity Act* (former S-7). Part 2 includes sentencing reforms that target sexual offences against children (former C-54) and serious drug offences (former S-10), as well as prevent the use of conditional sentences for serious violent and property crimes (former C-16).

Enregistrement TR/2012-40 Le 20 juin 2012

LOI SUR LA SÉCURITÉ DES RUES ET DES COMMUNAUTÉS

Décret fixant au 13 juin 2012 la date d'entrée en vigueur des articles 52 à 107 et 147 de la loi

C.P. 2012-770 Le 7 juin 2012

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu du paragraphe 166(1) de la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*, chapitre 1 des Lois du Canada (2012), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 13 juin 2012 la date d'entrée en vigueur des articles 52 à 107 et 147 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile propose de fixer la date d'entrée en vigueur des articles 52 à 107 et de l'article 147 au 13 juin 2012, en vertu du paragraphe 166(1) de la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*. Ces articles modifient la *Loi sur le service correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC).

Objectif

L'approbation du gouverneur en conseil concernant le choix du 13 juin 2012 comme date d'entrée en vigueur des articles 52 à 107 et de l'article 147 de la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés* (projet de loi C-10). La LSCMLC est le cadre législatif du système correctionnel et de mise en liberté sous condition au Canada. La LSCMLC vise à contribuer au maintien d'une société juste, vivant en paix et en sécurité, en assurant l'exécution des peines imposées par les tribunaux par des mesures de garde sécuritaires et humaines, et en aidant à la réadaptation et à la réinsertion sociale des délinquants.

Contexte

La *Loi sur la sécurité des rues et des communautés* (projet de loi C-10) respecte l'engagement pris par le gouvernement dans son discours du Trône de juin 2011 de ne pas tarder à « présenter à nouveau des mesures législatives sur la loi et l'ordre regroupées pour lutter contre le crime et le terrorisme ». Le projet de loi C-10 est composé de neuf anciens projets de loi sur la justice pénale qui n'ont pas été entièrement examinés au cours de la dernière session parlementaire.

La partie 1 porte sur de nouvelles mesures pour décourager le terrorisme en appuyant les victimes d'actes terroristes et en modifiant la *Loi sur l'immunité des États* (ancien projet de loi S-7). La partie 2 prévoit des réformes en matière de détermination de la peine qui visent les infractions sexuelles à l'égard d'enfants (ancien projet de loi C-54) et les infractions graves liées à la drogue (ancien projet de loi S-10), et vise à éliminer les peines

Part 3 includes post-sentencing reforms to increase offender accountability (former C-39); eliminate pardons for serious crimes (former C-23B); and strengthen the international transfer of offenders regime (former C-5). Part 4 includes reforms to youth criminal justice (former C-4), and Part 5 includes immigration reforms to protect vulnerable foreign workers (former C-56).

The CCRA came into force in 1992. In 2007, the (then) Minister of Public Safety announced the appointment of an independent review panel to assess the operations of Correctional Service Canada (CSC). The panel issued its report and recommendations in October 2007. Sections 52 to 107 and 147 of Part 3 of Bill C-10 amend the CCRA and can be characterized as the legislative response to some of these recommendations.

These amendments include changes to the purpose and principles section to emphasize public safety as the paramount consideration under the CCRA. The amendments will strengthen the management of offenders through a number of changes, including enshrining the requirement for a correctional plan in the CCRA. The correctional plan will include behavioural expectations and objectives for program participation, and outline objectives for the offender's court-ordered obligations, such as child support and victim restitution.

In addition, the amendments will create two new disciplinary offences, and provide that offenders convicted of serious disciplinary offences, who are segregated from other inmates, could be subject to restrictions on visits. Other amendments will provide police with the authority to arrest, without warrant, an offender who appears to be in breach of a condition of parole or statutory release, and will permit for the automatic suspension of parole or statutory release for offenders who receive another custodial sentence. Finally, the amendments will allow CSC to impose a condition of electronic monitoring on a term of conditional release.

The definition of a victim has been expanded in Bill C-10 to include guardians/caregivers of dependants of victims who are deceased, ill or otherwise incapacitated. Victims will be able to access more information about the offender who has harmed them, including the reasons for an offender transfer, a summary of the offender's program participation, any convictions for serious disciplinary offences, and the reasons for a temporary absence. The amendments will enshrine a victim's right to participate in a parole board hearing and ensure that if an offender withdraws his/her participation in a parole board hearing 14 days or less before the hearing, the Board may proceed with the review and decision.

Finally, the amendments will increase the number of full-time Parole Board members, and make important technical changes to other parts of the CCRA, to promote clarity or to respond to court decisions. d'emprisonnement avec sursis pour des crimes violents et des crimes contre les biens (ancien projet de loi C-16).

La partie 3 prévoit des réformes postsentencielles pour accroître la responsabilisation des délinquants (ancien projet de loi C-39), éliminer le pardon en cas de crime grave (ancien projet de loi C-23B) et renforcer le régime de transfèrement international des délinquants (ancien projet de loi C-5). La partie 4 comprend des réformes en matière de justice pénale pour les jeunes (ancien projet de loi C-4) et la partie 5 prévoit des réformes en matière d'immigration pour protéger les travailleurs étrangers vulnérables (ancien projet de loi C-56).

La LSCMLC est entrée en vigueur en 1992. En 2007, le ministre de la Sécurité publique de l'époque a annoncé la formation d'un comité d'examen indépendant afin d'évaluer les activités du Service correctionnel du Canada (SCC). Le comité a publié son rapport et ses recommandations en octobre 2007. Les articles 52 à 107 et l'article 147 de la partie 3 du projet de loi C-10 modifient la LSCMLC et peuvent être caractérisés comme la réponse législative à certaines de ces recommandations.

Les modifications comprennent des changements à la section sur l'objet et les principes pour mettre l'accent sur la sécurité publique en tant que principale préoccupation au titre de la LSCMLC. Elles contribueront à renforcer la gestion des délinquants grâce à un certain nombre de changements, y compris l'inscription de l'exigence d'établir un plan correctionnel. Ce plan inclura les attentes en matière de comportement et les objectifs relatifs à la participation aux programmes, et établira les objectifs relatifs aux obligations imposées par le tribunal, comme le soutien apporté aux enfants et le dédommagement des victimes.

En outre, les modifications créeront deux nouvelles infractions disciplinaires et feront en sorte que les délinquants reconnus coupables d'infractions disciplinaires graves, qui sont isolés des autres détenus, puissent se voir imposer des restrictions en ce qui concerne les visites. D'autres modifications permettront aux policiers d'arrêter sans mandat un délinquant qui semble avoir manqué à ses obligations de mise en liberté conditionnelle ou d'office, en plus de permettre de suspendre automatiquement la mise en liberté sous condition ou la libération d'office pour les délinquants, qui recevront une autre peine en établissement. Enfin, les modifications permettront au SCC d'imposer une condition de surveillance électronique pendant une période de libération conditionnelle.

La définition de victimes a été élargie dans le projet de loi C-10 pour y inclure les tuteurs et les soignants des personnes à charge des victimes décédées, malades ou incapables. Les victimes pourront avoir accès à davantage de renseignements sur les délinquants qui leur ont fait du mal, y compris les raisons d'un transfèrement de délinquant, un sommaire de la participation des délinquants à leurs programmes, les infractions disciplinaires graves qu'ils ont commises et les raisons d'une absence temporaire. Les modifications garantiront le droit des victimes de participer à une audience de libération conditionnelle et de s'assurer que la Commission puisse procéder à un examen et à la prise d'une décision quand un délinquant annule sa participation dans les 14 jours précédant une audience.

Enfin, les modifications contribueront à augmenter le nombre de membres à plein temps de la Commission des libérations conditionnelles du Canada et à apporter des changements techniques importants à d'autres parties de la LSCMLC afin de promouvoir la clarté et de répondre aux décisions des tribunaux.

Implications

There is no new investment required to support these amendments as any costs can be accommodated within existing budgets. The amendments to the CCRA pertain to the federal correctional system and will have little impact, if any, on the provincial/territorial systems. These amendments will highlight the protection of society as the paramount principle of the CCRA, make changes to the management of offenders in the federal correctional system and increase the amount of information available to victims.

Consultation

In 2007, the Government appointed a panel to review CSC's operations. The review panel's report contained 109 recommendations and the measures contained within Bill C-10 are the legislative response to some of these recommendations.

Witnesses who appeared before the House of Commons Standing Committee on Justice and Human Rights spoke for and against various components of the Bill. Victims and victims' advocates strongly supported the changes to the CCRA with regard to information provided to victims and the change to the parole review process. Police and police associations voiced strong support for the arrest without warrant provisions.

Academics, legal service providers and the Correctional Investigator strongly cautioned against the removal of the principle of least restrictive measures and expressed concern related to current system capacity and the limiting of the availability of visits for those in administrative segregation due to a serious disciplinary offence. Service providers, such as the John Howard Society and Elizabeth Fry Society, spoke to the current issues of overcrowding and current system capacity.

Witnesses who appeared before the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs made similar arguments. Police and police associations reaffirmed their support for the amendments. Victims and victims' advocates reaffirmed their support for the amendments. In particular, the Federal Ombudsman for Victims of Crime suggested additional amendments to strengthen these components.

Health care providers spoke to the issue of mental health in prisons, noting that the correctional systems were not designed to handle these types of cases. The Correctional Investigator voiced similar concerns, discussed capacity challenges in the federal system and the unique challenges of older offenders. The Canadian Bar Association called for the reinsertion of the principle of least restrictive measures, which was echoed by the Correctional Investigator, academics and service providers. The John Howard Society and the Elizabeth Fry Society also voiced concerns related to current system capacity, restrictions on visits, mental health and overcrowding.

When the Minister of Public Safety appeared before the committee, he outlined that the projected population increases have not yet materialized in the federal system. Further, the intent of

Répercussions

Il n'y a aucun investissement supplémentaire nécessaire pour soutenir ces modifications, puisque les frais peuvent être assumés dans le cadre des budgets existants. Les modifications de la LSCMLC portent sur le système correctionnel fédéral et n'auront donc aucune incidence, ou très peu, sur les systèmes provinciaux et territoriaux. Ces modifications miseront sur la protection de la société comme plus grand principe au titre de la LSCMLC, apporteront des changements à la façon de gérer les délinquants au sein du système correctionnel fédéral et augmenteront le nombre de renseignements auxquels pourront accéder les victimes.

Consultation

En 2007, le gouvernement a mandaté un comité d'examiner les activités du SCC. Le rapport du comité d'examen contenait 109 recommandations, et les mesures contenues dans le projet de loi C-10 sont une réponse législative à certaines de ces recommandations.

Les témoins qui ont comparu devant le Comité permanent de la justice et des droits de la personne se sont prononcés en faveur de certaines composantes du projet de loi et contre certaines autres. Les victimes et les organismes de défense des victimes ont fortement appuyé les changements proposés à la LSCMLC concernant les renseignements auxquels les victimes peuvent avoir accès et le processus d'examen des demandes de libération conditionnelle. Les policiers et les associations de policiers ont appuyé vigoureusement l'arrestation sans mandat des délinquants.

Les universitaires, les fournisseurs de services juridiques et l'enquêteur correctionnel ont fortement recommandé de ne pas supprimer le principe des mesures le moins restrictives possible et ont exprimé des préoccupations concernant les capacités du système actuel et la proposition de limiter la disponibilité des visites pour les détenus mis en isolement préventif en raison d'une infraction disciplinaire grave. Les fournisseurs de services, comme la Société John Howard et la Société Elizabeth Fry, ont parlé des enjeux actuels relatifs à la surpopulation et aux capacités du système actuel.

Les témoins qui ont comparu devant le Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles ont mentionné des arguments similaires. Les policiers et les associations de policiers ont exprimé de nouveau leur soutien quant aux modifications, tout comme les victimes et les organismes de défense des victimes. L'Ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels a plus particulièrement suggéré des modifications supplémentaires pour améliorer ces composantes.

Les fournisseurs de soins de santé ont parlé de l'enjeu lié à la santé mentale dans les prisons, en précisant que le système correctionnel n'est pas conçu pour s'occuper de ces types de cas. L'enquêteur correctionnel a exprimé des préoccupations semblables, en mentionnant les défis en matière de capacité du système fédéral et les problèmes uniques des délinquants plus âgés. L'Association du Barreau canadien réclame la réintégration du principe des mesures le moins restrictives possible, une opinion partagée par l'enquêteur correctionnel, les universitaires et les fournisseurs de services. La Société John Howard et la Société Elizabeth Fry ont également exprimé des préoccupations quant aux capacités du système actuel, aux restrictions liées aux visites, à la santé mentale et à la surpopulation.

Lorsque le ministre de la Sécurité publique a comparu devant le Comité, il a souligné que l'augmentation prévue de la population ne s'est pas encore concrétisée dans le système correctionnel Bill C-10 is not to create new offenders; it will address the issue of repeat offending.

Enshrining the concept of mental health in the principles section acknowledges the pervasive nature of the issue and emphasizes the need for additional efforts in this regard. Highlighting public safety as the paramount principle of the CCRA emphasizes that public safety is a key consideration in the management of offenders at all stages of the correctional process. Further, the concepts of accountability and rehabilitation are directly linked. One way of being accountable is to acknowledge the harm that the behaviour has caused, why the offender behaved in that manner and what steps the offender will take to ensure that the behaviour is not repeated. The correctional plan is at the heart of the offender's time in federal custody and encompasses all of these elements. The amendments to make more information available to victims and increased opportunities for victims to participate in the correctional process have received strong support from victims and victims' advocates.

Departmental contact

For more information, please contact

Ms. Mary Campbell Director General Corrections and Criminal Justice Directorate Public Safety Canada Telephone: 613-991-2592 fédéral. En outre, le projet de loi C-10 ne vise pas à créer de nouveaux délinquants, mais plutôt à prévenir la récidive.

L'intégration du concept de la santé mentale dans la section sur les principes contribue à reconnaître la nature profonde du problème et souligne le besoin de déployer des efforts supplémentaires à cet égard. Faire de la sécurité publique l'objectif primordial de la LSCMLC met l'accent sur le fait que la sécurité publique est un élément clé de la gestion des délinquants à tous les niveaux du processus correctionnel. En outre, les concepts de la responsabilisation et de la réadaptation sociale sont directement liés l'un l'autre. L'une des façons de faire preuve de responsabilisation est de reconnaître la souffrance qu'un comportement a causée, pourquoi le délinquant a agi de la sorte et les étapes que le délinquant devra entreprendre pour s'assurer de ne pas répéter ce même comportement. Le plan correctionnel est au cœur de la période d'incarcération d'un délinquant dans un établissement fédéral et il englobe tous ces éléments. Les victimes et les organismes de défense des victimes appuient fortement les modifications visant à communiquer davantage de renseignements aux victimes et à accroître les possibilités pour ces dernières de prendre part au processus correctionnel.

Personne-ressource du ministère

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Madame Mary Campbell Directrice générale Direction générale des affaires correctionnelles et de la justice Sécurité publique Canada Téléphone : 613-991-2592 Registration SI/2012-41 June 20, 2012

AN ACT TO AMEND THE CANADIAN FORCES SUPERANNUATION ACT AND TO MAKE CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO OTHER ACTS

Order Fixing September 1, 2012 as the Day on which Sections 46 and 47 and Subsections 57(1) and 62(1) of the Act Come into Force

P.C. 2012-771 June 7, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to section 71 of An Act to amend the Canadian Forces Superannuation Act and to make consequential amendments to other Acts, chapter 26 of the Statutes of Canada, 2003, fixes September 1, 2012 as the day on which sections 46 and 47 and subsections 57(1) and 62(1) of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

This Order will bring into force sections 46 and 47 and subsections 57(1) and 62(1) of *An Act to amend the Canadian Forces Superannuation Act and to make consequential amendments to other Acts* (the "Act"), chapter 26 of the Statutes of Canada, 2003, on September 1, 2012.

Purpose

The provisions of the Act amend the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act (the "RCMPSA") by replacing the term "commuted value" with the comparable term "transfer value," bringing the RCMPSA into uniformity with existing federal pension legislation (e.g. the Public Service Superannuation Act, the Canadian Forces Superannuation Act).

The term "transfer value" is further defined in the RCMPSA to mean the lump sum value of a contributor's pension benefits. The amendments clarify that in order to opt for a transfer value a contributor cannot be entitled to an immediate annuity. This limitation currently exists in the RCMPSA and the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations*, but was unclear in the RCMPSA.

Background

The use of the term "commuted value" distinguished the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) from its counterparts, the public service and Canadian Forces pension plans, who use the term "transfer value." The Act allowed the RCMP to add minor legislative changes to the RCMPSA, such as the change to and definition of "transfer value," without sponsoring an independent statutory amendment.

Enregistrement TR/2012-41 Le 20 juin 2012

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DES FORCES CANADIENNES ET D'AUTRES LOIS EN CONSÉQUENCE

Décret fixant au 1^{er} septembre 2012 la date d'entrée en vigueur des articles 46 et 47 et des paragraphes 57(1) et 62(1) de la loi

C.P. 2012-771 Le 7 juin 2012

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu de l'article 71 de la *Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes et d'autres lois en conséquence*, chapitre 26 des Lois du Canada (2003), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 1^{er} septembre 2012 la date d'entrée en vigueur des articles 46 et 47 et des paragraphes 57(1) et 62(1) de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Le Décret mettra en vigueur le 1^{er} septembre 2012 les articles 46 et 47 ainsi que les paragraphes 57(1) et 62(1) de la *Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes et d'autres lois en conséquence* (ci-après « la Loi »), chapitre 26 des Lois du Canada (2003).

Objet

Les dispositions de la Loi modifient la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada (ci-après la « LPRGRC ») en remplaçant le terme « valeur escomptée » par le terme « valeur de transfert », ce qui confère à la LPRGRC une uniformité par rapport aux lois fédérales existantes sur les pensions (par exemple la Loi sur la pension de la fonction publique, la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes).

Le terme « valeur de transfert » est défini dans la LPRGRC de sorte qu'il désigne la valeur intégrale des prestations de retraite d'un contributeur. Les modifications clarifient le fait que le contributeur ne peut choisir de recevoir une valeur de transfert que s'il n'a pas droit à une annuité immédiate. Cette restriction existe actuellement dans la LPRGRC et dans le *Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, mais elle n'était pas claire dans la LPRGRC.

Contexte

C'est l'utilisation par la Gendarmerie royale du Canada (GRC) du terme « valeur escomptée » qui la différenciait de ses homologues, qui utilisent le terme « valeur de transfert » pour les régimes de pension de retraite de la fonction publique et des Forces canadiennes. La Loi a permis à la GRC d'apporter des modifications mineures à la LPRGRC, comme le remplacement du terme « valeur escomptée » par le terme « valeur de transfert » et l'ajout de la définition du terme « valeur de transfert », sans avoir à parrainer une modification législative indépendante.

Financial implications

There are no financial costs or implications associated with this submission.

Consultation

The RCMP consulted with Treasury Board Secretariat, the Department of National Defence and the Department of Justice at the time the provisions of the Act were drafted.

Communication strategies

The application of the provisions is limited to members of the RCMP pension plan who are entitled to a transfer value upon ceasing to be a member of the Force. The replacement of the term "commuted value" with the term "transfer value" will be publicized to serving members of the RCMP through internal communication means.

Departmental contact

For more information, please contact

Chantal Pethick Acting Director General National Compensation Services Royal Canadian Mounted Police Telephone: 613-843-6045

Conséquences financières

Il n'y a pas de coûts ni de répercussions financières liés à la présente.

Consultation

La GRC a consulté le Secrétariat du Conseil du Trésor, le ministère de la Défense nationale et le ministère de la Justice au cours de la rédaction des dispositions de la Loi.

Stratégies de communication

L'application des dispositions ne touche que les participants au régime de retraite de la Gendarmerie royale du Canada qui ont droit à une valeur de transfert au moment où ils cessent d'être membres de la Gendarmerie. Le remplacement du terme « valeur escomptée » par le terme « valeur de transfert » sera rendu public auprès des membres actifs de la GRC par des moyens de communication internes.

Personne-ressource du ministère

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Chantal Pethick Directrice générale intérimaire Services nationaux de rémunération Gendarmerie royale du Canada Téléphone: 613-843-6045

TABLE OF CONTENTS SOR: Statutory Instruments (Regulations) SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page	
SOR/2012-110	2012-741	Environment	Regulations Amending the Migratory Birds Regulations	1312	
SOR/2012-111	2012-743	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1633 — Food Additives)		
SOR/2012-112	2012-742	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1608 — Disodium Ethylenediaminetetraacetate)		
SOR/2012-113	2012-744	Natural Resources	Crown Share Adjustment Payments Regulations	1346	
SOR/2012-114	2012-745	Treasury Board	Regulations Amending the Retirement Compensation Arrangements Regulations, No. 1	1358	
SOR/2012-115		Environment	Order 2012-112-04-14 Amending the Domestic Substances List	1362	
SOR/2012-116		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations	1372	
SOR/2012-117		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations	1374	
SOR/2012-118		Public Safety and Emergency Preparedness	Regulations Amending the Ontario Sex Offender Information Registration Regulations	1377	
SOR/2012-119	836553	Treasury Board Public Safety and Emergency Preparedness	Order Amending the Royal Canadian Mounted Police (Dependants) Pension Fund Increase in Benefits Order (Miscellaneous Program)	1382	
SOR/2012-120	2012-765	Transport	Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations	1384	
SOR/2012-121	2012-766	Foreign Affairs and International Trade	Regulations Amending the Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Somalia	1394	
SOR/2012-122	2012-768	Indian Affairs and Northern Development	Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal and Statistical Management Act		
SOR/2012-123	2012-769	Finance	"SeaRose FPSO" Repair or Alteration Remission Order, 2012	1401	
SI/2012-39		Justice	Court of Queen's Bench for Alberta Summary Conviction Appeal Rules	1403	
SI/2012-40	2012-770	Public Safety and Emergency Preparedness	Order Fixing June 13, 2012 as the Day on which Sections 52 to 107 and 147 of the Safe Streets and Communities Act Come into Force		
SI/2012-41	Emergency Preparedness and Subsections 57(1) and 62(1) of An Act to amend the Canadian Forces Superannuation Act and to make consequential amendments			1414	

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)

SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Abbreviations: e — erratum n — new r — revises

x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Canadian Chicken Marketing Quota Regulations — Regulations Amending Farm Products Agencies Act	SOR/2012-116	01/06/12	1372	
Canadian Wheat Board Regulations — Regulations Amending	SOR/2012-117	04/06/12	1374	
Court of Queen's Bench for Alberta Summary Conviction Appeal Rules Criminal Code	SI/2012-39	20/06/12	1403	n
Crown Share Adjustment Payments Regulations	SOR/2012-113	01/06/12	1346	n
Domestic Substances List — Order 2012-112-04-14 Amending	SOR/2012-115	01/06/12	1362	
Food and Drug Regulations (1608 — Disodium Ethylenediaminetetraacetate) — Regulations Amending Food and Drugs Act	SOR/2012-112	01/06/12	1343	
Food and Drug Regulations (1633 — Food Additives) — Regulations Amending Food and Drugs Act	SOR/2012-111	01/06/12	1339	
Great Lakes Pilotage Tariff Regulations — Regulations Amending	SOR/2012-120	08/06/12	1384	
Migratory Birds Regulations — Regulations Amending	SOR/2012-110	01/06/12	1312	
Ontario Sex Offender Information Registration Regulations — Regulations Amending	SOR/2012-118	05/06/12	1377	
Order Fixing June 13, 2012 as the Day on which Sections 52 to 107 and 147 of the Act Come into Force	SI/2012-40	20/06/12	1410	
Order Fixing September 1, 2012 as the Day on which Sections 46 and 47 and Subsections 57(1) and 62(1) of the Act Come into Force	SI/2012-41	20/06/12	1414	
Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Somalia — Regulations Amending	SOR/2012-121	08/06/12	1394	
Retirement Compensation Arrangements Regulations, No. 1 — Regulations Amending	SOR/2012-114	01/06/12	1358	
Royal Canadian Mounted Police (Dependants) Pension Fund Increase in Benefits Order (Miscellaneous Program) — Order Amending Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act Financial Administration Act	SOR/2012-119	07/06/12	1382	
Schedule to the First Nations Fiscal and Statistical Management Act — Order Amending	SOR/2012-122	08/06/12	1398	
"SeaRose FPSO" Repair or Alteration Remission Order, 2012 Customs Tariff	SOR/2012-123	08/06/12	1401	n

TABLE DES MATIÈRES DORS: Textes réglementaires (Règlements)

TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page	
DORS/2012-110	2012-741	Environnement	Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs	1312	
DORS/2012-111	2012-743	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1633 — additifs alimentaires)	1339	
DORS/2012-112	2012-742	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1608 — éthylènediaminetétraacétate disodique)		
DORS/2012-113	2012-744	Ressources naturelles	Règlement portant sur les paiements rectificatifs à l'égard de parts de la Couronne	1346	
DORS/2012-114	2012-745	Conseil du Trésor	Règlement modifiant le Règlement nº 1 sur le régime compensatoire	1358	
DORS/2012-115		Environnement	Arrêté 2012-112-04-14 modifiant la Liste intérieure	1362	
DORS/2012-116		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets	1372	
DORS/2012-117	2012-758	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé	1374	
DORS/2012-118		Sécurité publique et Protection civile	Règlement modifiant le Règlement de l'Ontario sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels	1377	
DORS/2012-119	836553	Conseil du Trésor Sécurité publique et Protection civile	Arrêté correctif visant l'Arrêté sur l'augmentation des prestations de la Caisse de pension de la Gendarmerie royale du Canada (personnes à charge)	1382	
DORS/2012-120			Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs	1384	
DORS/2012-121	2012-766	Affaires étrangères et Commerce international	Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Somalie	1394	
DORS/2012-122	2012-768	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations	1398	
DORS/2012-123			Décret de remise concernant la réparation ou la modification du « SeaRose FPSO » (2012)	140	
TR/2012-39		Justice	Règles de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta régissant les appels en matière de poursuites sommaires	1403	
TR/2012-40	2012-770	Sécurité publique et Protection civile	Décret fixant au 13 juin 2012 la date d'entrée en vigueur des articles 52 à 107 et 147 de la Loi sur la sécurité des rues et des communautés		
TR/2012-41	2012-771	Sécurité publique et Protection civile	Décret fixant au 1 ^{er} septembre 2012 la date d'entrée en vigueur des articles 46 et 47 et des paragraphes 57(1) et 62(1) de la Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes et d'autres lois en conséquence	1414	

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)

TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

Abréviations : e — erratum n — nouveau r — revise a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Aliments et drogues (1608 — éthylènediaminetétraacétate disodique) — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2012-112	01/06/12	1343	
Aliments et drogues (1633 — additifs alimentaires) — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2012-111	01/06/12	1339	
Annexe de la Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations — Décret modifiant	DORS/2012-122	08/06/12	1398	
Application des résolutions des Nations Unies sur la Somalie — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2012-121	08/06/12	1394	
Augmentation des prestations de la Caisse de pension de la Gendarmerie royale du Canada (personnes à charge) — Arrêté correctif visant l'Arrêté	DORS/2012-119	07/06/12	1382	
Commission canadienne du blé — Règlement modifiant le Règlement Commission canadienne du blé (Loi)	DORS/2012-117	04/06/12	1374	
Contingentement de la commercialisation des poulets — Règlement modifiant le Règlement canadien	DORS/2012-116	01/06/12	1372	
Décret fixant au 13 juin 2012 la date d'entrée en vigueur des articles 52 à 107 et 147 de la loi	TR/2012-40	20/06/12	1410	
Décret fixant au 1 ^{er} septembre 2012 la date d'entrée en vigueur des articles 46 et 47 et des paragraphes 57(1) et 62(1) de la loi	TR/2012-41	20/06/12	1414	
Enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels — Règlement modifiant le Règlement de l'Ontario	DORS/2012-118	05/06/12	1377	
Liste intérieure — Arrêté 2012-112-04-14 modifiant Protection de l'environnement (Loi canadienne) (1999)	DORS/2012-115	01/06/12	1362	
Oiseaux migrateurs — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2012-110	01/06/12	1312	
Paiements rectificatifs à l'égard de parts de la Couronne — Règlement portant Mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers (Loi)	DORS/2012-113	01/06/12	1346	n
Régime compensatoire — Règlement modifiant le Règlement n° 1	DORS/2012-114	01/06/12	1358	
Règles de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta régissant les appels en matière de poursuites sommaires	TR/2012-39	20/06/12	1403	n
Réparation ou la modification du « SeaRose FPSO » (2012) — Décret de remise concernant	DORS/2012-123	08/06/12	1401	n
Tarifs de pilotage des Grands Lacs — Règlement modifiant le Règlement Pilotage (Loi)	DORS/2012-120	08/06/12	1384	



Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail Poste-lettre

6627609 OTTAWA

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

En cas de non-livraison, retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à : Les Éditions et Services de dépôt Travaux publics et Services gouvernementaux Canada Ottawa, Canada K1A 0S5